



PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

REVISION ALLEGEE N°1

**OUVERTURE A L'URBANISATION DE LA ZONE BOURG EST
ACTUALISATION REGLEMENT ET EMPLACEMENTS RESERVES**

A.NOTICE DE PRESENTATION

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal de Saint-Marcel l'Eclairé
Saint-Marcel l'Eclairé, le...

I- INTRODUCTION

3

II- CONTEXTE DE LA REVISION ALLEGEE

3

SITUATION GEOGRAPHIQUE

5

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

10

DIAGNOSTIC SOCIO ECONOMIQUE

47

III- PRESENTATION DE LA REVISION ALLEGEE

59

III.1 Situation et présentation des secteurs objet de la révision allégée

59

III.2 Principes d'aménagement du secteur bourg-ouest

63

III.3 Principes d'aménagement des secteurs soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation

65

III.4 Objectifs et justifications de la révision allégée

67

III.5 Modification du zonage

71

III.6 Modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation

74

III.7 Modification du règlement

79

IV - EVALUATION DES INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE

DU P.L.U SUR L'ENVIRONNEMENT

86

ANALYSE DES IINCIIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT 87

V- CONCLUSION

95

I- INTRODUCTION

La commune de SAINT MARCEL L'ECLAIRÉ dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2015 et modifié en 2018.

La commune souhaite aujourd'hui adapter son document d'urbanisme afin d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU « Le bourg Ouest », de modifier son périmètre, modifier un emplacement réservé et adapter certains points du règlement.

Ces adaptations sont possibles dans le cadre d'une procédure de révision allégée car elles ne portent pas atteinte aux orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Le dossier de **révision allégée** du P.L.U de Saint Marcel l'Eclairé sera constitué :

- de la présente note de présentation ;
- du plan de zonage,
- des orientations d'aménagement et de programmation
- du règlement mis à jour.

SAINT MARCEL L'ECLAIRE EN QUELQUES CHIFFRES

SAINT MARCEL L'ECLAIRE :

Région : Rhône-Alpes

Département : Rhône

Arrondissement : Villefranche-sur-Saône

Canton : Tarare

Communauté de Communes : Ouest Rhodanien

SCOT : Beaujolais

Superficie : 1188 ha

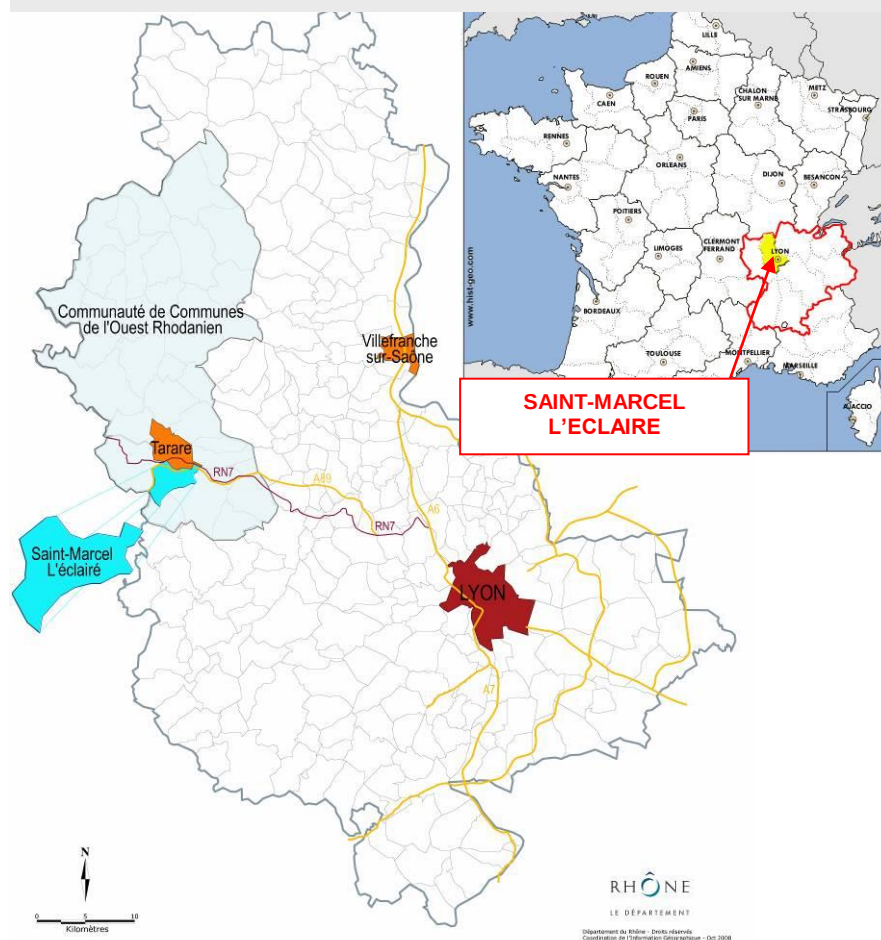
Altitudes : minimale 360 m
maximale 843 m

Population : 524 habitants (2017)

CONTEXTE DE LA REVISION ALLEE

1. Situation Géographique et Administrative

Localisation de SAINT MARCEL L'ECLAIRE dans le département du RHÔNE, en limite du département de la Loire



La commune de SAINT-MARCEL L'ECLAIRE est située à l'Ouest du département du RHÔNE, en limite de la Loire, au sein de la région Rhône-Alpes. Le village est situé à 4 kms de la ville de Tarare, chef-lieu de canton, à 45 kms de Lyon, et 46 kms de Roanne. Saint-Marcel L'Eclairé, qui s'étend sur environ **1188 ha** et comprend **524 habitants en 2017**, appartient au canton de Tarare et à l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône. Le territoire de la commune est délimité à l'Ouest par la ligne de partage des eaux Atlantique/Méditerranée.

La Commune adhère à la **Communauté de Communes de l'Ouest Rhodanien** depuis le 1^{er} janvier 2014.

Cet EPCI regroupe 36 communes et environ 50 162 habitants sur 577 km².

Situé en limite avec le département de la Loire, il s'agit d'un espace charnière à dominante rurale au pied des Monts du Lyonnais, et du col du Pin Bouchain.



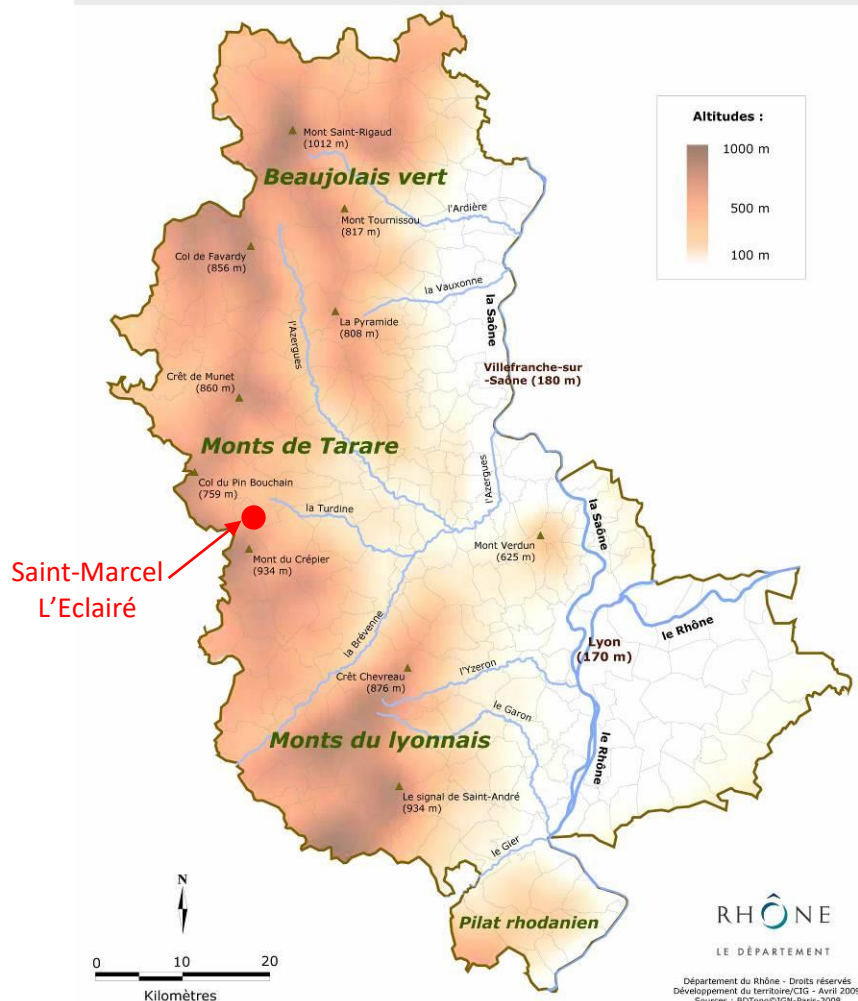
Le territoire de la Communauté de Communes de l'Ouest Rhodanien

Le territoire de la commune de SAINT-MARCEL L'ECLAIRE est limité par les communes de TARARE, SAINT FORGEUX, AFFOUX, VIOLAY, JOUX.

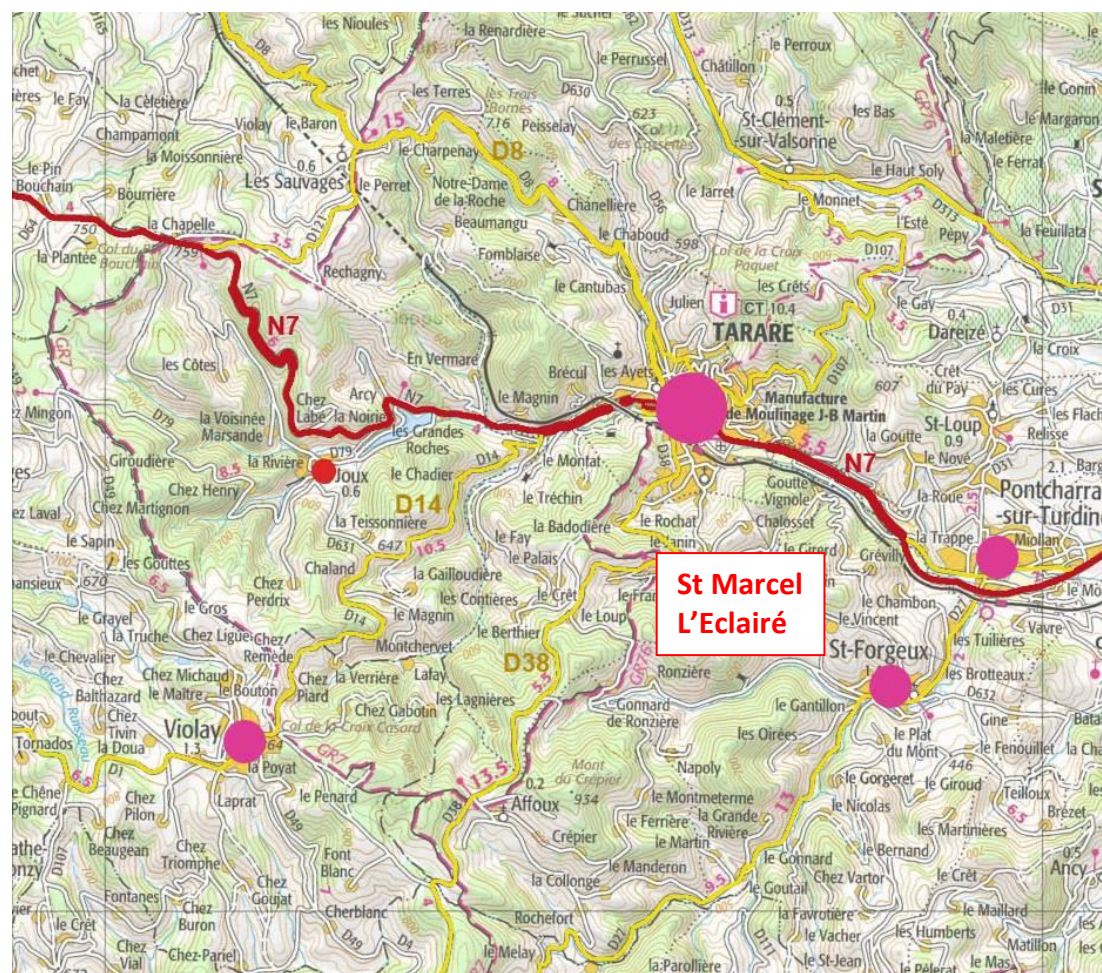
Le territoire communal bénéficie d'une accessibilité favorisée, bien qu'étant reculé, notamment en raison du passage de l'A89 et de la RN7. Il s'agit de 2 voies qui supportent un trafic important de transit. L'accès principal de la commune s'effectue par la RD38, et la RD38E1 qui rejoint la route nationale 7 au niveau de la zone d'activités. La route départementale 38 traverse le village, et permet de rejoindre la RN7.

Notons que la commune est traversée par l'A89 et l'échangeur le plus proche se situe à Joux.

Carte du relief du département du Rhône



Les axes de circulation à proximité de SAINT-MARCEL L'ECLAIRE



Communauté de Communes de l'Ouest Rhodanien

La superficie de l'ensemble de ces 36 communes est de 577 km². Le dernier recensement a permis de compter 50 616 habitants en 2018. Créée le 1^{er} janvier 2014, est le fruit de la fusion de 3 Communautés de Communes :

- Communauté de Communes du Pays d'Amplepuis-Thizy
- Communauté de Communes du Pays de Tarare
- Communauté de Communes de la Haute Vallée d'Azergues

Elle regroupe 36 communes qui sont **Affoux, Amplepuis, Ancy, Chambost-Allières, Chenelette, Claveisolles, Cours-La-Ville, Cublize, Dareizé, Dième, Grandris, Joux, Lamure-sur-Azergues, Les Olmes, Les Sauvages, Meaux-la-Montagne, Pontcharra- Sur- Turdine, Pont-Trambouze, Poule-les-Echarmeaux, Ranchal, Ronno, Saint- Appolinaire, Saint-Bonnet-Le-Troncy, Saint- Clément- Sous- Valsonne, Saint- Forgeux, Saint-Jean-La-Bussière, Saint-Just-d'Avray, Saint- Loup, Saint- Marcel- L'Eclairé, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint- Romain- De- Popey, Saint-Vincent-de-Reins, Tarare, Thel, Thizy-les-Bourgs et Valsonne**. Devenue Communauté d'agglomération au 1er janvier 2016, la COR a vu évoluer considérablement le champ de ses interventions. Au-delà des domaines traditionnels de la voirie et de l'assainissement.



La superficie de l'ensemble de ces 36 communes est de 577 km². Le dernier recensement a permis de compter 50 616 habitants.

Depuis le premier janvier 2014, les compétences exercées antérieurement par les trois communautés de communes sont assurées par la COR :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

- > Développement économique
- > Aménagement de l'espace communautaire
- > Équilibre social de l'habitat
- > Politique de la ville
- > Accueil des gens du voyage
- > Gestion des déchets

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

- > Voirie
- > Assainissement
- > Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie
- > Équipements culturels et sportifs

COMPÉTENCES FACULTATIVES

- > Formation ? Informatique, multimédia.
- > Aménagements de rivières et lutte contre les inondations
- > Sports et jeunesse, Culture

Le territoire de la commune de **St Marcel** est concerné par le **SCOT du Beaujolais**. Pour rappel, le **périmètre** du SCOT du Beaujolais **comprend au total 116 communes** réparties en 4 intercommunalités : la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées, la Communauté de Communes Saône Beaujolais, la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône et la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien.

L'élaboration du projet de SCOT a été approuvé le 29 juin 2009 puis modifié en avril 2019, le projet politique du SCOT Beaujolais est articulé autour de 3 axes :

- Mettre au cœur du Beaujolais ses richesses patrimoniales et naturelles
- Développer durablement le Beaujolais par une organisation territoriale repensée
- Accueillir des entreprises et le travail en Beaujolais

En particulier, la commune de **St Marcel** fait partie des 80 communes du territoire du SCOT qualifiées de **villages** ou de **communes en secteur diffus (hors pôle)**. Elle est donc concernée par les prescriptions du SCOT relatives à ces communes.



Par ailleurs, la commune est concernée par les dispositions suivantes du SCOT :

- le SCOT a repéré sur le territoire communal des **espaces d'intérêt écologique majeur** et des **espaces forestiers**,
- le SCOT a repéré plusieurs **corridors écologiques** qui concernent le territoire communal, notamment le **corridor aquatique de la Turdine** et un **corridor terrestre majeur** (corridor nord-sud allant d'Aigueperse à Joux) principalement destiné à assurer le passage de la grande faune.
- le SCOT met en avant la nécessité de **maintenir une diversité des fonctions (commerces, services, loisirs...)** pour renforcer le dynamisme des centres-bourgs des villages et limiter les déplacements.

Concernant le **développement économique**, le SCOT fixe les objectifs suivants : accueillir des emplois en limitant les déplacements domicile-travail et en privilégiant les secteurs desservis en transport collectif, renforcer les centralités en y développant les commerces et les services, favoriser et consolider les activités tertiaires dans les pôles et à proximité des gares.

La nouvelle règle du SCOT modifié conduit les communes à mobiliser un droit de construire en moyenne 4,5 logements par an pour 1000 habitants. Ramenée à l'échelon de Saint Marcel l'Eclairé avec 524 habitants en 2017, la commune peut construire 2.36 logement par, soit 23 à 24 logements à l'horizon 10 ans 2030 ou 35 logements à l'horizon 2035.

Le programme local de l'habitat (PLH) est le principal dispositif en matière de politique du logement au niveau local. Les objectifs du PLH consistent en l'observation, la définition et la programmation des investissements et des actions en matière de politique du logement à l'échelle du territoire.

Le PLH est établi pour une période de 6 ans et comprend 3 documents :

- Un diagnostic habitat du territoire
- Un document d'orientation
- Un plan d'action

Le PLH concerne tous les types d'habitat, mais vise en particulier à répondre à l'objectif de mixité sociale en favorisant une répartition équilibrée des logements abordables sur tout le territoire.

Le PLH 2016-2021 de la COR a été engagé dès 2014 dès la création de ce nouveau territoire issu de la fusion de 3 Communautés de Communes. Ce PLH 2016-2021 a été adopté définitivement par le conseil communautaire en date du 22 septembre 2016. Il contient 4 axes :

- AXE 1 : La rénovation du parc de logements privés
- AXE 2 : Les interventions sur le parc de logements publics
- AXE 3 : L'urbanisme et l'aménagement du territoire
- AXE 4 : La structuration de l'accompagnement social lié à l'Habitat.

En compatibilité avec le SCoT Beaujolais, l'hypothèse retenue sur la COR est d'environ 1 860 logements sur les 6 années du PLH, soit 310 logements par an, répartie entre :

- 696 logements en polarité 1, soit 116 par an
- 591 logements en polarité 2, soit 99 par an
- 84 logements en polarité 3, soit 14 par an
- 36 logements en polarité 4, soit 6 par an
- 450 logements en polarité 5, soit 75 par an (soit moyenne de 3.4 logements par an et par Commune).

Saint Marcel l'Eclairé a été définie en polarité 5 et depuis la révision du SCoT en mars 2019, la moyenne de 3.4 logements par an et par Commune a été portée à 4.5 logements par an.

2. - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.1 Les données physiques du territoire

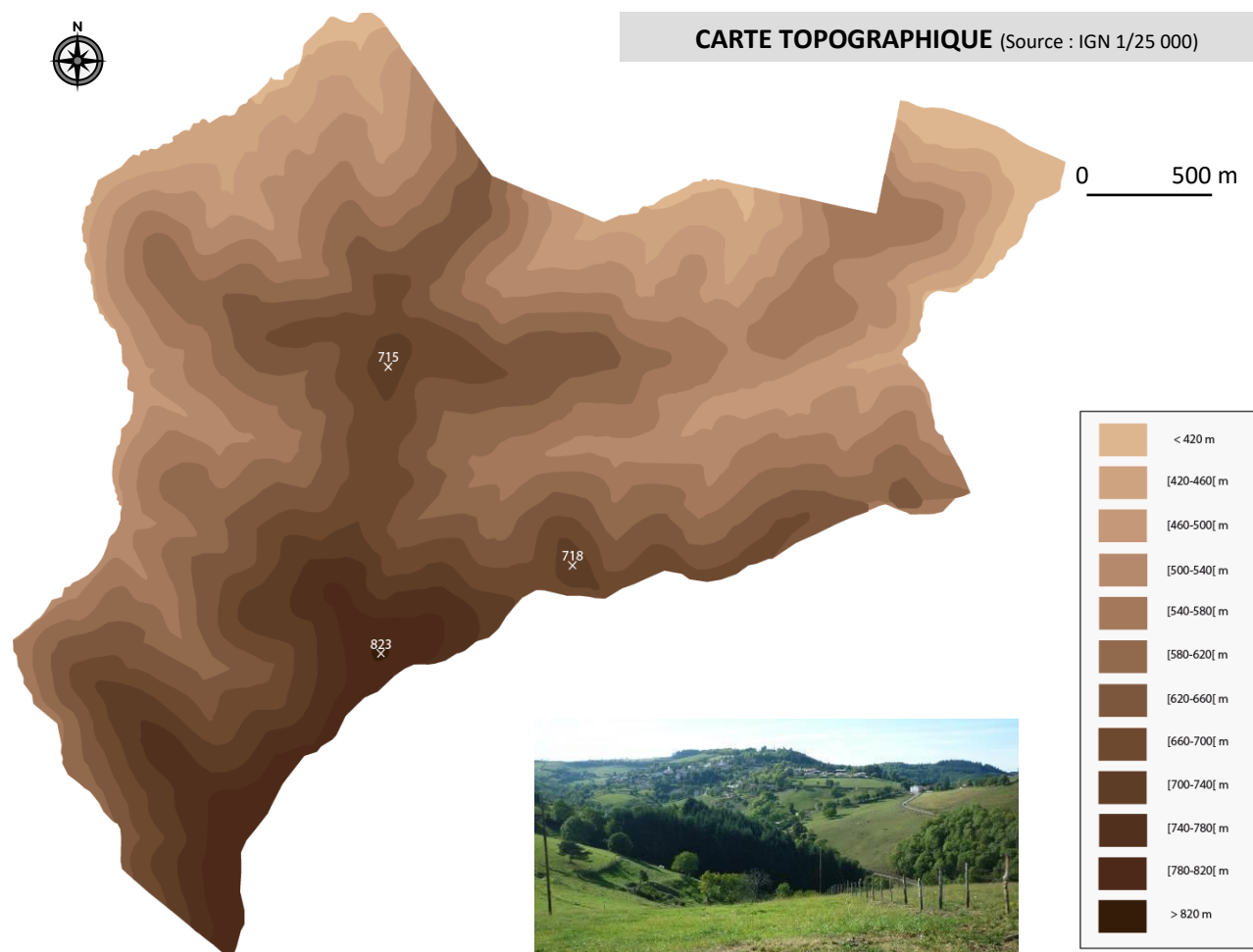
Contexte topographique

Le territoire communal se situe dans les **Monts de Tarare**, espace de moyenne montagne situé en frange Ouest du département du Rhône, en continuité du Beaujolais vert au Nord, et des Monts du Lyonnais au Sud.

Sur l'ensemble du territoire communal, l'altitude varie de 360 m à l'extrémité Est du territoire communal le long de la vallée de la Turdine en limite de la zone d'activités de Tarare, à 823 m dans la partie sud de la commune, soit une **amplitude altimétrique de 463 m**.

Le bourg se situe au centre du territoire de la commune, à proximité de Tarare, à une altitude moyenne de 570 m. Les secteurs bâtis sont caractérisés par une pente remarquable, mais ils bénéficient d'une orientation favorable, plein Sud. Le bourg se situe dans un secteur où le relief est marqué.

Le relief de Saint-Marcel L'Eclairé est composé de collines arrondies et de crêtes, mais aussi de vallons encaissés et talwegs, où s'écoulent plusieurs ruisseaux ou rivières. De nombreux cours d'eau affluents de la Turdine prennent naissance sur les hauteurs des Monts Tararois et caractérisent la richesse hydrographique du territoire communal.



L'ensemble de la commune de SAINT-MARCEL L'ECLAIRE est soumis à la loi Montagne.

Par conséquent, les principales mesures à prendre pour l'aménagement du territoire communal concernent les points suivants :

- la préservation des terres agricoles nécessaires au développement des activités agricoles,
- la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du milieu culturel et naturel montagnard,
- l'urbanisation en continuité des bourgs, villages et hameaux.

L'étude du PLU doit prendre en compte la notion de bourgs, villages, hameaux et groupes d'habitations ou de constructions traditionnelles autour desquelles devront être contenues les extensions.

La loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 stipule : en fonction de spécificités locales, il est désormais **possible de déroger au principe de continuité de l'urbanisation**, à la condition qu'une étude démontre qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec les grands objectifs de protection de l'agriculture de montagne, du patrimoine naturel ainsi que de protection contre les risques naturels.

Cette étude sera soumise à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites avant l'arrêt du PLU et son avis sera joint au dossier d'enquête publique.

La Loi Montagne

La loi n°85-30 du 9 janvier 1985 dite Loi Montagne reconnaît la spécificité d'un espace, de son aménagement et de sa protection. Elle définit la montagne comme une zone où les conditions de vie sont plus difficiles, freinant ainsi l'exercice de certaines activités économiques, entre autre lié à l'altitude, aux conditions climatiques et aux fortes pentes.

Chaque zone est délimitée par un arrêté interministériel.

La loi reconnaît 7 massifs en France : Jura, Vosges, Alpes du Nord, Alpes du Sud, Corse, Massif central et Pyrénées.

Elle est une loi d'aménagement et d'urbanisme et a pour but de permettre aux populations montagnardes de vivre et de travailler dans leurs régions en surmontant les handicaps naturels, économiques et sociaux :

- en facilitant le développement de la pluri-activité par complémentarité
- en développant la diversité de l'offre touristique
- en protégeant et en valorisant le patrimoine naturel et culturel.

Différents dispositifs de la loi Montagne participent à la protection du patrimoine naturel et culturel :

- en définissant une spécificité naturelle et culturelle propre à chaque massif et en la valorisant
- en maîtrisant l'urbanisme : construction en continuité ou en hameau nouveau intégré, non constructibilité dans certain cas
- en maîtrisant et en contrôlant le développement touristique grâce à la création d'UTN (Unité Touristique Nouvelle).

Des institutions spécifiques ont été mises en place par cette loi : le Conseil national de la montagne et des comités de massif.

2.2 L'eau

Le réseau hydrographique

Le territoire communal est situé sur la ligne de partage des eaux du bassin versant de la Loire (Atlantique) et de celui du Rhône (Méditerranée).

Le territoire communal donne naissance à plusieurs affluents de la **Turdine**, qui s'écoulent en direction de l'Est, dont le Thulin. Le territoire est également traversé par le **Boussuivre**, en limite Ouest du territoire communal.

La Turdine est un affluent de la Brévenne en rive gauche, donc un sous-affluent du Rhône, par la Brévenne, l'Azergues, et la Saône. Elle s'écoule en direction Est, et son débit moyen est de $1,46\text{m}^3/\text{s}$.

Est également présent sur le territoire communal un plan d'eau communal, alimenté par un ruisseau. Il couvre une superficie d'environ 7300 m^2 .

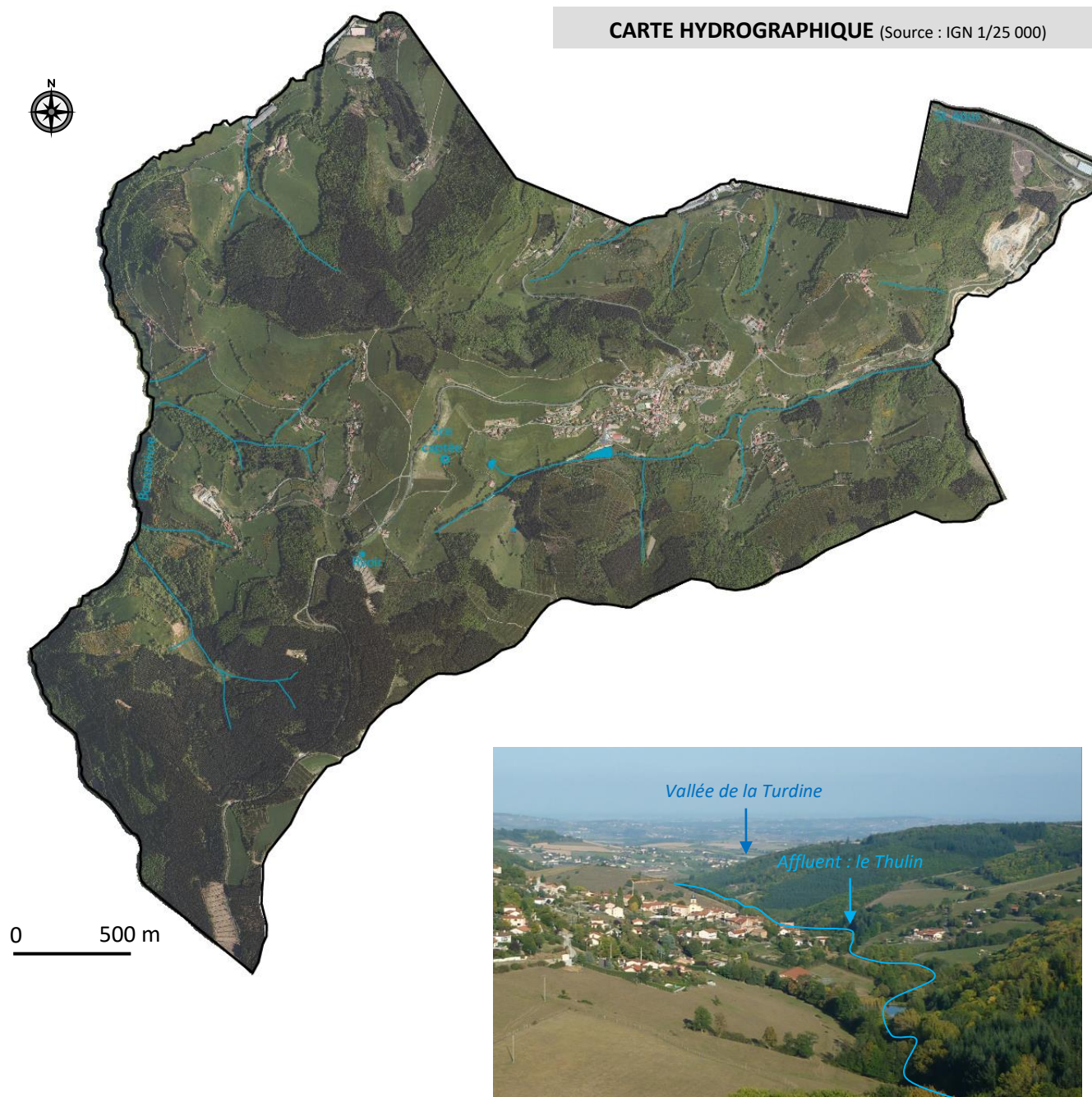


Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse

SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux SDAGE élaboré par le comité de bassin, a pour rôle de définir des « orientations fondamentales » pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques, à l'échelle du grand bassin hydrographique. Il s'agit d'un document de planification ayant une portée juridique certaine.

Après adoption par le comité de bassin, le SDAGE Rhône Méditerranée 2010-2015 a été approuvé le 20 novembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin, et il est entré en vigueur avec la publication au journal officiel du 17 décembre 2009.

et

Le SDAGE 2010-2015 arrête pour une période de 6 ans la politique du bassin selon huit grandes orientations fondamentales de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques.

Le SDAGE fixe des objectifs d'atteinte du bon état des eaux, conformément à la Directive Cadre européenne sur l'Eau du 23 octobre 2000. Un objectif ambitieux est visé par le SDAGE Rhône-Méditerranée avec les 2/3 des masses d'eaux superficielles en bon état écologique d'ici à 2015, dont 61 % des cours d'eau et 82 % des masses d'eaux souterraines.

Les orientations du SDAGE sont :

- **Prévention** : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- **Non dégradation** : Concrétiser la mise en oeuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
- **Vision sociale et économique** : Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en oeuvre des objectifs environnementaux ;
- **Gestion locale et aménagement du territoire** : Organiser la synergie des acteurs pour la mise en oeuvre de véritables projets territoriaux de développement durable ;
- **Pollutions** : Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
- **Des milieux fonctionnels** : Préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques ;
- **Partage de la ressource** : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau en anticipant l'avenir ;
- **Gestion des inondations** : Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

La commune est concernée par les masses d'eau suivantes :

- **Socle Monts du Lyonnais, Beaujolais, Mâconnais et Chalonais bassin versant de la Saône**. Les objectifs assignés sont: un objectif global de bon état 2015 avec un bon état aux plans chimique et quantitatif. La situation 2009 était considérée comme bonne. Il n'y a pas de mesures associées mais dans la phase consultative il existe une recommandation qui est de développer des modes de gestion économe.
- **la Turdine** à l'aval de la retenue de Joux et la Brévenne à l'aval de la confluence avec la Turdine, et le ruisseau du Boussuivre son affluent avec un objectif de bon état chimique et de bon état écologique en 2015.

Contrat de Rivière Brévenne-Turdine

Le bassin versant Brévenne-Turdine s'étend sur 440 km² sur le département du Rhône, et compte environ 160 kms de cours d'eau. Les 46 communes du bassin versant Brévenne-Turdine comptent 66 000 habitants.

Les principales problématiques du bassin versant concernent :

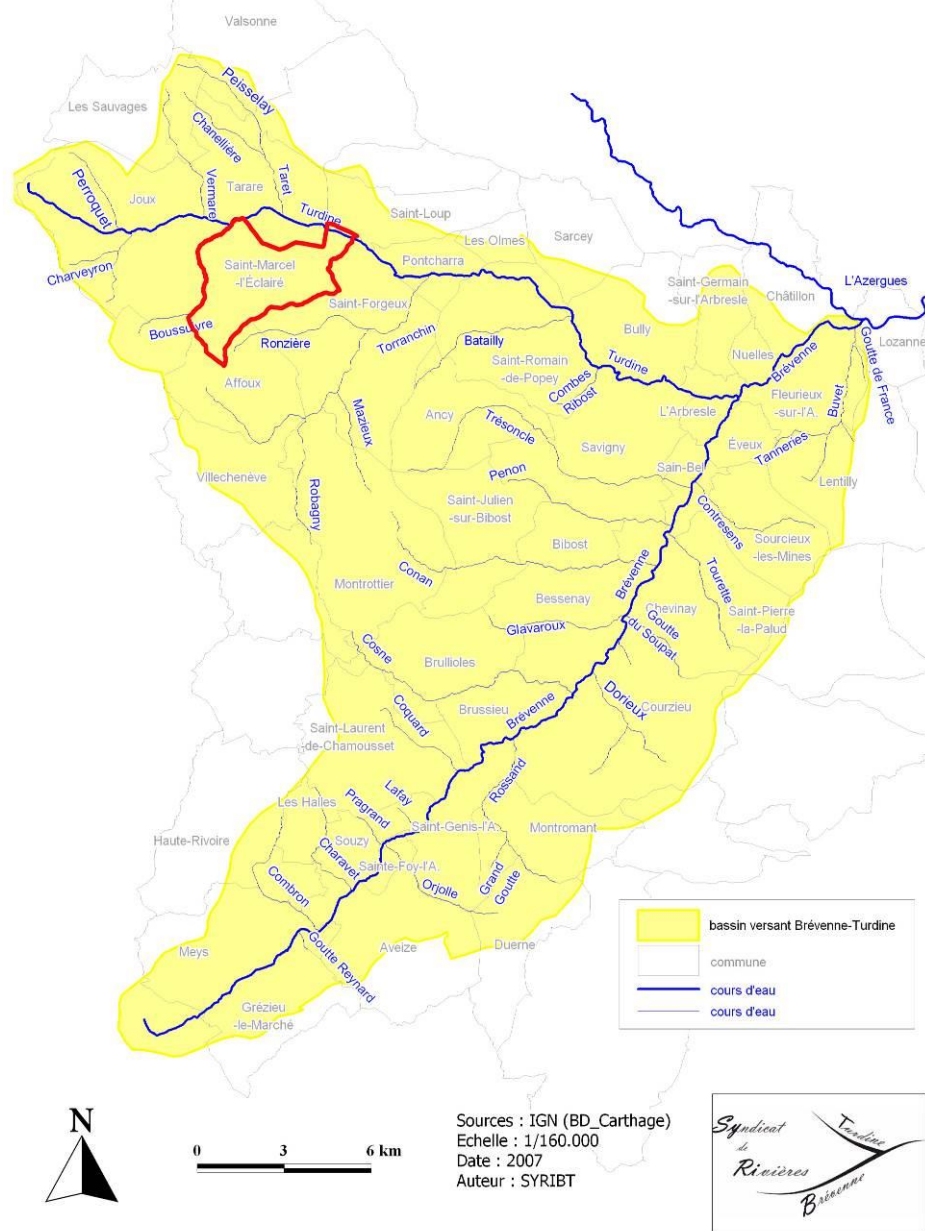
Contrats de rivière

Les démarches récentes ont vu la prise en compte des risques inondations se renforcer ; la problématique de protection des populations contre les crues et la préservation des champs d'expansion prend une importance majeure dans les démarches. Le volet B2 « lutte contre les inondations » devenant avec le volet A « amélioration de la qualité de l'eau » le deuxième pilier des contrats. L'intégration des réflexions sur la prévention et la nécessaire synergie entre les travaux et la maîtrise de l'urbanisation devient une réalité et la coordination entre contrat, plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) et programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) relevant de la compétence de l'Etat est aujourd'hui effective.

L'élargissement du volet « assainissement » aux problématiques de pollutions diffuses d'origines agricole ou industrielle, voire celles liées aux infrastructures de transport (contrat Bourget notamment) est aussi une tendance forte dans l'objectif de répondre aux obligations européennes d'atteinte du bon état sur tous les milieux.

- La **médiocre qualité des eaux superficielles**, due aux pressions domestiques, agricoles, industrielles et routières, aggravée par le manque de capacité auto-épuratoires des cours d'eau récepteurs (faibles débits, fonctionnalités physiques dégradées).
- Des **crues violentes et récurrentes**, aggravées par la disparition des zones d'expansion des crues le long des rivières principales, et touchant des enjeux humains, économiques, de communication.
- Une **dégradation physique des cours d'eau** (ripisylve, berges, lits) causée essentiellement par l'urbanisation (canalisation des cours d'eau) et la volonté de protection contre les crues (endiguement, modification du tracé des cours d'eau).
- De **très importants étiages** fortement aggravés par les nombreux prélèvements agricoles (retenues collinaires pour l'irrigation).
- Des **peuplements piscicoles dégradés** et soumis à de fortes pressions (médiocre qualité des cours d'eau, nombreux ouvrages en travers des cours d'eau empêchant le déplacement des poissons),
- La présence de **zones écologiquement remarquables** (zones humides, cours d'eau) recelant des espèces faunistiques et floristiques protégées dont le maintien est fragile,
- Des affluents globalement préservés des points de vue physique et piscicole, dont le maintien est aussi important que la restauration des zones dégradées.

CARTE 7 : RESEAU HYDROGRAPHIQUE ET COMMUNES DU BASSIN VERSANT BREVENNE-TURDINE



Le contrat de rivière propose et planifie sur une durée de 6 ans un **ensemble d'actions visant à améliorer le fonctionnement et la qualité générale des milieux aquatiques.**

Les objectifs fixés dans le contrat de rivière Brèvenne-Turdine sont les suivants :

- **Reconquérir une bonne qualité des eaux :** réduction des pollutions d'origine domestique (assainissement collectif, non collectif, pesticides non agricoles), réduction des pollutions d'origine agricole et réduction des pollutions d'origine industrielle.
- **Réhabiliter, protéger et mettre en valeur les milieux aquatiques et riverains :** améliorer le fonctionnement physique et écologique des milieux aquatiques et riverains, protéger et restaurer les milieux aquatiques remarquables.
- **Mieux gérer les inondations** et mieux informer la population sur les risques naturels liés à l'eau.
- Initier une **gestion quantitative raisonnée et concertée de la ressource** en eau.
- **Mieux informer et sensibiliser les riverains.**
- Pérenniser la **gestion globale** des cours d'eau sur le bassin versant.



Le plan d'eau communal, Saint-Marcel-L'Eclairé

Brévenne-Turdine (2^{ème} contrat) 2008-2014

Le premier contrat s'étant achevé en 2002, un second contrat de rivière a été signé en 2008 afin de faire un bilan puis de poursuivre la démarche engagée par le premier contrat.

Constat :

En période d'étiage, la qualité du bassin versant Brévenne-Turdine reste globalement médiocre, et ce principalement à cause du phosphore. En situation hivernale, les nitrates sont le principal paramètre déclassant. La coloration de l'eau due aux rejets des teintureries de Tarare, et la contamination par les micropolluants métalliques et les pesticides ajoutent à ce bilan très mitigé.

En matière de qualité piscicole, les cours d'eau du bassin versant Brévenne-Turdine sont de type salmonicole. Un contraste important existe entre les vallées de la Brévenne et de la Turdine aval, qui offrent des peuplements piscicoles dégradés, et leurs affluents ainsi que la Turdine amont, qui accueillent des espèces patrimoniales sensibles.

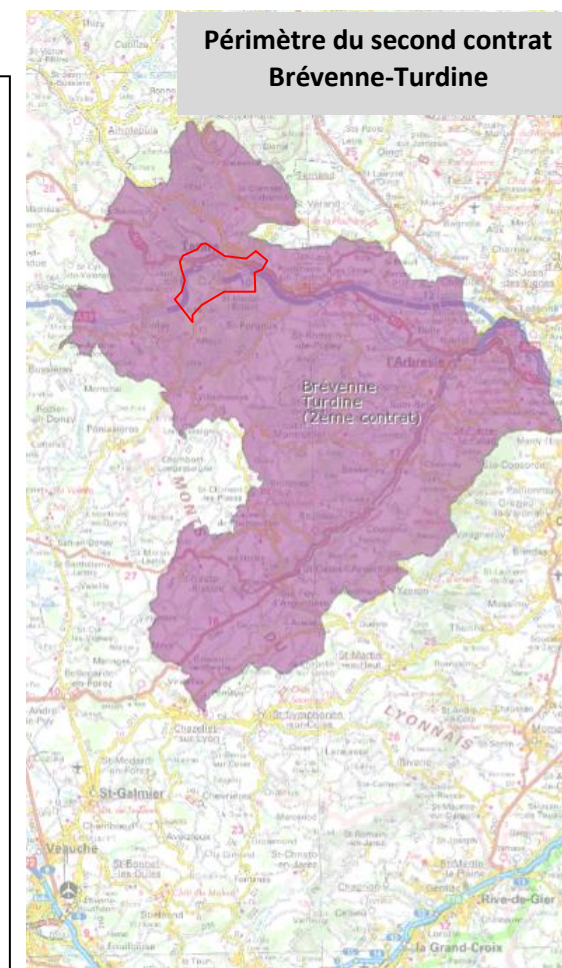
Les enjeux du contrat sont :

- la non dégradation de la qualité actuelle et l'assainissement complémentaires
- une meilleure gestion des inondations
- une gestion quantitative de la ressource en eau, la mise aux normes des plans d'eau avec délivrance du débit réservé à l'aval, en particulier sur le barrage de Joux,

Le syndicat de rivières Brévenne-Turdine, qui porte le contrat, assure les compétences suivantes :

- le pilotage du contrat de rivières Brévenne-Turdine, **programme de travaux** (110 actions) qui va se dérouler sur la période 2009-2014 ;
- la **conduite d'études** relatives à la gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant ;
- la **restauration, l'entretien de la ripisylve** (forêt des bords de cours d'eau) et la **réalisation de travaux d'intérêt écologique ou piscicole** ;
- les **actions de sensibilisation et communication** sur les milieux aquatiques ;
- l'**assistance technique et administrative** aux communes et particuliers du bassin versant sur les questions relatives aux cours d'eau et à la gestion de l'eau.

A l'heure actuelle, le syndicat de rivières Brévenne-Turdine fait en 2012 un bilan des 3 premières années : création de 2 observatoires, mise en place de plans de désherbage pour les communes, réhabilitation de 4 systèmes d'assainissement, arasement du seuil de la Randonnière, mise en place d'un dispositif humain d'alerte pour les crues... . **Avec 31 actions menées à leur terme et 32 actuellement en cours de réalisation, le bilan de mi-parcours du contrat de rivières souligne un bon avancement du programme, un respect du phasage et du budget prévisionnel.**

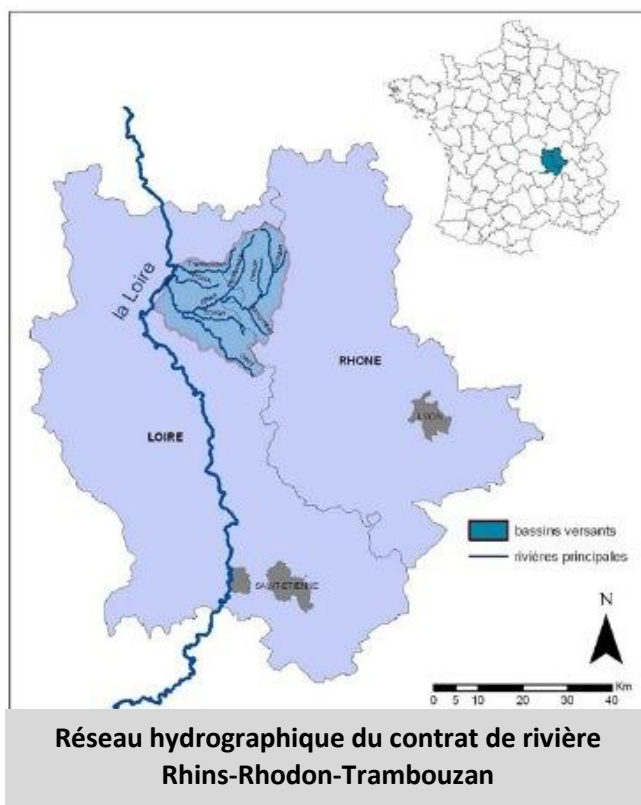


Contrat de rivière Rhins-Trambouze et Rhins-Rhodon-Trambouzan

Les Communautés de Communes du Pays d'Amplepuis – Thizy, du Canton de Belmont de la Loire, du **Pays entre Loire et Rhône** et de Perreux ont souhaité engagé la mise en place d'un Contrat de Rivières « Rhins-Rhodon-Trambouzan », suite logique du précédent Contrat de Rivières « Rhins-Trambouze » qui s'est achevé en 2000.

Ce contrat de rivière, composé de trois bassins versants couvre 570km², sur 17 communes du département du Rhône et 31 du département de la Loire. **Seule 0,02% de la commune de ST MARCEL L'ECLAIRE est concerné.**

20



Les objectifs du Contrat de Rivières sont les suivants :

- **Restaurer la fonction écologique des milieux :**
Améliorer la qualité des eaux et des écosystèmes dans le cadre de la DCE (Directive Cadre sur l'Eau),
Restaurer la continuité longitudinale des cours d'eau.
- **Garantir l'ensemble des usages actuels et futurs :**
Optimiser la gestion quantitative de la ressource,
Pérenniser la vocation du lac des sapins en traitant l'eutrophisation,
Satisfaire l'usage halieutique en favorisant le retour d'une faune piscicole.
- **Gérer le risque inondation :**
Préserver des champs d'expansion naturels des crues,
Amplifier la concertation amont-aval.
- **Recenser et gérer les Zones Humides**
- **Conforter la communication :**
Renforcer l'animation des politiques locales de gestion de l'eau,
Consolider l'image de la rivière auprès des riverains.
- **Coordonner et suivre la politique locale :**
Création d'un syndicat Mixte, porteur du futur Contrat de Rivières

Le contrat de rivière, programme d'actions établi sur 5 ans visant à améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques du territoire, a été signé en février 2011 pour une durée de 5 ans.

2.3 Réseau d'eau potable

RESEAU D'EAU POTABLE

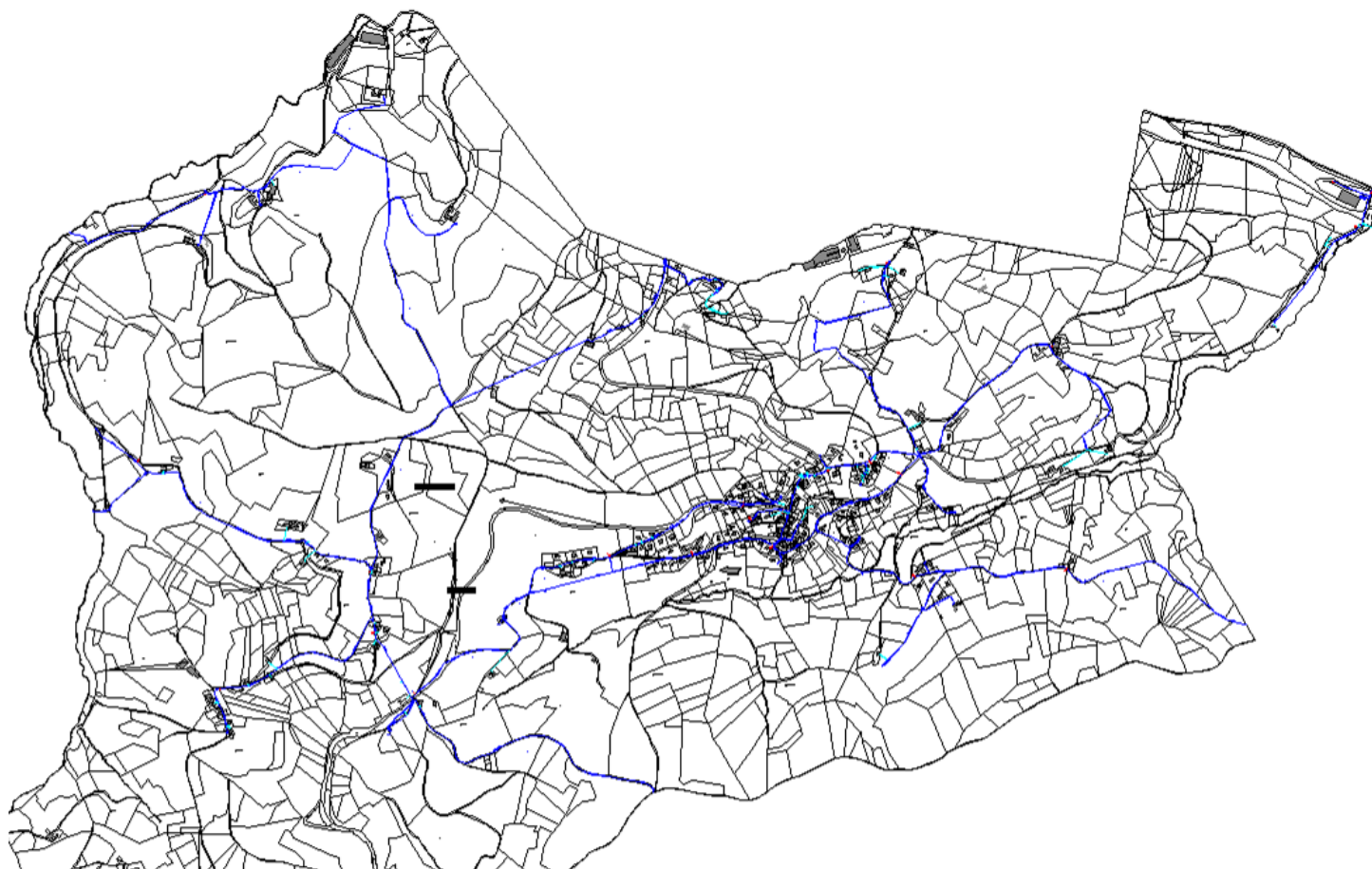
Concernant l'adduction et la distribution de l'eau potable, la commune de SAINT-MARCEL L'ECLAIRE fait partie du SIE de la Région de Tarare qui dessert 14 communes soit environ 15 000 habitants.

Jusqu'en 2021, le contrat de délégation de service public par affermage est signé avec la Lyonnaise des Eaux.

Le syndicat s'approvisionne principalement par un achat d'eau au Syndicat Mixte d'eau potable Saône-Turdine (captage classé Grenelle faisant l'objet d'un plan d'actions (AP du 14 mai 2014) au titre de la procédure AAC)) et à la ville de Tarare, complété par un achat d'eau au SIE des Monts du Lyonnais et à la ville de Tarare. Le SIE de la Région de Tarare puise également l'eau par le biais de sources propres, celles de Vallorges situées à Joux.

Le réseau AEP s'étend sur 375 km. Pour la commune de Saint Marcel L'Eclairé, le réseau parcourt une distance de 23,2 km. Il est recensé sur la commune : un système de pompage/réservoir Relais le Fragnier d'une capacité de 200 m³ et un réservoir seul Le Loup de 100 m³.

En 2012, le syndicat compte 6904 abonnés domestiques pour une consommation totale de 727 392 m³ soit une consommation moyenne de 105 m³/an/abonné.



L'eau distribuée par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Tarare au cours de l'année 2012 présente **une bonne qualité bactériologique**. **Cependant**, elle est faiblement minéralisée, acide et agressive, et peut provoquer la corrosion des canalisations et la dissolution des métaux tels que le plomb. Le SIE de la Région de Tarare a réalisé en 2011 un schéma directeur d'eau potable.

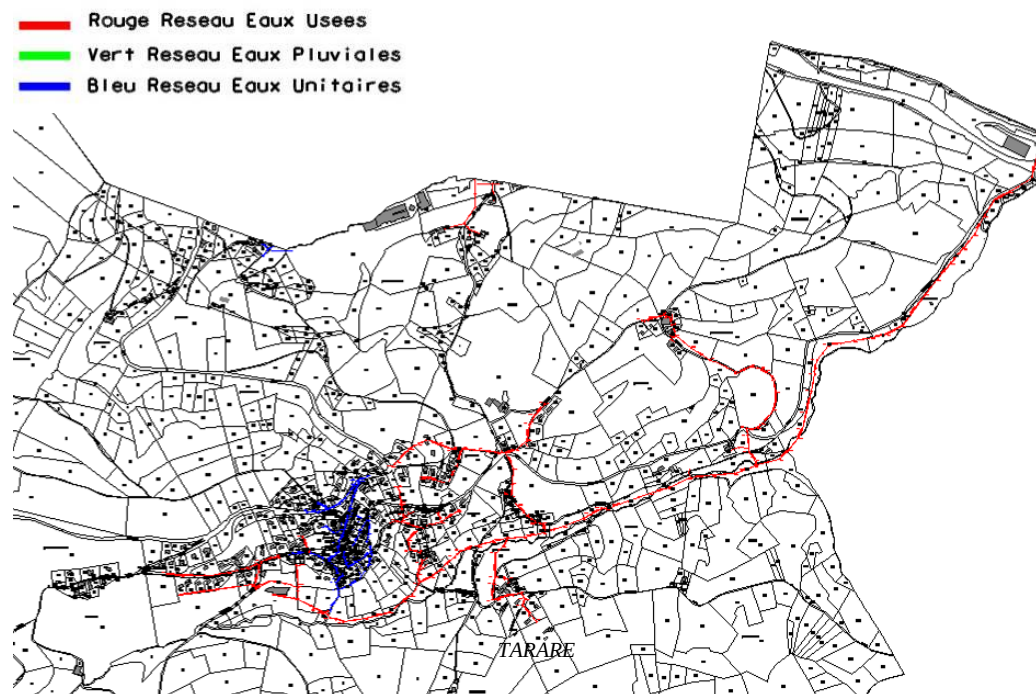
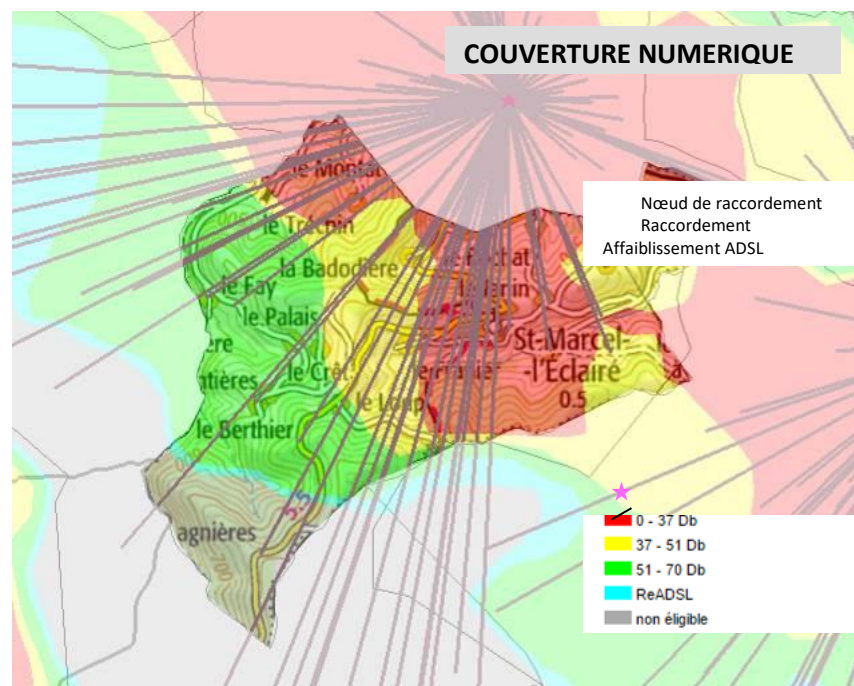
L'assainissement

Le service assainissement est délégué par contrat d'affermage à La Lyonnaise des Eaux.

Le réseau d'une longueur de 8 888 ml se compose de :

- 7 248 ml de réseau séparatif eaux usées,
- 1 640 ml de réseau unitaire.

Sur les 3 090 abonnés domestiques que comptait le syndicat en 2013, 178 abonnés étaient recensés à SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE soit 1,14% de plus qu'en 2012.



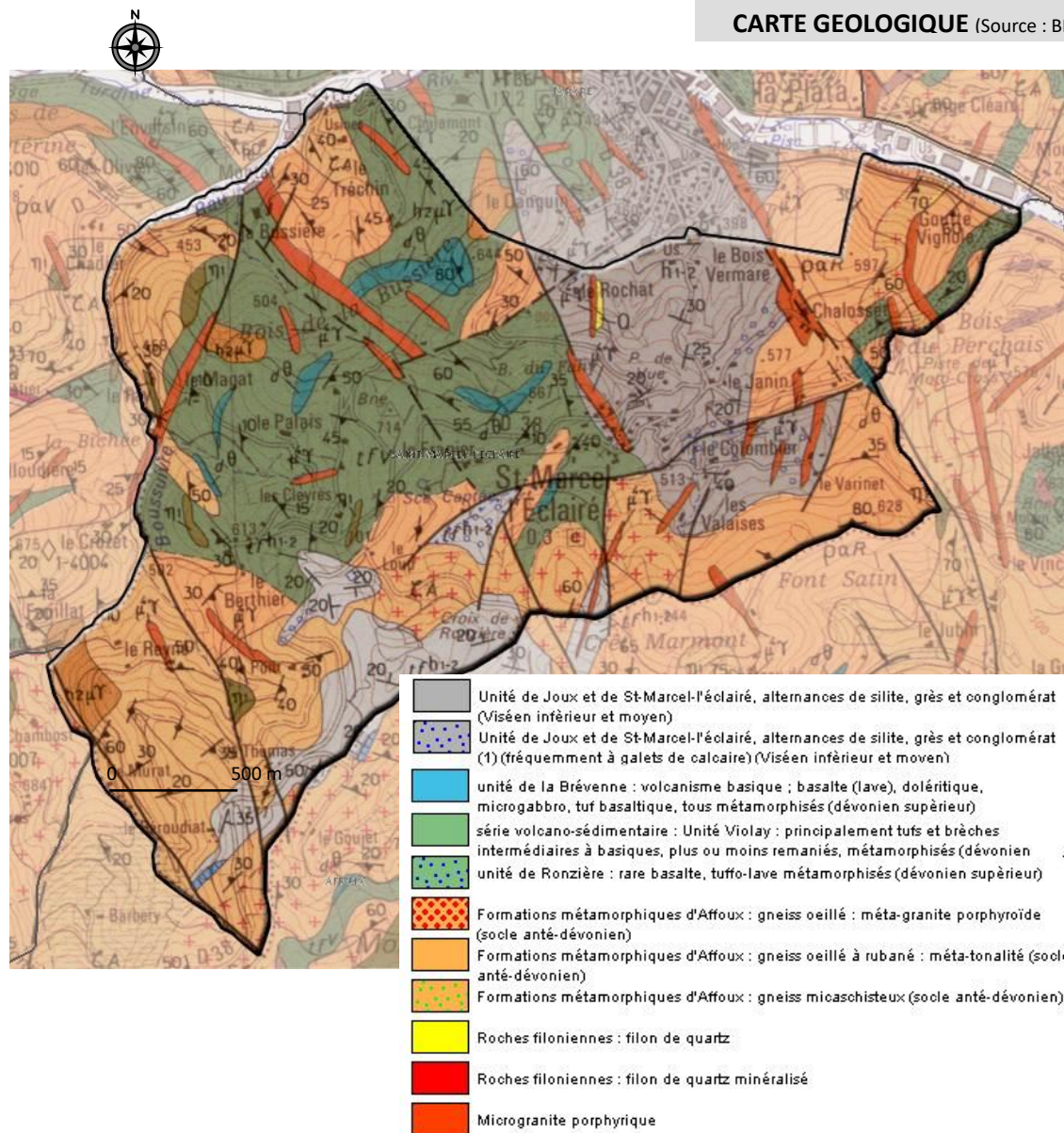
En 2013, 27 059 m³ étaient assujettis à la redevance assainissement soit une consommation moyenne de 74/m³/an/abonné. Les eaux usées de la commune sont actuellement raccordées sur la station de Pontcharra les Arthauds. Les eaux traitées sont ensuite rejetées dans la Turdine. Celle-ci a été construite en 1990. Il s'agit d'une station de type boues activées d'une capacité de 9 200 E/H. La station présente des indicateurs de performance satisfaisants. Elle est déclarée conforme par la police de l'eau.

La couverture numérique

L'ensemble de la commune est couvert par l'ADSL via le nœud de raccordement de Tarare mis à part la pointe Sud non éligible.

CARTE GEOLOGIQUE (Source : BRGM)

2.4 Formations géologiques



Le territoire de la commune de Saint-Marcel L'Eclairé s'étend sur la terminaison sud des Monts du Beaujolais, constituée par les Monts de Tarare et en partie par les Monts du Lyonnais. C'est une région au relief marqué, traversé par la ligne de partage des eaux entre les bassins de la Loire et du Rhône.

Corrélativement au découpage topographique, les formations géologiques sur lesquelles repose le territoire de Saint-Marcel L'Eclairé sont caractérisées par :

- **Les formations métamorphiques** constituées de gneiss, granites. Elles occupent notamment la partie Sud-Ouest de la commune, dans la continuité des Monts du Lyonnais.
- **Les roches volcano-sédimentaires** composées de tufs, sables argileux ou de sables grossiers.

Les **siltites vertes**, à empreintes de plantes, qui constituent la base stratigraphique, tandis que les conglomérats à galets de quartz, quartzites, lydiennes et calcaires, prédominent sur les siltites et grès plus ou moins grossiers.

2.5 Occupation des sols

Les espaces boisés :

SAINT MARCEL L'ECLAIRE est une commune rurale du Rhône dont le territoire est dominé par les espaces forestiers, notamment forêts de conifères. Les espaces boisés sont présents majoritairement dans la partie Sud du territoire, sur les reliefs et sur les versants orientés Nord. Il s'agit de **forêts de conifères** : les Entressières, le Thomas, ... et **forêts de feuillus** : Crêt des chênes. D'autres espaces boisés sont présents au Nord Ouest du village, et à l'extrémité Nord Est de la commune, à proximité du lit de la Turdine.

Il s'agit d'espaces forestiers dominés par les feuillus : Bois de la Bussière, Bois du Fahy, Goutte Vignole,...

D'une manière générale, l'arbre est très présent sur la commune que ce soit de manière isolée, ou parsemant les haies bocagères ou encore sous forme de cordons accompagnant le réseau viaire ou la trame parcellaire. Au total, les espaces boisés représentent plus de 50% du territoire communal. L'enjeu pour la commune est d'une part de poursuivre l'entretien et la gestion des espaces boisés, afin de préserver des espaces agricoles ouverts conséquents.

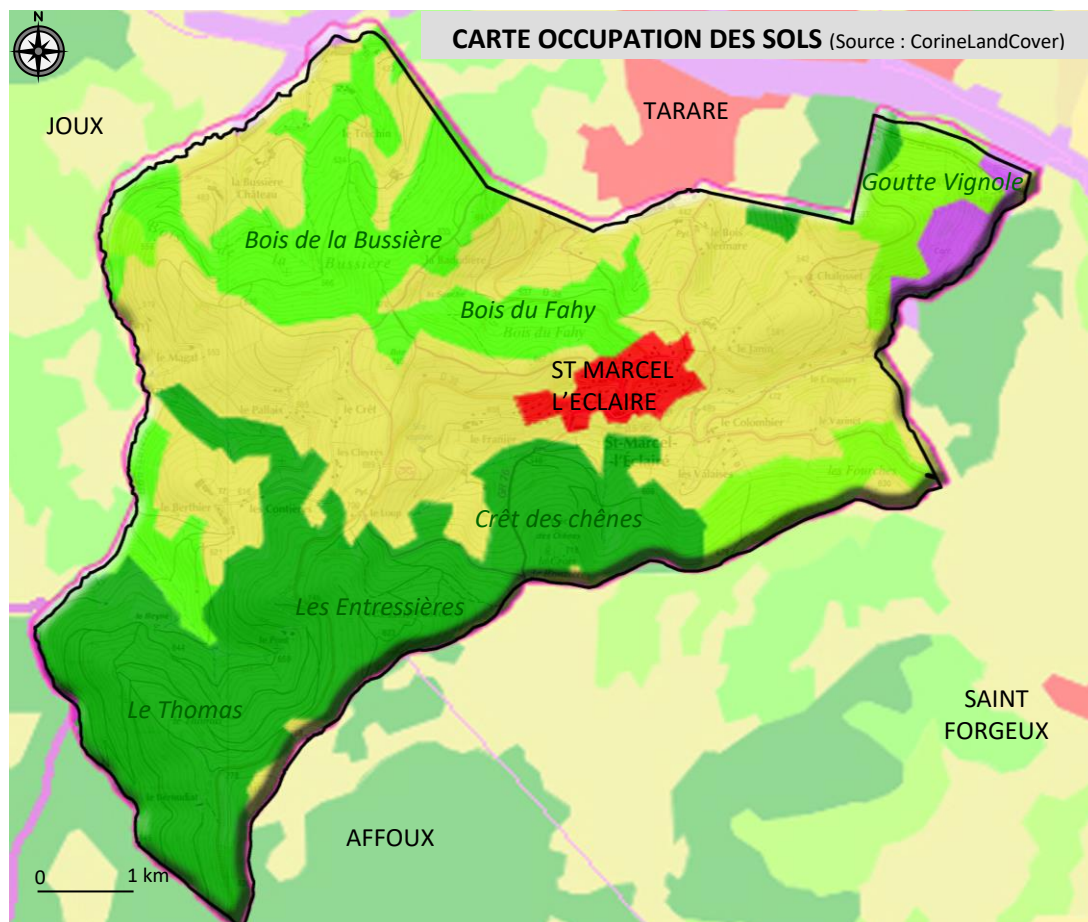
Les espaces agricoles :

La Superficie Agricole Utile représente 333 ha soit 30% du territoire communal. Les prairies sont dominantes.

Les espaces urbanisés :

Ils sont essentiellement concentrés au centre de la commune. Ces espaces issus d'une urbanisation majoritairement linéaire sont relativement bien concentrés le long de l'éperon rocheux, laissant peu d'enclaves agricoles au milieu des zones résidentielles.

Le reste de l'habitat est dispersé le long des voies communales ou regroupé sous forme de lieux-dits. L'habitat dispersé est relativement limité sur la commune de Saint-Marcel L'Eclairé.



- 112 *Tissu urbain discontinu*
Espaces structurés par des bâtiments. Les bâtiments, la voirie et les surfaces artificiellement recouvertes coexistent avec des surfaces végétalisées et du sol nu, qui occupent de manière discontinue des surfaces non négligeables.
- 242 *Systèmes cultureux et parcellaires complexes*
Juxtaposition de petites parcelles de cultures annuelles diversifiées, de prairies et / ou de cultures permanentes complexes.
- 311 *Forêts de feuillus*
Formations végétales principalement constituées par des arbres, mais aussi par des buissons et arbustes, où dominent les espèces forestières feuillues.
- 312 *Forêts de conifères*
Formations végétales principalement constituées par des arbres, mais aussi par des buissons et arbustes, où dominent les espèces forestières de conifères.

2.6 Perceptions paysagères

Le paysage de la commune de Saint-Marcel L'Eclairé est un paysage rural de moyenne montagne dominé par la présence de prairies vallonnées et d'espaces boisés bénéficiant de points de vue ouverts en raison de la topographie du site. Le relief est en effet fortement marqué sur la commune.

SAINT-MARCEL L'ECLAIRE est composé d'entités paysagères distinctes qui articulent le territoire de la commune suivant :

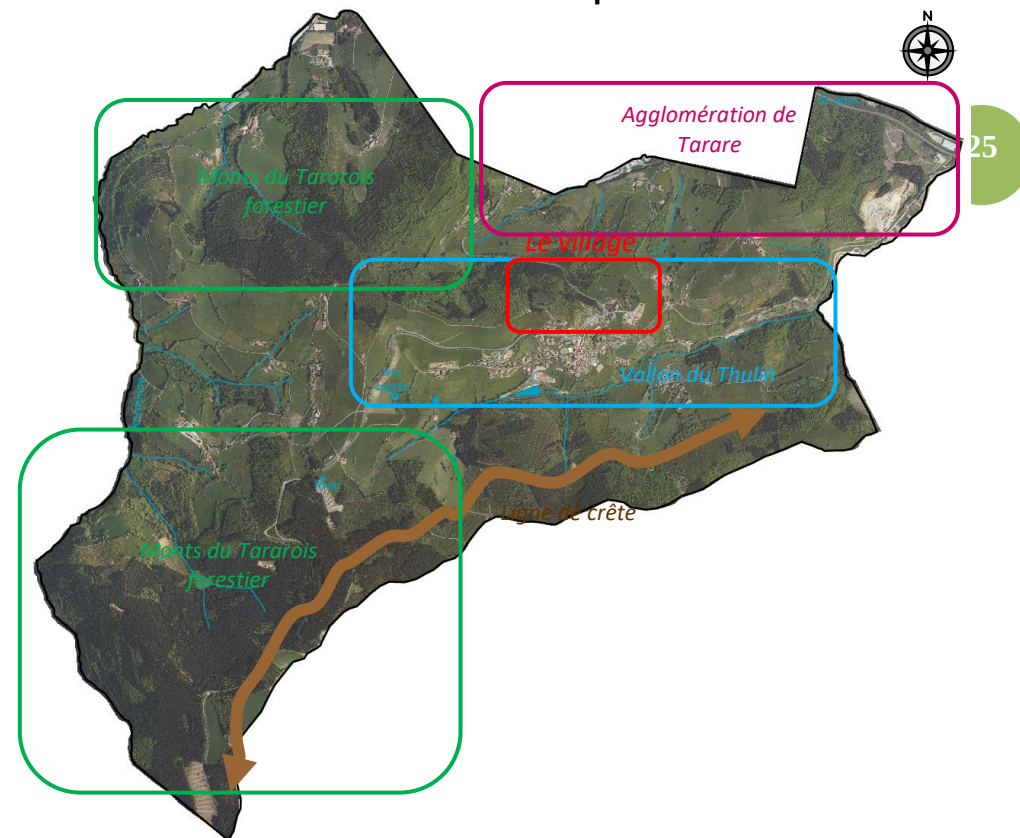
- une ligne de crête orientée par un axe Est/Ouest sur laquelle le village s'est développée et à une altimétrie moyenne de 610 m,
- une ligne de crête qui délimite la limite sud de la commune, à environ 800 m d'altitude,
- des talwegs plus ou moins prononcés qui bordent un réseau hydrographique important rejoignant la vallée de la Turdine.

La transition entre ces espaces est marquée par des pentes plus ou moins fortes et qui ont été colonisées par des prairies de pâturage.

Les boisements sont très présents, notamment dans la partie Sud-ouest de la commune en direction de Violay et au Nord vers Joux. L'élément naturel dominant est constitué des affluents de la Turdine, qui s'écoulent dans les vallées encaissées des Monts de Tarare. Ces reliefs, sont caractéristiques d'un espace de moyenne montagne.

Le secteur agricole présent dans toute la région des Monts de Tarare a façonné les paysages ruraux du secteur. L'agriculture représente un élément de l'identité locale rurale, et son **rôle dans la structuration des paysages bocagers** de la commune est essentiel.

Impression d'ensemble



Le paysage

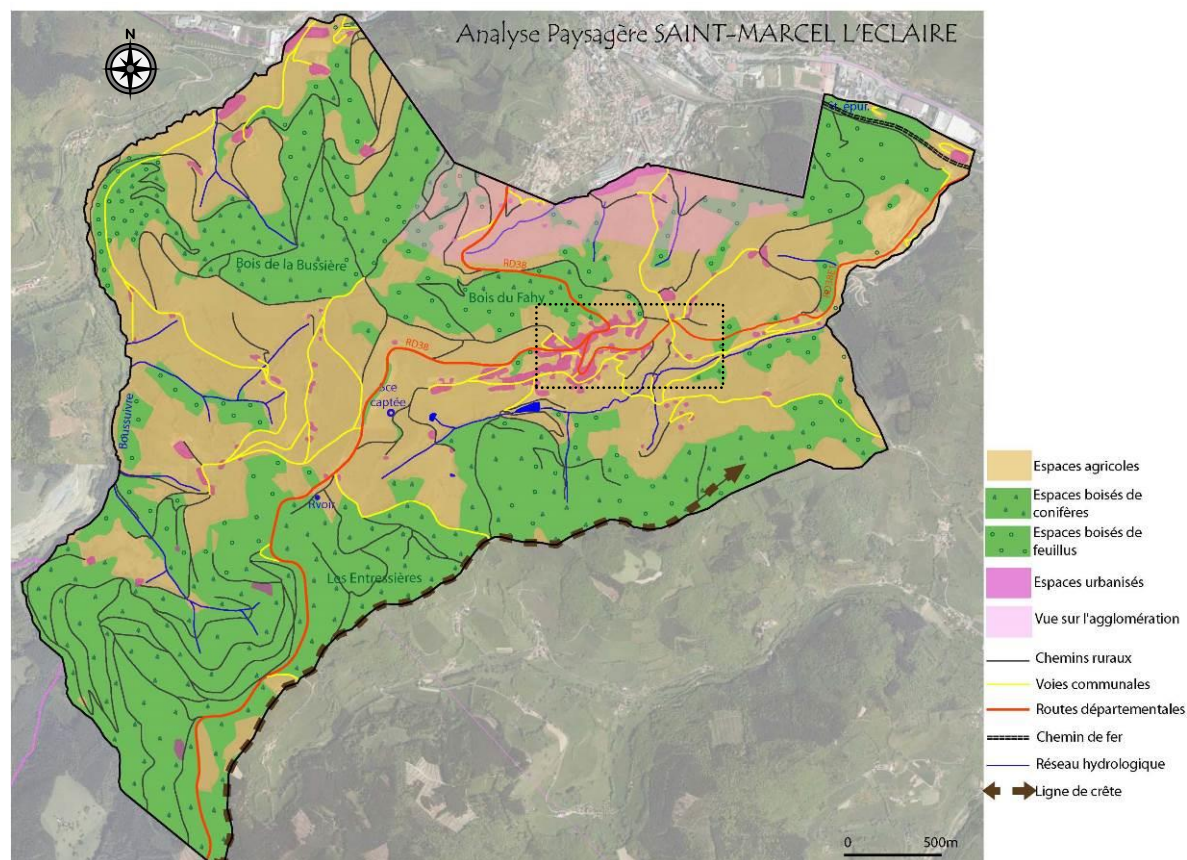
Il se compose d'une partie objective et quantifiable (relief, occupation du sol et son agencement spatial...); et d'une partie subjective, fondée sur la sensibilité de l'observateur, qui dépend d'influences culturelles, historiques, esthétiques et morales. Chacun de nous a une image associée au paysage et le définit au travers de ses propres références.

L'analyse des différentes composantes que sont la topographie, l'occupation des sols, l'urbanisation, conduit à présenter un paysage communal d'une grande variété :

- **une topographie contrastée**, avec des altimétries comprises entre 420 et 823 m, ce qui conduit à des profils topographiques relativement pentus et variés, et diversifie les différents espaces paysagers constitués de talwegs, crêtes, de secteurs naturels, agricoles ou urbanisés.
- **des espaces agricoles prégnants**, qui génèrent des paysages plus ouverts. Les bâtiments d'exploitation agricole sont quant à eux situés sur les flancs de vallon.
- **des zones boisées**, composées de feuillus, chênes, hêtres, frênes au nord du territoire communal laissent ensuite place aux résineux, sapins, épicéas et quelques mélèzes sur les altimétries supérieures à 700 m.

Les boisements occupent 50% de la surface de la commune, essentiellement répartis sur les parties sommitales et flancs escarpés. Les espaces agricoles non entretenus s'enrichissent peu à peu et deviennent le support de la propagation de la forêt dans ces espaces.

- **Des haies et des alignements d'arbres** marquent essentiellement les abords des chemins et des routes, les talwegs avec des éléments de ripisylve le long des ruisseaux.
- **L'urbanisation est marquée par la présence du bourg**, qui s'étire sur une ligne de crête étroite. Le cadre bâti est concentré le long de voies étroites qui épousent le relief contrasté. Les espaces publics sont peu nombreux et relativement peu perceptibles dans la lecture du paysage.
- **Plusieurs hameaux** répartis dans les espaces naturels et agricoles présentent un caractère diffus caractérisé par un bâti à la fois agricole traditionnel et résidentiel contemporain.
- **En fond de vallée, l'urbanisation extensive de Tarare** a colonisé une frange limitée au flanc Est au lieu-dit Le Rochat.
- **Enfin, la réalisation de l'A89** marque trois séquences entrecoupées de 2 tunnels qui ont incisé le paysage à dominante naturelle.



Les paysages naturels

Le territoire de Saint Marcel l'Eclairé correspond à une **région aux reliefs marqués**, culminant à plus de 800 m d'altitude, et traversé par une vallée principale qui structure le paysage et offre de nombreuses vues ouvertes de qualité.

Les flancs de colline Sud sont occupés par des **bois de feuillus** et **les flancs Nord par des résineux**, alors que les herbages et cultures sont situés à moindre altitude.

Le **paysage de prairie** est composé d'un maillage de haies et de taillis plus ou moins dense qui longe les voies, et est prégnant dans la lecture paysagère du territoire. Quelques cordons boisés sont présents sur la partie vallonnée du territoire, mais de façon hétérogène. La densité, la nature, la composition des variétés végétales, les modes d'entretien et l'usage des haies, sont autant de facteurs de diversité.

La haie plantée d'arbres était historiquement utilisée pour délimiter les parcelles. C'est un milieu d'une grande **diversité** biologique, abritant de nombreux écosystèmes, qui constitue par ailleurs un moyen efficace de rétention d'eau lors de précipitations, notamment dans un milieu en pente. D'une haie utile pour son emploi d'enclos et de limite, la haie est aujourd'hui nécessairement maintenue pour sa fonction écologique et paysagère.

Ce paysage mixte de prairie et de boisement -feuillus et résineux- est un facteur d'**identité territoriale sensible**, propre aux Monts de Tarare, qui doit être préservé. Il est important de préserver les paysages, d'une part du phénomène d'étalement urbain, et d'autre part du développement non maîtrisé des espaces forestiers.

L'influence du relief et la nature des sols ont marqué l'organisation spatiale du territoire, dont le paysage est dominé par les pentes et les boisements alternés aux prairies. Le **vocabulaire de moyenne montagne** est lié à la topographie du site et à la forte présence forestière, et tranche avec les ambiances rupestres des vallons.

Le **réseau hydrographique** est très présent. Il a été colonisé par des ripisylves qui longent les cours d'eau de manière plus ou moins intermittente. Le paysage Tararois offre des ambiances répétitives, alternant monts boisés et vallons agricoles.



Les vallons de l'Est tararais



Vue sur le vallon du Thulin et le village de Saint-Marcel



Les secteurs urbanisés de Tarare



Vue sur le viaduc de l'autoroute

Les vallons de l'Est tararais

La **structure paysagère** se compose de **vallons marqués**, convergeant vers Tarare, notamment le vallon du Thulin, qui s'écoule en direction de la Turdine.

Les vallons de l'Est Tararais s'apparentent en partie à un paysage rural, à la fois ouvert et vert, dominé par un vallon encaissé entre des pentes plus ou moins accentuées, sur lesquelles s'étendent les prairies. Le ruisseau principal serpentant les vallons, est accompagné par des arbres de haut jet, qui en constituent la ripisylve. Sur les hauteurs d'une pente, le bourg de Saint Marcel l'Eclairé apparait. Des fermes traditionnelles, parsèment le territoire, et jalonnent les panoramas.

Ces espaces sont caractéristiques de **paysages agraires**, c'est-à-dire, façonnés et entretenus par l'activité agricole. Ces activités se traduisent dans la lecture du paysage par la présence de prairies clôturées ou arborées, de constructions ou d'ensembles bâtis à usage agricole, et de chemins ruraux.

L'aval de la vallée est marqué par un contraste important, en marge de l'urbanisation de fond de vallée de la Turdine et de l'agglomération de Tarare qui oppose un vocabulaire urbain composé de tènements industriels compacts et d'un tissu pavillonnaire invasif.

L'Est Tararais présente des paysages qui ont été largement modifiés par le passage de l'autoroute A89, avec des vues sur le viaduc, mais également des vues sur le futur tracé.

Les Monts du Tararais forestier

Les Monts du Tararais forestier



La forêt de résineux alternant feuillus, est un **élément dominant constitutif des paysages des Monts Tararais**. Les séquences visuelles sont longues et rendues homogènes par l'omniprésence de la forêt. Une alternance entre résineux (aux altitudes plus élevées) et feuillus est toutefois remarquable.

Les prairies présentes sous forme de clairières créent des puits visuels dans la lecture paysagère.

Sur les hauteurs, des vues sur la ville de Tarare ou sur l'emprise de l'A89, et enfin sur les monts voisins, offrent des panoramas remarquables.

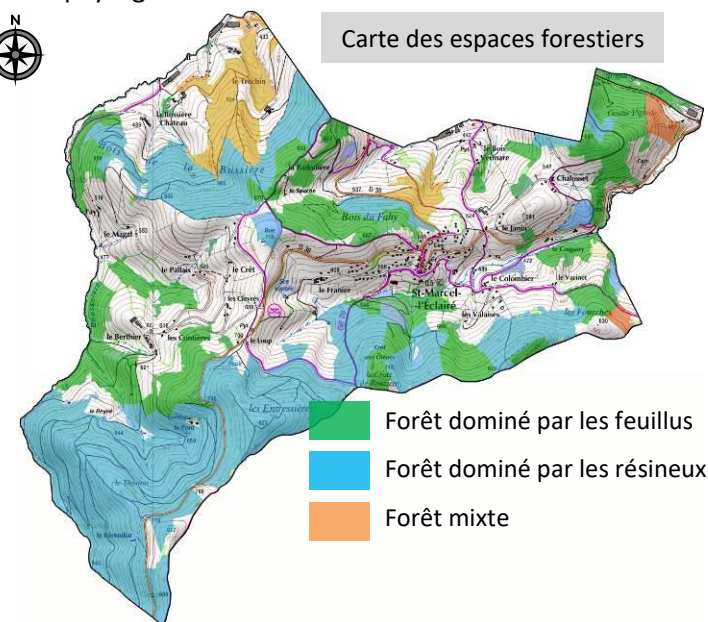
Les **forêts de résineux** sont dominées par la présence de pin douglas. Notons que le pin douglas, particulièrement fertile, colonise progressivement les petites parcelles agricoles en friche, entraînant l'accentuation de la **fermeture des paysages** sur les monts. Le douglas est particulièrement colonisateur sur les parcelles en friche, et il offre un paysage invariant toute l'année, gommant ainsi les changements saisonniers sur le paysage naturel.

L'activité agricole représente un enjeu important en termes d'entretien des paysages, et de maintien d'espaces naturels défrichés.

La transition végétale entre espaces forestiers et prairies se caractérise par la présence de haies plantées en larges bandes.



Carte des espaces forestiers



Les paysages urbains

Le village de Saint-Marcel L'Eclairé :

L'occupation humaine est avant tout dominée par la **présence du bourg** situé sur un éperon rocheux à environ 560 m d'altitude, et dont le bâti est implanté sur des pentes majoritairement orientées Sud, ainsi que par de l'habitat isolé, fermes et maisons individuelles, qui contraste avec le territoire voisin de Tarare, caractérisé quant à lui par un habitat dense et les industries implantées le long de la vallée de la Turdine.

Les Monts du Tararais sont touchés par l'étalement résidentiel provenant du desserrement de l'agglomération de Tarare, alors même que la ville-centre perd des habitants. Cette tendance reste toutefois assez diffuse et son ampleur est encore relativement limitée sur la commune de Saint-Marcel L'Eclairé. La prise en compte des pentes, des volumes et des typologies architecturales locales n'est néanmoins pas toujours respectée.

Le bourg de Saint Marcel L'Eclairé forme un ensemble relativement groupé et continu. Son architecture est homogène et globalement de qualité, et le bourg est bien inséré dans le paysage naturel, notamment en raison de la présence de la trame bocagère des espaces naturels environnants.



Plusieurs points de vue ouverts sur le bourg sont possibles à partir de la ligne de crête au Sud, mais également au lieu-dit « le crêt » et en lisière du bois du Fahy. Ces vues démontrent une certaine **continuité du bâti** qui compose le village, dont la silhouette générale se dégage par la succession des toits en tuile et la prégnance du clocher. **L'enveloppe bâtie est homogène dans sa forme et ses couleurs** à dominante ocre clair à jaune. Cette silhouette épouse le relief, dont la ligne de crête. Les constructions ont majoritairement été implantées à flanc de colline.



Le bourg est resté relativement compact. Il est composé historiquement d'un **noyau villageois** constitué de la mairie, de l'église, l'école et de quelques maisons de village implantées à l'alignement d'une rue étroite et qui forment un front bâti continu. Les premières extensions bâties ont été implantées le long des rues adjacentes, puis des secteurs résidentiels composés de maisons individuelles se sont développés dans les espaces libres et anciennes terres agricoles, à proximité du bourg. L'étalement résidentiel a été relativement limité. Le bâti du village reste relativement concentré dans le bourg, et les extensions en sont plutôt limitées, bien qu'il s'agisse d'une urbanisation linéaire, ou sous forme de lotissements pavillonnaires.



Le bâti traditionnel se compose généralement de maisons de village, de fermes isolées, et de hameaux implantés sur les pentes. L'architecture souligne l'usage de différents matériaux : la pierre dorée, le granit rose ou gris. Les faitages suivent les courbes de niveau.

Plus récemment, le développement résidentiel s'est traduit par une dominante pavillonnaire et des maisons individuelles. Les extensions urbaines récentes se sont développées dans la continuité du bourg, bénéficiant des effets de relief (en contrebas mais aussi au-dessus du cœur de village), au niveau des entrées de village le long des axes de communication. Les enrochements sont parfois élevés.

Les extensions récentes du bâti sont composées de :

- zones de lotissements pavillonnaires
- zone d'habitat groupé en « grappe » autour des voies du fait du relief,



L'intégration paysagère des extensions urbaines récentes, au sein de la ligne de front bâti du village, a été bien réalisée, bénéficiant des effets de pente et de l'importance de la végétation environnante. Ces nouvelles zones ont été réalisées selon une urbanisation passée au coup par coup. Il faut toutefois veiller à l'insertion des nouveaux lotissements dans le paysage et dans l'environnement, et prendre en compte la question de la déclivité de certains terrains.

Il faut veiller également à l'articulation entre les secteurs résidentiels afin que ceux-ci ne forment pas des ilots bâtis déconnectés du reste du tissu bâti. L'absence de traitement paysager tend à accentuer leur impact sur le paysage rural.

Le modèle de la maison individuelle avec jardin est largement répandu sur le territoire communal et au-delà, et amplifie l'impression de relâchement du tissu bâti, parfois difficile à contrecarrer. De plus, la **typologie de l'habitat individuel** récent peut sembler parfois en contradiction avec l'architecture locale, phénomène renforcé par des problèmes d'implantation (butte artificielle, enrochement, parcelle isolée, murs d'enceinte récent délimitant les parcelles...), de teintes et de traitements des clôtures.

Les hameaux et l'habitat dispersé

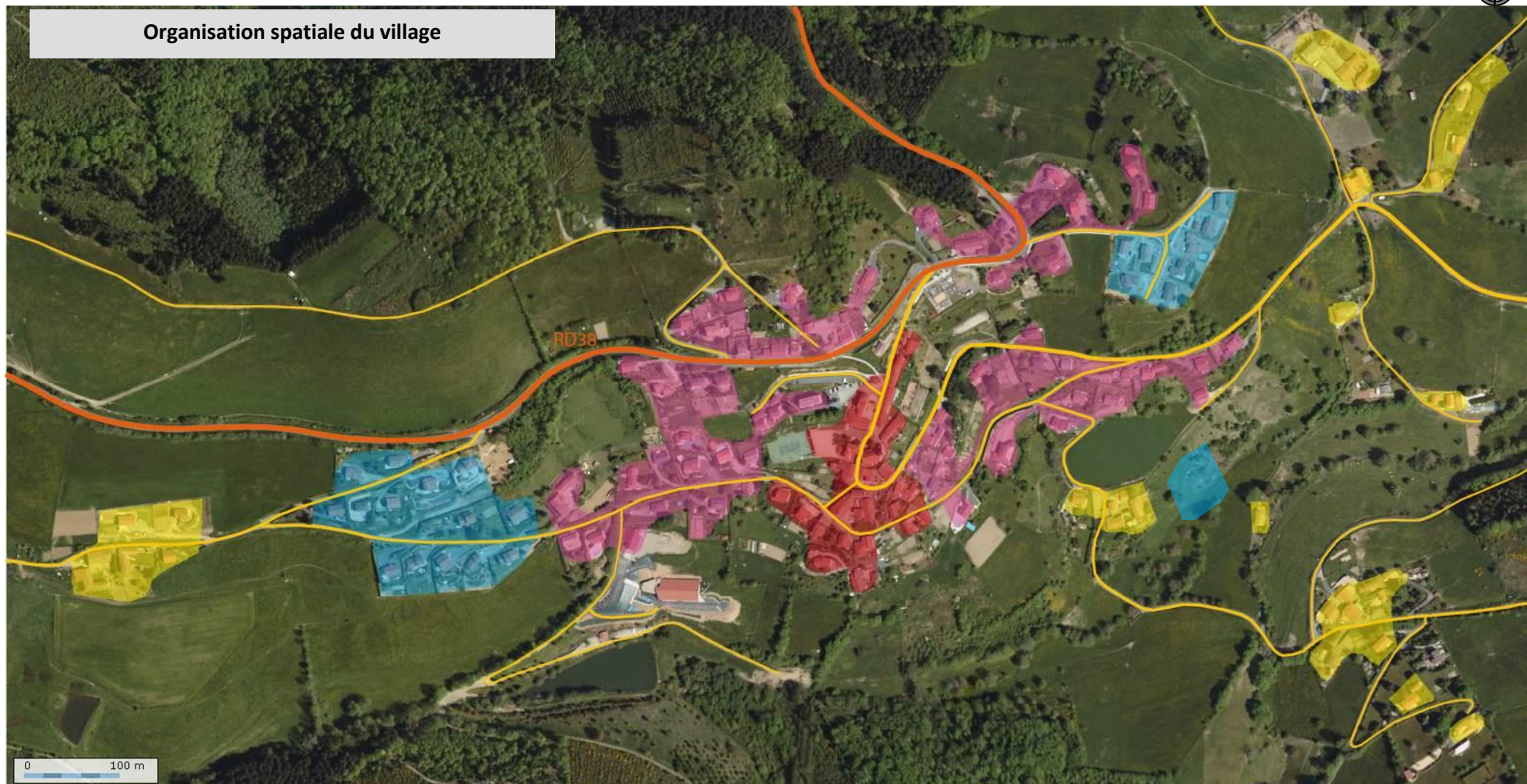
En dehors du village, le bâti est dispersé, caractérisé par une faible densité et par la présence de lieux-dits ou hameaux dispersés sur le territoire de la commune, avec la présence d'habitat individuel isolé, organisé en grappe autour de la voirie.

Cette morphologie en hameaux et lieux-dits est issue pour partie d'une **occupation agricole** du territoire et plus récemment des extensions de la périurbanisation résidentielle. Cet **habitat dispersé** sur la commune a relativement peu évolué sous forme d'**urbanisation linéaire** et est resté très limité à Saint-Marcel L'Eclairé.





Organisation spatiale du village



32

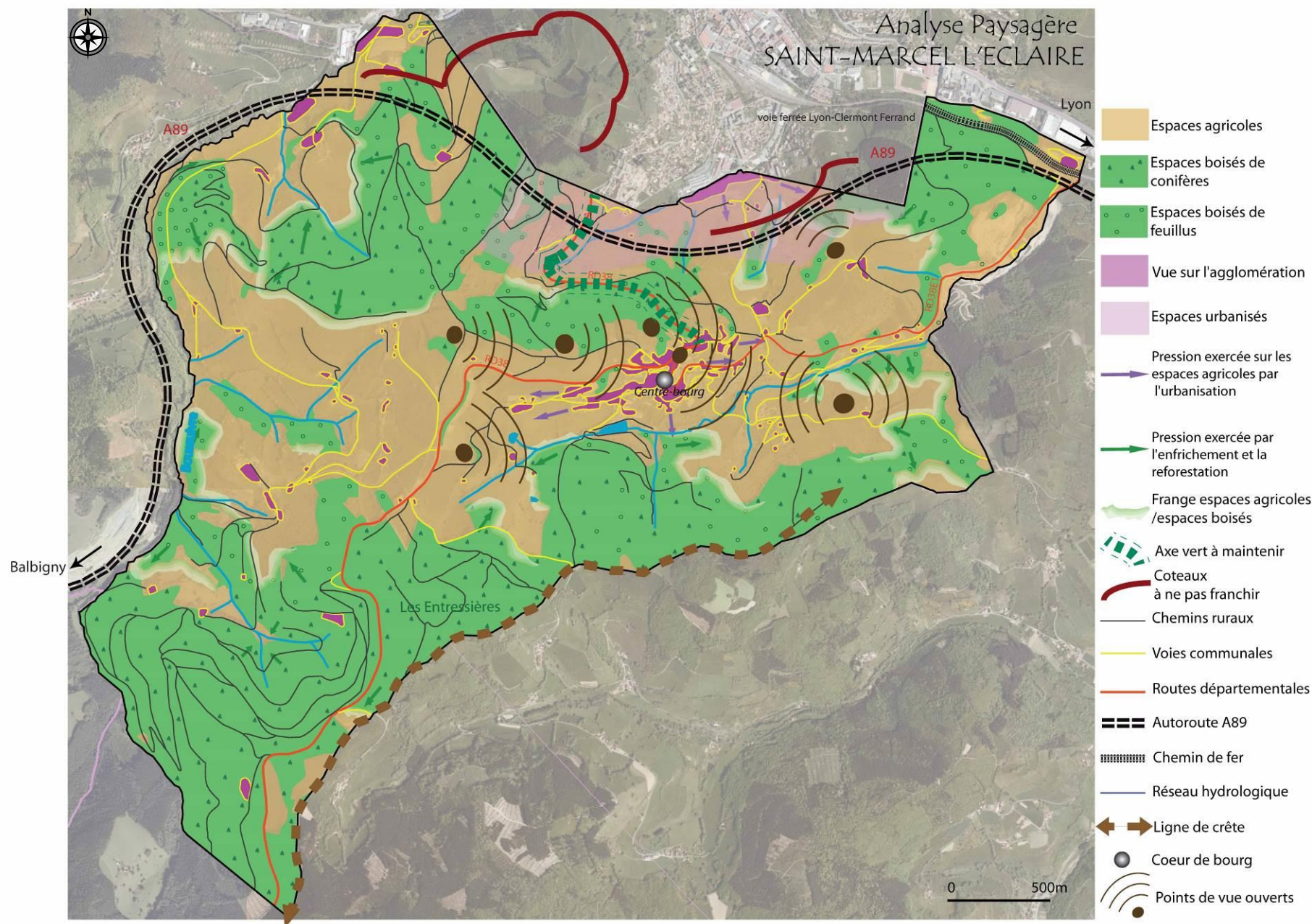
Centre-bourg : bâti dense

Premières extensions

Lotissements récents

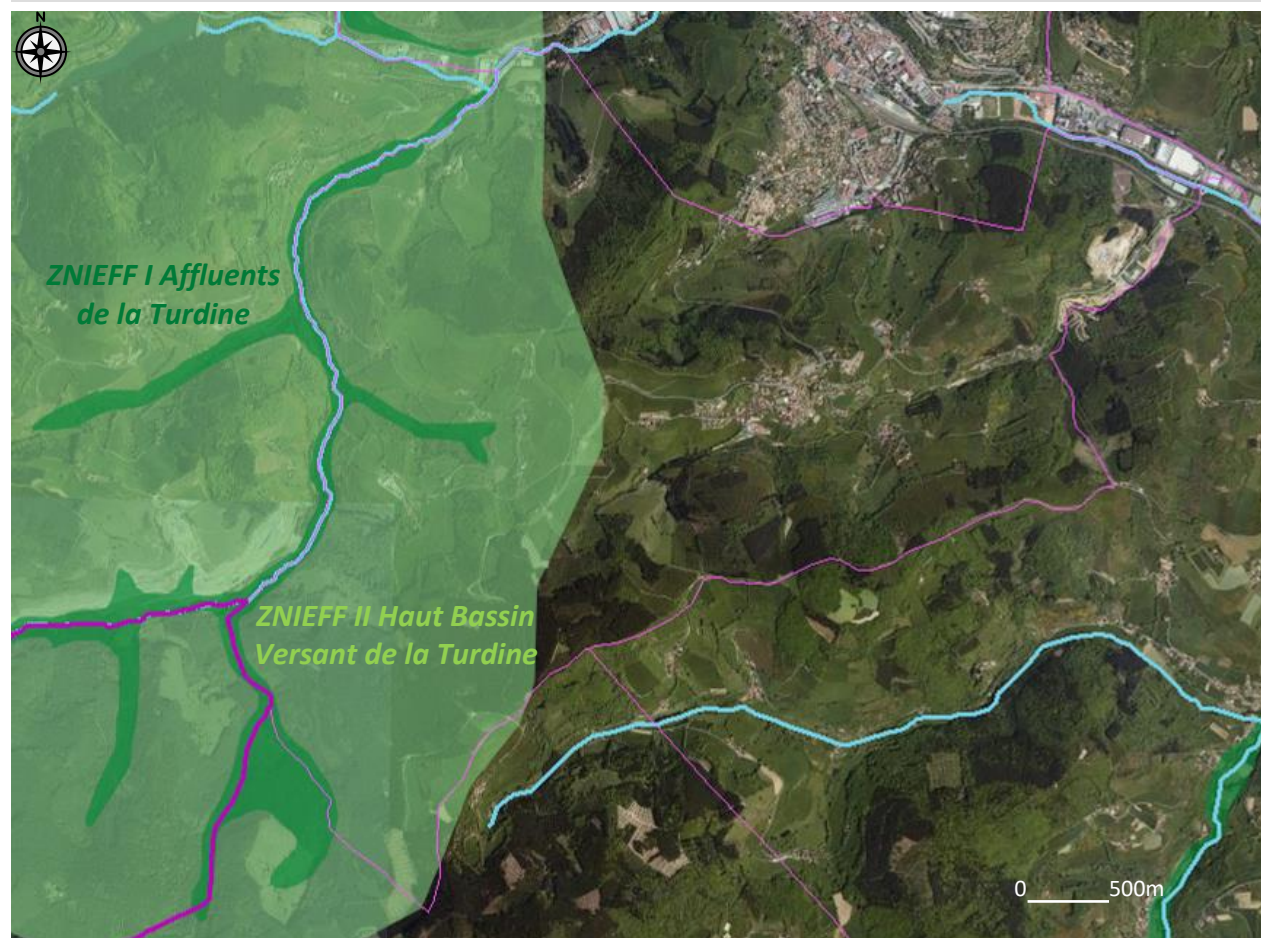
Habitat en hameau





2.7 Patrimoine naturel

PERIMETRES DES ZNIEFF I ET ZNIEFF II (Source : DREAL)



La commune possède une biodiversité remarquable, liée notamment à son réseau hydrographique, et sa situation en limite de bassin versant.

Les affluents de la Turdine naissent en plusieurs endroits de la commune et s'écoulent en direction de Tarare. Ils sont source d'une riche biodiversité.

Le territoire de la commune est donc concerné par :

☉ **ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique**

→ ZNIEFF I: *Affluents de la Turdine (69080001)*

→ ZNIEFF II: *Haut Bassin Versant de la Turdine (6908)*

Le reste du territoire présente d'autres milieux intéressants sur le plan naturel et paysager, avec la présence de multiples **haies et boisements sur la commune**, mais également des **zones humides**, qui constituent des milieux riches en écosystèmes.

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

L'inventaire ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Faunistique) a été lancé à l'initiative du Ministère chargé de l'Environnement en 1982, avec l'appui du Museum National d'Histoire Naturelle de Paris (MNHN). Il a pour objectif de recenser les zones importantes de patrimoine naturel national, régional ou local. Les ZNIEFF sont de deux types :

- **ZNIEFF de type II** : ce sont de vastes ensembles naturels et paysagers cohérents, au patrimoine naturel globalement plus riche que les territoires environnants. (Périmètre carte plus loin)

- **ZNIEFF de type I** : ce sont des zones souvent de plus petite taille, situées ou non à l'intérieur des précédentes et qui se démarquent par une très forte concentration d'enjeux du patrimoine naturel.

Les ZNIEFF n'ont pas de portée juridique directe, elles représentent un outil d'information et d'alerte sur l'intérêt de ces zones. Toutefois, En tant qu'inventaire de référence, elles doivent cependant être prises en compte au même titre que d'autres inventaires ou information sur le patrimoine naturel dans les documents d'aménagement

ZNIEFF de type I :

→ ZNIEFF I : Affluents de la Turdine

Superficie totale : 891, 85 ha sur 8 communes

La Turdine et ses affluents prennent leurs sources en amont de Tarare, à environ 800 m d'altitude, à proximité de la ligne de partage des eaux entre les bassins de la Loire et du Rhône. La Turdine appartient quant à elle au bassin versant de l'Azergues, qui est un affluent de la Saône. Ce territoire est dominé par une couverture de zones boisées, notamment sur les versants Nord et sur les hautes crêtes. Des milieux ouverts à vocation agricole extensive (pâturages et prairies) alternent avec ces espaces couverts. La ripisylve est globalement bien préservée.

La **bonne conservation des milieux** explique la présence du **cincle plongeur** (ou merle d'eau), oiseau se nourrissant d'invertébrés aquatiques qu'il capture en plongeant et en marchant sous l'eau en apnée. Par ailleurs, l'eau froide et bien oxygénée de ces cours d'eau appartenant à la zone à truite fario, dénuée de toute pollution et encore riche de phytoplancton et zooplancton, favorise la présence de **l'écrevisse à pattes blanches**.

Notons qu'une espèce de libellule, le **Gomphe à pinces**, fréquente également les lieux. Exigeant des cours d'eau bien ensoleillés à courant assez vif, il requiert également la présence d'un lit de graviers, voire de galets grossiers. Les mares, en nombre important aux alentours, accueillent en outre une bonne diversité d'**amphibiens** : grenouilles rousse et agile, crapaud commun, ainsi que tritons alpestre et crêté. L'engoulement d'Europe fréquente quant à lui les versants chauds des boisements. Enfin, d'anciennes mines de plomb argentifère, ayant autrefois appartenu à Jacques Cœur, permettent à des **chauves-souris** (Petit Rhinolophe, une espèce très menacée et rare, et Vespertilion de Natterer) de trouver le repos hivernal nécessaire à leur métabolisme.



Merle d'eau



Ecrevisse à pattes blanches

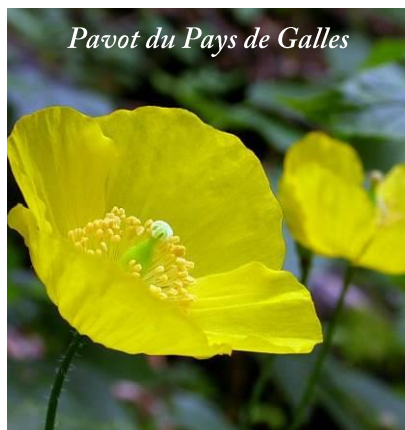


Gomphe à pinces

ZNIEFF de type II :

→ ZNIEFF II : Haut Bassin versant de la Turdine

Superficie totale : 5409 ha sur 8 communes



Pavot du Pays de Galles



Crapaud sonneur à ventre jaune



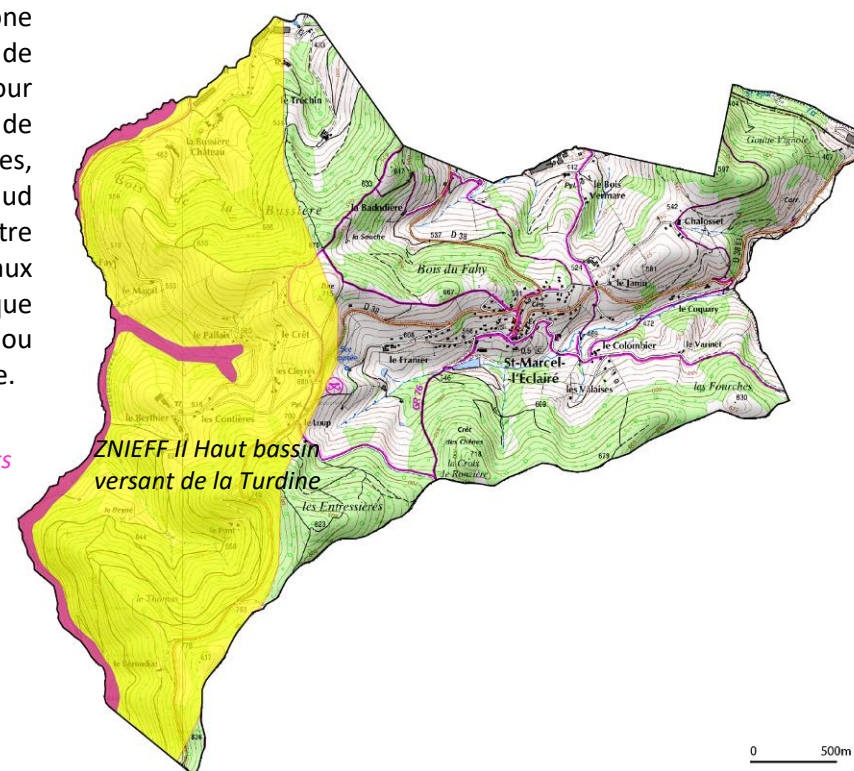
Engoulevent d'Europe

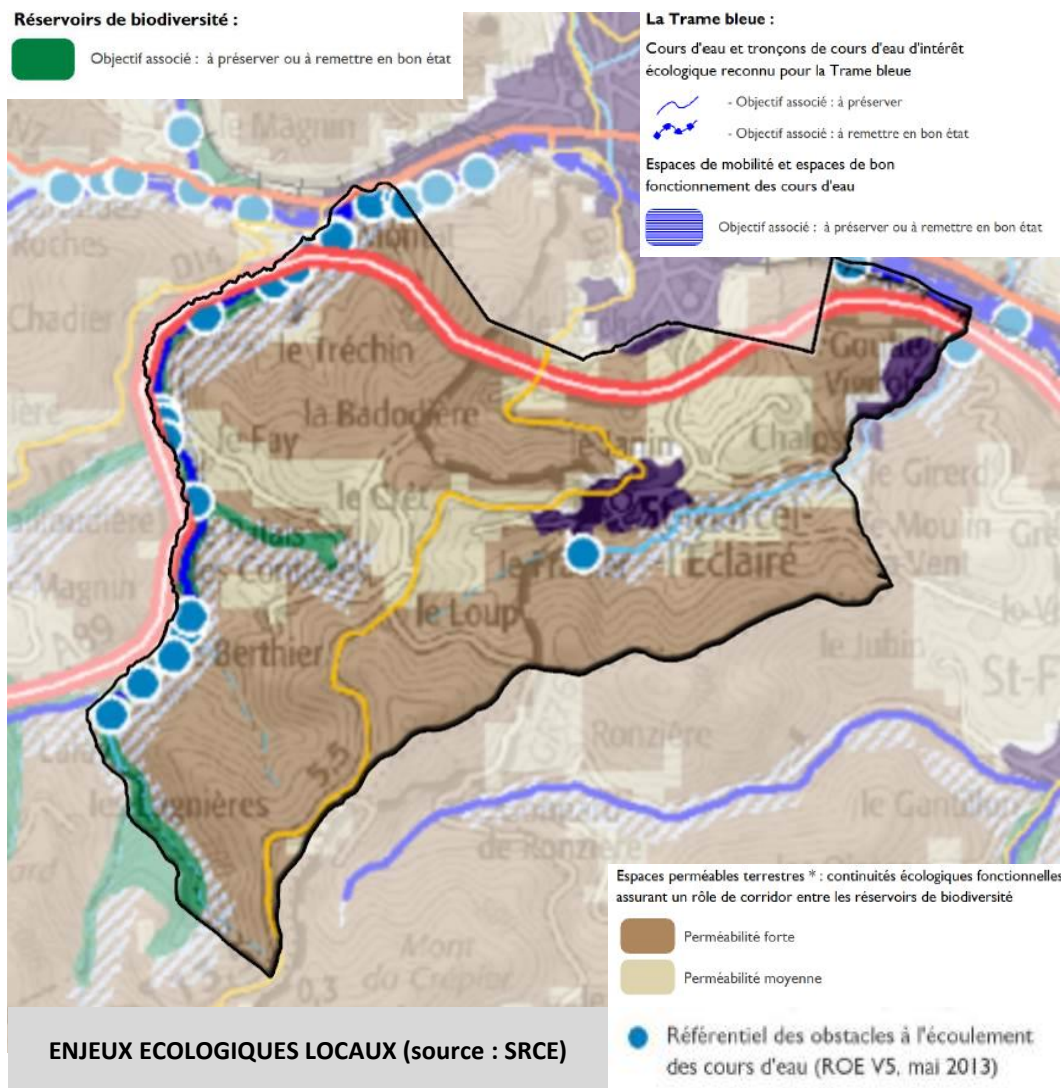
Le périmètre de cette ZNIEFF délimite le **haut bassin versant de la Turdine**. Ce bassin versant est en bon état de conservation général.

Il s'agit d'un milieu doté d'une sensibilité particulière, en rapport avec la conservation d'une espèce particulièrement exigeante quant à la qualité du milieu. Le secteur considéré présente par ailleurs d'autres éléments d'intérêts en matière de flore (avec par exemple une plante à répartition atlantique très rare en région Rhône-Alpes, parvenant ici en limite de son aire de répartition : le pavot du Pays de Galles...), ou de faune.

Ce bassin versant joue ainsi un rôle de zone d'alimentation ou de reproduction pour plusieurs espèces de chiroptères, de libellules, de batraciens (crapaud Sonneur à ventre jaune...) ou d'oiseaux remarquables, telles que le cercle plongeur ou l'engoulevent d'Europe.

PERIMETRES DES ZNIEFF I ET ZNIEFF II (Source : DREAL)





La trame verte et bleue et les corridors écologiques

Sur la commune de Saint-Marcel L'Eclairé, la trame verte et bleue est constituée de vastes espaces boisés et de cours d'eau ayant une importance écologique plus ou moins forte.

• La trame bleue

Elle repose essentiellement sur le ruisseau du Boussuivre qui longe le territoire communal à l'Ouest et sur la Turdine qui longe la commune au Nord-Est : ceux-ci ont un intérêt écologique qu'il est essentiel de préserver. Les autres cours d'eau sont d'une importance moindre.

• La trame verte

L'importance des espaces boisés sur la commune en font de véritables réservoirs de biodiversité. On a d'ailleurs une zone de recensement ZNIEFF à l'Ouest du territoire qui illustre la richesse en termes de faune que l'on peut trouver (Ecrevisse à pattes blanches, Sonneur à ventre jaune).

La Trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle de l'Environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques.

La Trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, afin que les écosystèmes puissent perdurer.

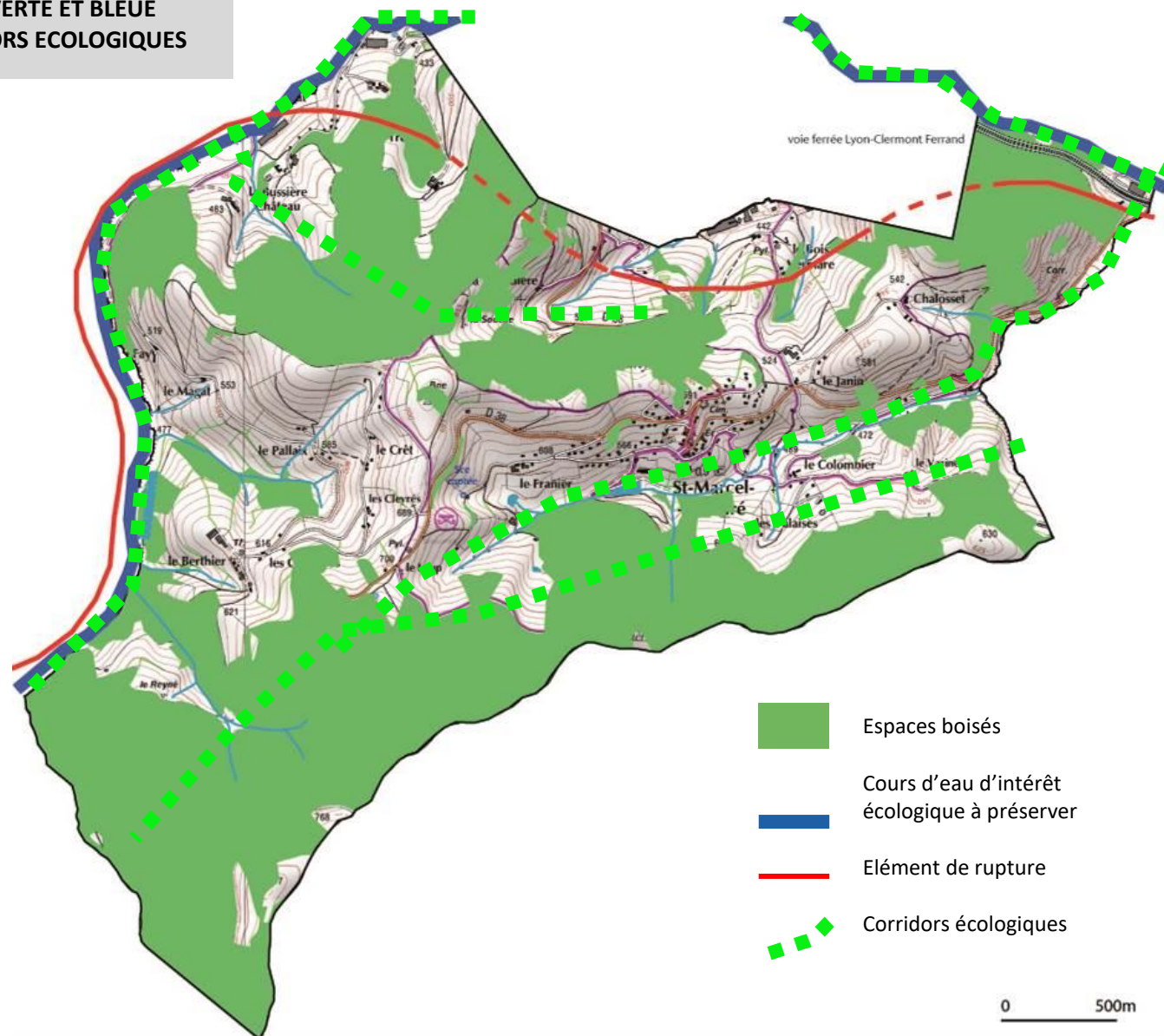
Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. **La Trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.**

Cette trame verte et bleue constitue des corridors écologiques, permettant le transit d'espèces animales.

On distingue deux types de corridors sur la commune :

- **des corridors aquatiques** correspondant d'une part à la Turdine qui passe au Sud du bourg et d'autre part à la Boussuivre en limite Ouest. Ces cours d'eau s'accompagnent d'une végétation particulière (ripisylve), source de biodiversité ;
- **des corridors terrestres** représentés par des massifs et cordons boisés qui mêlent feuillus et conifères parsemant la commune du Nord au Sud.

**TRAME VERTE ET BLEUE
ET CORRIDORS ECOLOGIQUES**



2.8 Risques et nuisances

D'après le **Dossier Départemental des Risques Majeurs**, le territoire communal de SAINT-MARCEL L'ECLAIRE fait l'objet des risques naturels et technologiques suivants :

- **Risque inondation**
- **Risque de rupture de barrage**
- **Risque sismique**

Le risque inondation

Les inondations constituent un **risque majeur** sur le territoire national. En raison de pressions économiques, sociales, foncières, les cours d'eau ont souvent été aménagés, couverts, déviés, augmentant ainsi la vulnérabilité des personnes et des biens. Actuellement, la **prévention** reste l'outil essentiel, notamment à travers la **maitrise de l'urbanisation en zone inondable**.

Une crue est une augmentation de la quantité d'eau (le débit) qui s'écoule dans la rivière.

L'inondation est une **submersion plus ou moins rapide d'une zone habituellement hors d'eau**. Le risque d'inondation est la résultante de deux composantes : l'eau, qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement (l'aléa), et l'homme qui s'installe dans l'espace alluvial, pour y implanter des constructions, équipements, activités (la vulnérabilité).

En zone inondable, le développement urbain et économique constitue l'un des principaux facteurs aggravants, par augmentation de la vulnérabilité du secteur concerné. De plus, les aménagements (activités, réseaux d'infrastructure) modifient les conditions d'écoulement (imperméabilisation et ruissellement), tout en diminuant le champ d'expansion des crues. Sur les cours d'eau, les aménagements (pont, enrochements) et le défaut d'entretien de la part des riverains, aggravent l'aléa.

La maitrise de l'urbanisation s'effectue au travers de la mise en application des **plans de prévention des risques naturels**, prescrits et élaborés par l'Etat. L'objectif de cette procédure est le contrôle du développement en zone inondable jusqu'au niveau de la plus forte crue historique connue ou de la crue centennale, et la préservation des champs d'expansion des crues.

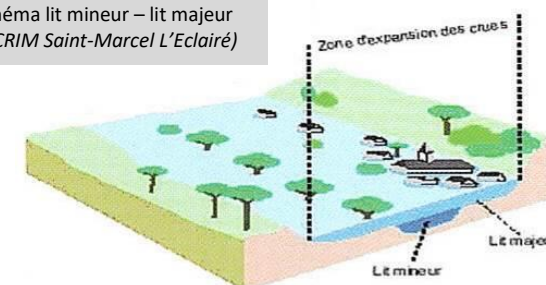
Le PPR interdit la construction dans les zones les plus exposées ou qui présentent un intérêt pour le laminage des crues. Il réglemente la construction dans les zones modérément inondables.

Le secteur est concerné par le PPRNi Bassin de la Brévenne et de la Turdine, prescrit le 4 juin 2009 par l'arrêté n°2009-3315.

La Commune de Saint-Marcel L'Eclairé est exposée à trois types d'inondation possibles :

- **Débordement direct de la Turdine ou du Tulin**
- **Saturation des nappes phréatiques et réseaux d'assainissement en cas de fortes pluies, qui entraîne une remontée des eaux**
- **Ruissellements d'eaux pluviales liés à l'imperméabilisation des sols et la mauvaise infiltration des eaux**

Schéma lit mineur – lit majeur
(DICRIM Saint-Marcel L'Eclairé)



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION

Un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, lorsqu'il est approuvé par arrêté préfectoral, vaut **servitude d'utilité publique** et est **annexé au PLU** ou à tout autre document d'urbanisme.

Le PPRNi est introduit par la loi du 2 février 1995, dite loi Barnier :

- I. « L'Etat élabore et met en application des **plans de prévention des risques naturels prévisibles** tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

- II. Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

- 1° De **délimiter les zones exposées aux risques**, dites « **zones de danger** », en tenant compte de la **nature de l'intensité du risque encouru**, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

- 2° De délimiter les zones, dites « **zones de précaution** », qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1°.

- 3° De définir les **mesures de prévention**, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

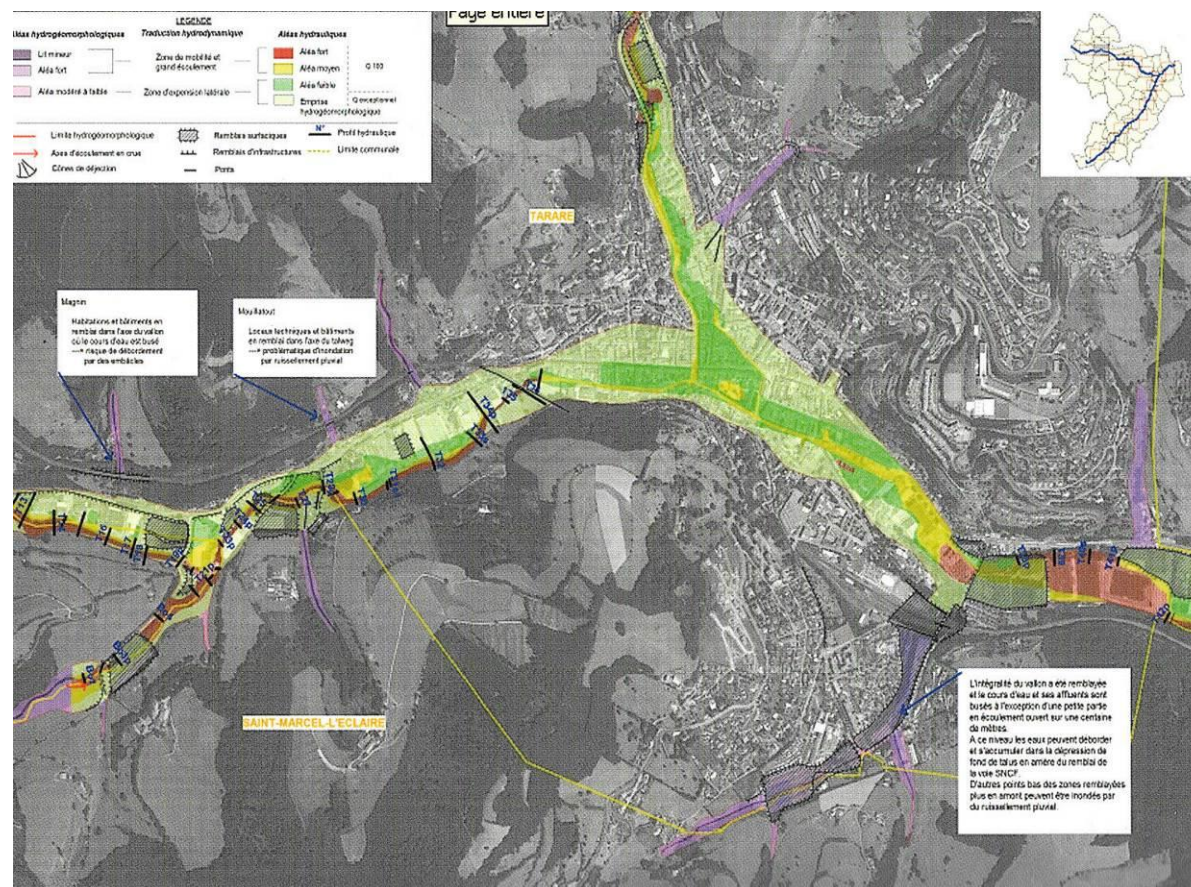
- 4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les **mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions**, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le risque inondation : PPRNi de la Brévenne et de la Turdine

Le PPRNi a été approuvé le 22 mai 2012 et modifié par l'arrêté préfectoral n°2014-010-0001 du 15 janvier 2014 sur le territoire inclus dans le bassin versant de 47 communes de la Brévenne et de la Turdine.

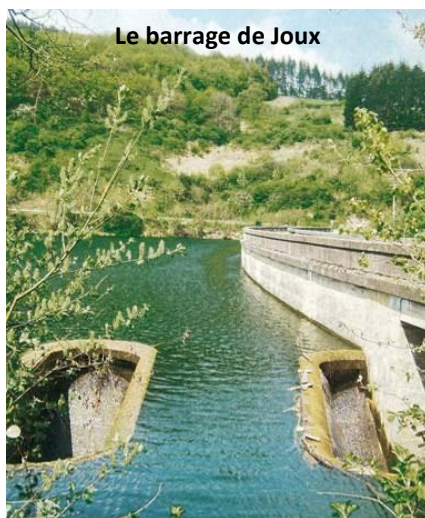
La Turdine, qui prend naissance sur le territoire de Joux, est le principal affluent de la Brévenne. Leur confluence se fait dans le centre de L'Arbresle. La Brévenne rejoint ensuite l'Azergues au niveau de Lozanne, puis se jette dans la Saône à Anse.

Les zones exposées au risque d'inondation, et définies par le PPRI seront prises en compte pour la définition des futures zones urbanisables dans le PLU.



Le risque de rupture de barrage

Un barrage est un ouvrage artificiel établi en travers du lit d'un cours d'eau, retenant ou ayant la capacité de retenir de l'eau. Il transforme un cours d'eau en un réservoir d'eau sur un site naturel approprié. Il peut avoir pour fonction la **régulation des cours d'eau, l'irrigation des cultures, l'alimentation en eau, la production d'énergie électrique, la navigation et le tourisme, la retenue de rejets de mines ou de chantiers, la lutte contre les incendies.**



Les ruptures de barrage sont des accidents extrêmement rares. Les causes peuvent être d'origine :

- **Technique** : défaut de fonctionnement des vannes permettant l'évacuation des eaux, vices de conception, de construction, de matériaux, vieillissement des installations.
- **Naturelle** : crues exceptionnelles, inondations, mouvements de terrains et éboulements dans le lac de retenue, séisme,...
- **Humaine** : insuffisance des études préalables et du contrôle d'exécution, erreurs d'exploitation, de surveillance et d'entretien, malveillance, sabotage,...

La menace qui pèse sur l'agglomération tararienne est la rupture du barrage de Joux.

Cet ouvrage a été inauguré en juin 1905. Il a une capacité de 1 100 000 m³ depuis 1951, date à laquelle le mur de retenue a été surélevé, atteignant alors 31 m.

Ce barrage est construit sur la Turdine, et se situe sur la commune de Joux, à proximité de la RN7 à la sortie de Tarare en direction de Roanne.

Le risque majeur serait la rupture brutale et imprévue de l'ouvrage, suivie de la formation d'une vague, qui entraînerait une inondation plus importante que les crues connues de la Turdine.

Une rupture de barrage entraîne la formation d'une onde de submersion se traduisant par une élévation brutale du niveau de l'eau à l'aval.

L'inondation et les matériaux transportés, issus du barrage et de l'érosion intense de la vallée, causent des dommages considérables :

- Sur les hommes : noyade, ensevelissement, personnes blessées, déplacées, isolées,...
- Sur les biens : destructions et détériorations des habitations, entreprises, ouvrages (ponts, routes,...), équipements, bétail et cultures,...
- Sur l'environnement : endommagement, destruction de la flore et de la faune, disparition du sol cultivable, pollutions diverses, dépôts de déchets, boues, débris, etc... voire accidents technologiques dus à l'implantation d'industries dans la vallée (déchets toxiques, réactions chimiques...)

Les arrêtés de catastrophes naturelles

Depuis 1982, la commune a fait l'objet de sept arrêtés de catastrophe naturelle :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Poids de la neige et chutes de neige	26/11/1982	27/11/1982	24/01/1983	29/01/1983
Poids de la neige et chutes de neige	26/11/1982	28/11/1982	15/12/1982	22/12/1982
Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	01/04/1983	30/04/1983	21/06/1983	24/06/1983
Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	01/05/1983	31/05/1983	21/06/1983	24/06/1983
Inondations et coulées de boue	01/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
Inondations et coulées de boue	01/11/2008	02/11/2008	24/12/2008	31/12/2003

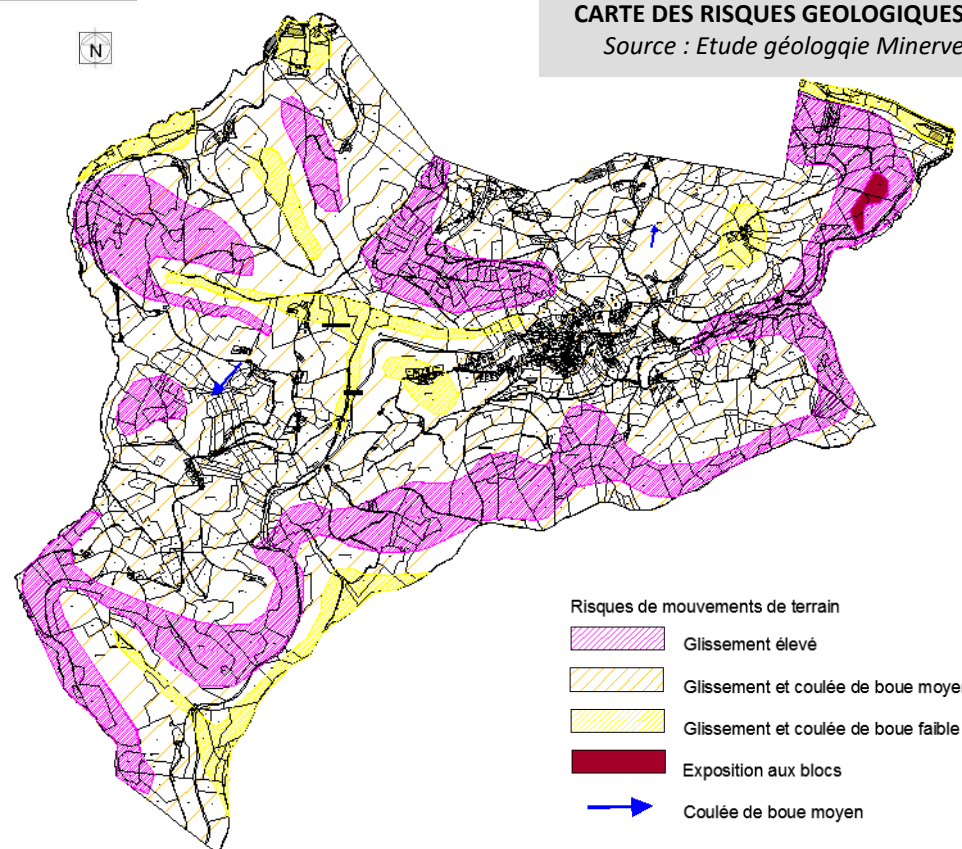
42

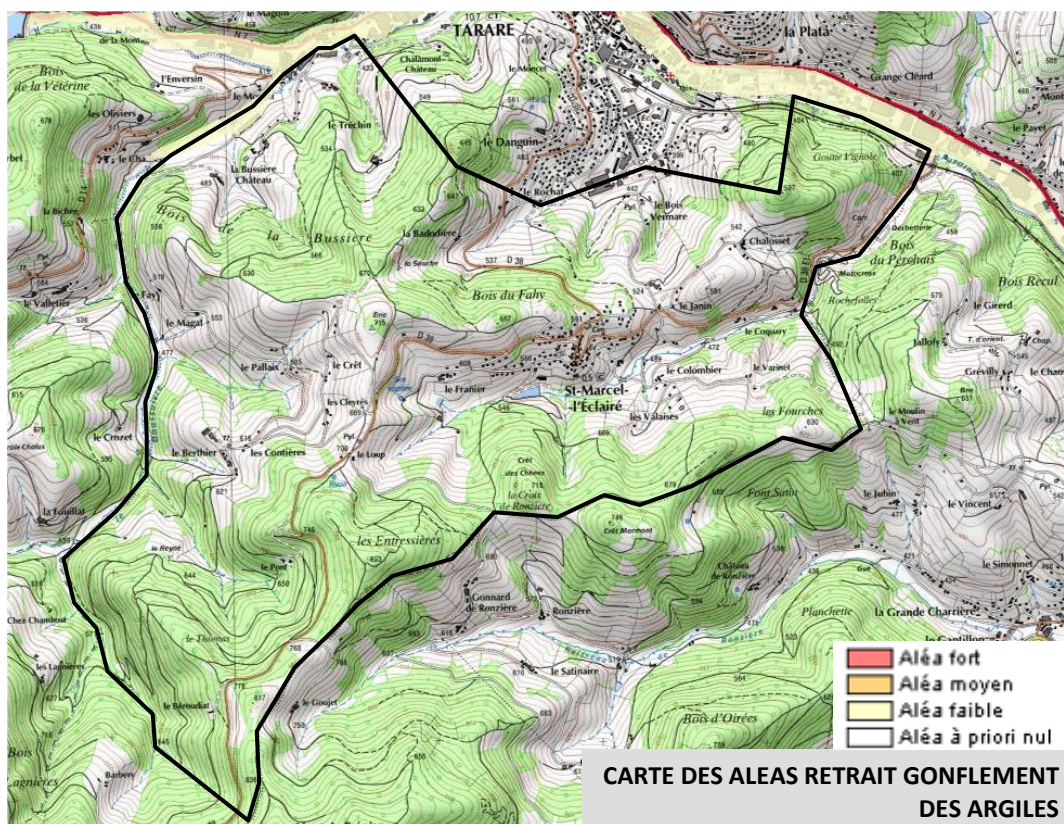
Le risque géologique

CARTE DES RISQUES GEOLOGIQUES
Source : Etude géologie Minerve

L'étude d'aléa réalisée par le bureau d'études MINERVE a permis d'établir un zonage des aléas concernant les mouvements de terrain dont les conclusions sont les suivantes :

- Le territoire est colorisé pratiquement en totalité montrant la possibilité à ce qu'un évènement survienne,
- Une faible représentation de la susceptibilité aux chutes de blocs et aux coulées de boues niveau moyen,
- Une représentation plus forte des coulées de boue, (niveau faible) dans les petites vallées,
- Une représentation moyenne de la susceptibilité aux glissements niveau élevé ; ils sont localisés essentiellement sur les flancs des reliefs,
- Une susceptibilité aux glissements niveau moyen (orange) est le plus représenté,
- Peu de glissements faibles.





Le risque de retrait-gonflement des argiles

Le retrait gonflement des argiles est conditionné par l'amplitude des minéraux argileux. Cette variation est sensible au changement de température et agit directement sur la teneur en eau des sols. Cette évaporation ou cette absorption en eau déclenche des mouvements de terrain sur ce type de sol.

L'année 2003, année de sécheresse, a engendré et engendre encore de tels mouvements que cela peut avoir une incidence sensible sur les constructions. Aussi, une étude concernant les mouvements de terrains liés au retrait/gonflement des argiles (phénomène lié à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux) a été réalisée afin de déterminer les secteurs potentiellement à risque sur le territoire communal.

Seul le secteur en limite communale Nord-Ouest et Nord-Est est en aléa faible.

Le bourg et ses extensions constituant les principaux secteurs de développement urbain se situent en zone d'aléa a priori nul.

Le risque sismique

En application des décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique, la commune est située en zone de sismicité faible (zone 2).

Zones sensibles à l'eutrophisation

La commune est concernée par deux zones sensibles à l'eutrophisation : celle du bassin versant de la Saône en amont de Massieux en rive gauche et Quincieux en rive droite.

Pollution

La commune est en zone sensible à la pollution par les phytosanitaires pour les eaux superficielles.

Sites et sols pollués

Aucun site ou sol pollué n'est recensé sur le territoire communal.

Nuisances sonores

La RN 7 et l'A89 génèrent des nuisances sonores importantes ainsi que la voie ferrée empruntée par la ligne Le Coteau-St Germain au Mont d'Or. Or la "loi Bruit" du 31 décembre 1992 prévoit des dispositions réglementaires pour se protéger contre le bruit des transports terrestres.

Ces dispositions ne constituent pas une servitude ; autour de ces voies bruyantes, la construction n'est pas interdite.

Toutefois, l'isolation acoustique des façades devient une règle de construction à part entière. Les secteurs affectés par le bruit sont reportés dans les documents d'urbanisme et mentionnés dans les certificats d'urbanisme.

Cette nouvelle règle s'applique dorénavant aux nouvelles constructions qui se situent dans une zone limitrophe d'une infrastructure classée. Les infrastructures de transports terrestres sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles génèrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire sont définis ainsi :

Infrastructures concernées à ST MARCEL	Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne - en dB(A) -	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne - en dB(A) -	Zone maximum affectée par le bruit (en m) (De part et d'autre des bords de la voie)
	1	83	78	300
RN7 et A 89	2	79	74	250
Voie ferrée	3	73	68	100
	4	68	63	30
	5	63	58	10

L'arrêté n° 2009-3387 du Préfet de la Loire a inscrit la voie ferrée en 3ème catégorie, la largeur est donc de 100m et la RN7 et l'A89 en 2ème catégorie, la largeur concernée est donc de 250m à partir du bord extérieur de ces infrastructures.

Les constructions édifiées sur le territoire communal devront être conformes aux dispositions prévues dans :

- la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 ;

- le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la Construction et de l'Habitation ;

- le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 ;

- l'arrêté du 9 janvier 1995 ;

- l'arrêté du 30 mai 1996 ;

- l'arrêté n°2009-3387 du Préfet du Rhône fixant le classement acoustique des infrastructures de transports terrestres sur le territoire de la commune de SAINT MARCEL L'ECLAIRE.

Les installations classées

Une **installation classée** est une usine, atelier, dépôt, carrière, exploitation agricole qui peut présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité ou la salubrité publique, pour la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments. Ces installations sont soumises à la loi du 19 juillet 1976 relative aux *"installations classées pour la protection de l'environnement"*. Cette loi distingue deux types d'installations classées : les installations soumises à déclaration et les installations soumises à autorisation : ce sont celles qui présentent des risques importants.

Pour les **exploitations agricoles**, cette distinction se fait selon le nombre d'animaux. L'implantation des bâtiments d'élevage et de leurs annexes est interdite à moins de :

- 100 m de toute habitation ou local habituellement habité par des tiers : stades, campings agréés (pour les élevages bovins soumis à déclaration), cette distance peut être réduite à 50 m si la stabulation est prévue sur litière.
- 35 m des berges de cours d'eau, des puits, forages et sources destinés à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères.
- 200 m des lieux de baignades.

Pour les **installations industrielles classées**, les distances d'implantation sont définies au cas par cas, en fonction des produits stockés, des nuisances sonores, de l'activité de l'entreprise...

A ce jour, une installation classée est recensée sur la commune de Saint-Marcel L'Eclairé pour la protection de l'environnement dans le cadre des productions animales et végétales : **établissement classé en déclaration d'élevage de bovins, Pachoux Paul, lieu-dit La Bussière implique un périmètre d'exclusion de 100 m.**

SYNTHESE / ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX :

- **Un territoire rural de 1188 ha**, qui s'étend à l'extrémité Ouest du département du Rhône, dans les Monts Forestiers de Tarare
- **Un relief composé de collines, crêtes et vallons, qui structurent un paysage contrasté**
- **Un réseau hydrographique dominé par le passage des affluents de la Turdine**
- **Une situation en tête de bassin versant**, sur la ligne de partage des eaux de la Loire et du Rhône
- **Un patrimoine naturel (ZNIEFF I, ZNIEFF II...) remarquable**, lié à la ressource en eau du territoire
- **Des espaces agricoles en régression par rapport aux espaces boisés**. Les enjeux de leur gestion pour le maintien d'espaces paysagers ouverts.
- **Des paysages naturels impactés** par la pression de l'urbanisation et la construction de l'autoroute A89.
- **Des risques naturels à prendre en compte** : inondation, rupture de barrage, géologique ...

II- DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE

2.1 Démographie (source INSEE)

Evolution de la population

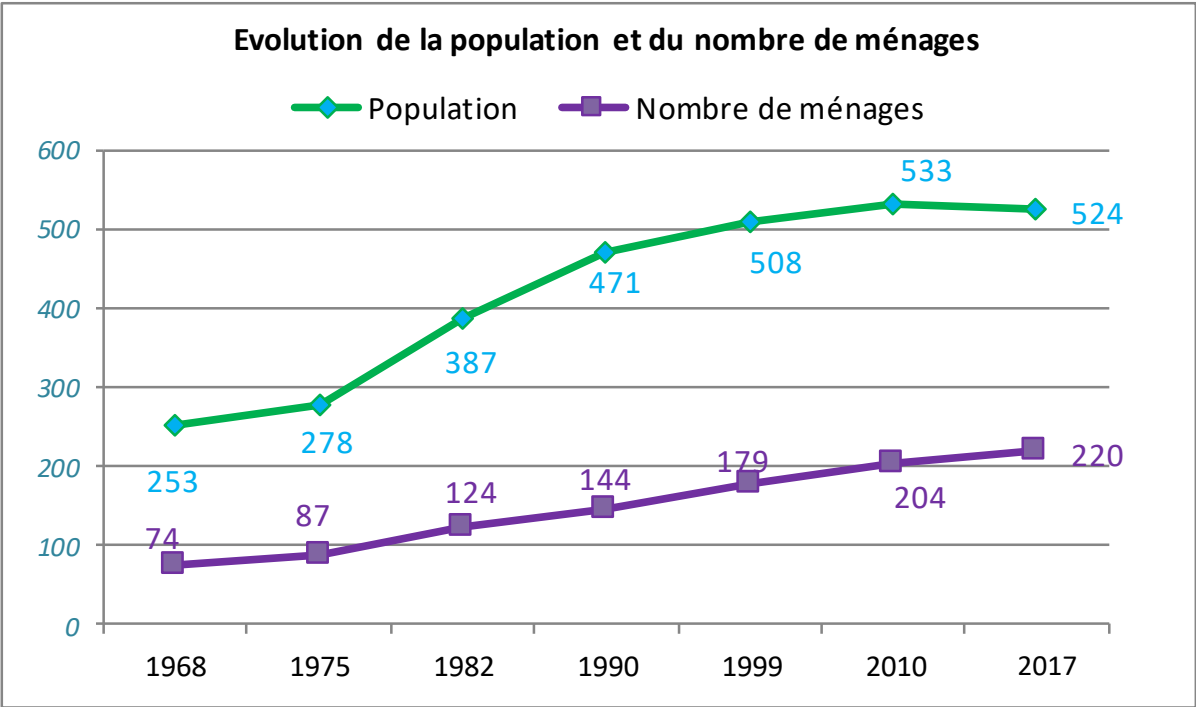
La population communale était de 524 habitants en 2017, avec une densité moyenne de 44,1 hab/km².

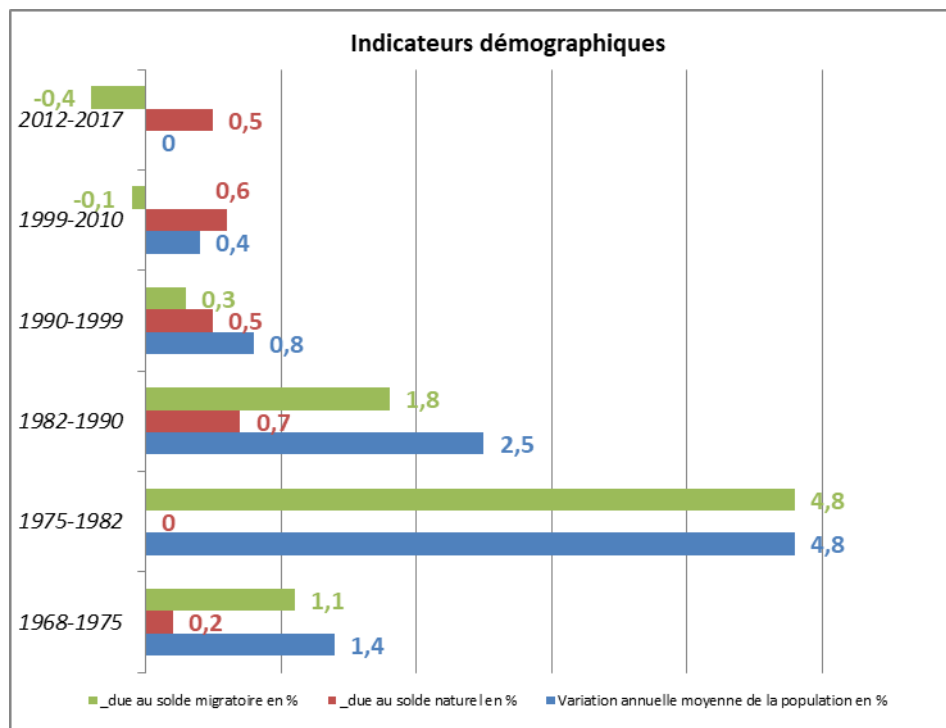
Depuis 1968, la population a augmenté de 107%, soit 271 habitants. L'augmentation a été forte au cours de la période 1975-1990, avec un gain de 193 habitants sur la période, soit +60,7%. Depuis 2010, la population a légèrement baissé du fait du vieillissement et du manque de renouvellement lié à l'absence de terrains à construire. Depuis 2018, plusieurs jeunes ménages se sont installés, dont 4 dans le lotissement des Vignes.

SAINT-MARCEL L'ECLAIRE est donc une commune rurale située en périphérie de Tarare, elle connaît un certain dynamisme démographique, sa population ayant plus de doublé en 40 ans.



Période	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2017
Population	253	278	387	471	508	533	524
Densité (hab/km²)	21,3	23,4	32,6	39,6	42,8	44,9	44.1
Variation absolue		+25	+109	+84	+37	+25	-9
Variation %		+9,9%	+39%	+21,7%	+7,8%	+4,9%	-1.7





L'analyse des **indicateurs démographiques** montre qu'entre 1968 et 1990, l'augmentation de la population est majoritairement liée à un **solde migratoire important**. Le solde naturel a quant à lui toujours été positif (ou nul) sur la période, mais il est bien moins élevé. Entre 1975 et 1982, l'évolution de la population est principalement due à un solde migratoire très élevé sur la période (4,8%).

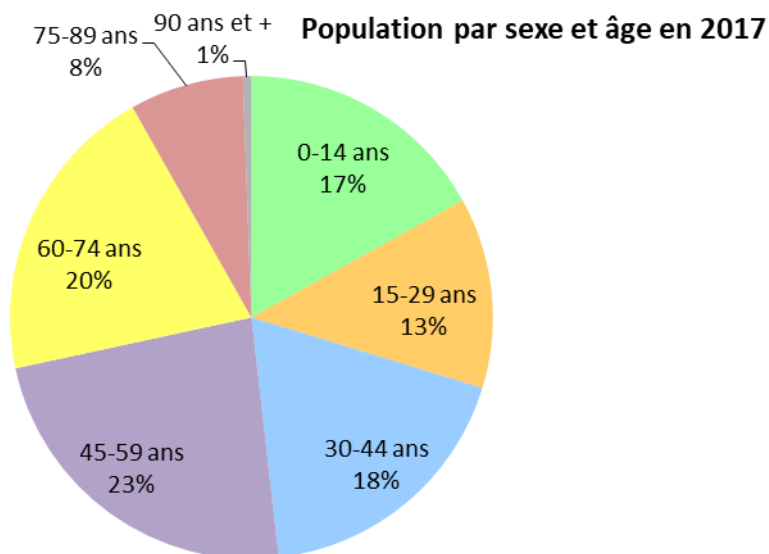
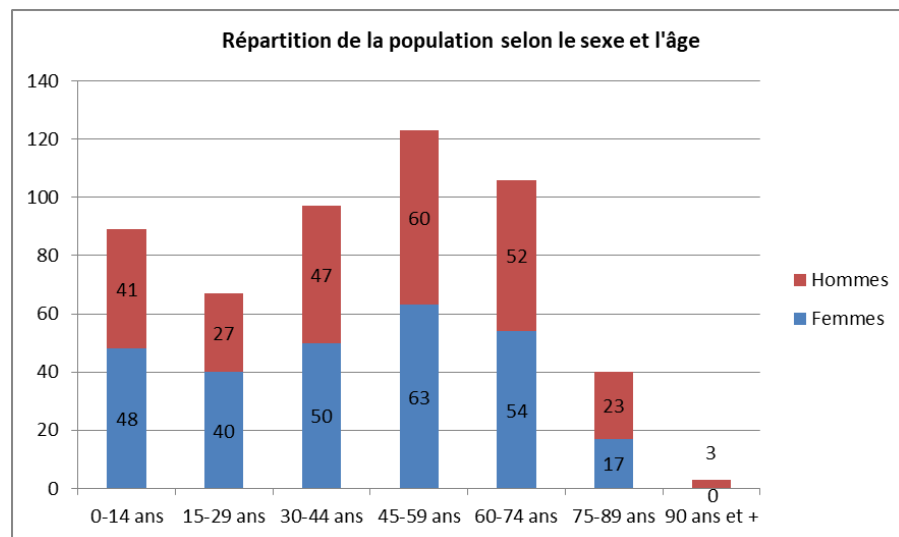
C'est à partir de 1990 que la tendance s'inverse, alors que l'augmentation de la population se poursuit de façon moins forte, celle-ci est alors principalement due à un **solde naturel positif**. Entre 1999 et 2010, le solde migratoire devient même négatif et s'accroît entre 2012 à 2017 à -0.4.

Le taux de natalité est en baisse globale depuis 1968, passant de 12,5‰ à 8,9‰ en 2010 pour remonter en 2017 à 9.9. Dans le même temps, le taux de mortalité a fortement baissé sur la période, notamment entre 1982 et 1990, où il est passé de 11‰ à 3,3‰ pour s'accroître en 2017 à 5.36‰.

On note que le taux de natalité demeure relativement élevé pour une commune rurale telle que Saint-Marcel L'Eclairé. On en déduit que la population de la commune a connu un certain rajeunissement, et qu'elle est composée de nombreux jeunes ménages avec enfants.

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2010	2012-2017
Variation annuelle moyenne de la population en %	1,4	4,8	2,5	0,8	0,4	0
_due au solde naturel en %	0,2	0	0,7	0,5	0,6	0,5
_due au solde migratoire en %	1,1	4,8	1,8	0,3	-0,1	-0,4
Taux de natalité en ‰	12,5	11	11,8	10	8,9	9,9
Taux de mortalité en ‰	10,3	11	5,3	4,6	3,3	5,36

Structure de la population

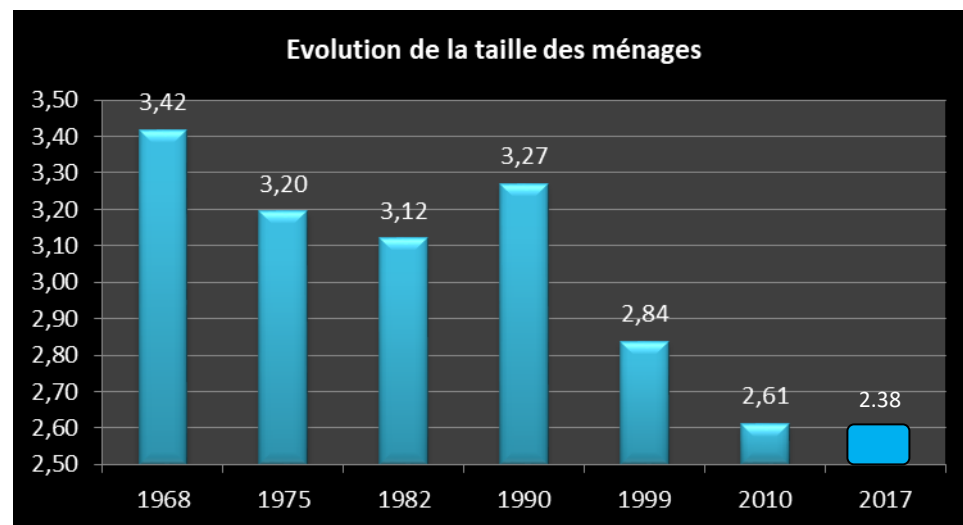


En 2017, les hommes (271) sont plus nombreux que les femmes (253). A l'instar de ce que l'on observe à l'échelon national, chez les moins de 15 ans, la population masculine est plus importante: 48 hommes pour 41 femmes. A l'opposé, chez les plus de 60 ans ce sont les femmes les plus nombreuses, bien que l'écart ne soit pas significatif sur la commune (78 femmes pour 71 hommes).

Concernant la répartition par âge de la population, la commune de SAINT-MARCEL L'ECLAIRE présente un **certain équilibre dans la représentativité de chaque tranche**. En effet, comme vu précédemment, les moins de 15 ans sont assez bien représentés, avec 17% en 2017, avec cependant une baisse depuis 2010 où il représentait 23% de la population totale de la commune. Alors qu'ils étaient d'une proportion équivalente en 2010, les 30-44 ans à 19% et les 45-59 ans à 23% marquent un vieillissement et un manque de renouvellement. Les tranches de 75-89 ans sont peu présentes avec seulement 9%.

La part des plus de 60 ans s'est fortement accrue à 29% en 2017, alors qu'elle était à **20,4% en 2010**, pour dépasser la moyenne de la communauté de communes du Pays de Tarare (23,7%) ou celle du département (20,4%). Elle est également supérieure à la moyenne nationale (22,8%).

	Part des moins de 20 ans	Part des plus de 60 ans
SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE	30%	29%
C.C. du Pays de Tarare	28,3%	23,7%
Département du Rhône	25,6%	20,4%
Région Rhône-Alpes	25,4%	22%
France	24,7%	22,8%



Taille des ménages

Le territoire communal rassemblait en 2017, **220 ménages**, pour 524 habitants soit une **taille moyenne des ménages de 2,38**.

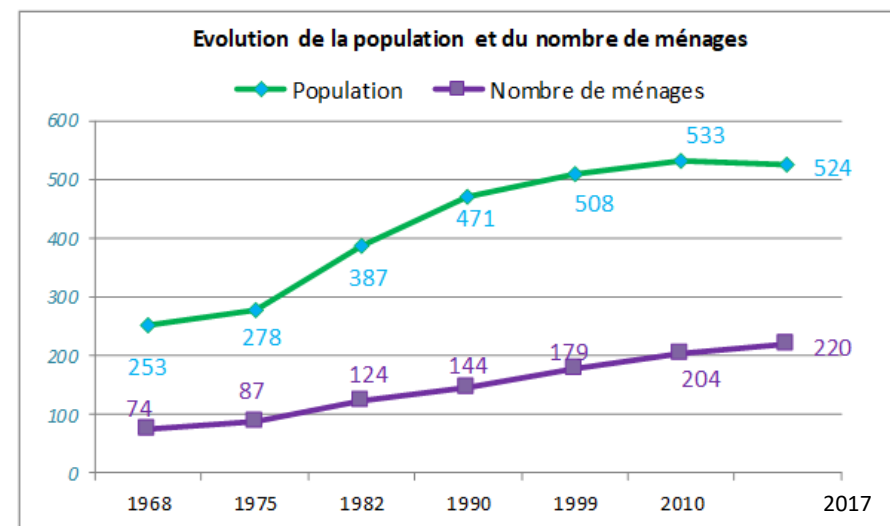
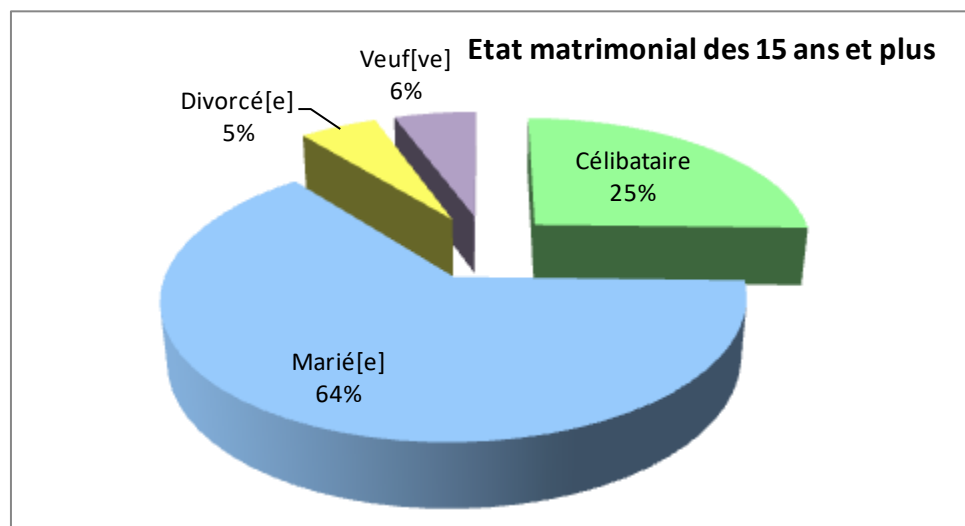
Compte tenu du vieillissement de la population et des évolutions sociologiques, **le nombre moyen de personnes par ménage est en régression depuis 1968 où il atteignait 3,42**, il était de 2.61 en 2010.

En effet, 25% de la population âgée de plus de 15 ans est composée de personnes célibataires, 5% de divorcés et 6% de personnes veuves. En parallèle à l'augmentation de la population depuis 1968, **le nombre de ménages est également en augmentation depuis cette date**, avec un phénomène de desserrement des ménages, comme l'illustre la courbe ci-dessous, bien que ce phénomène soit modéré selon les périodes.

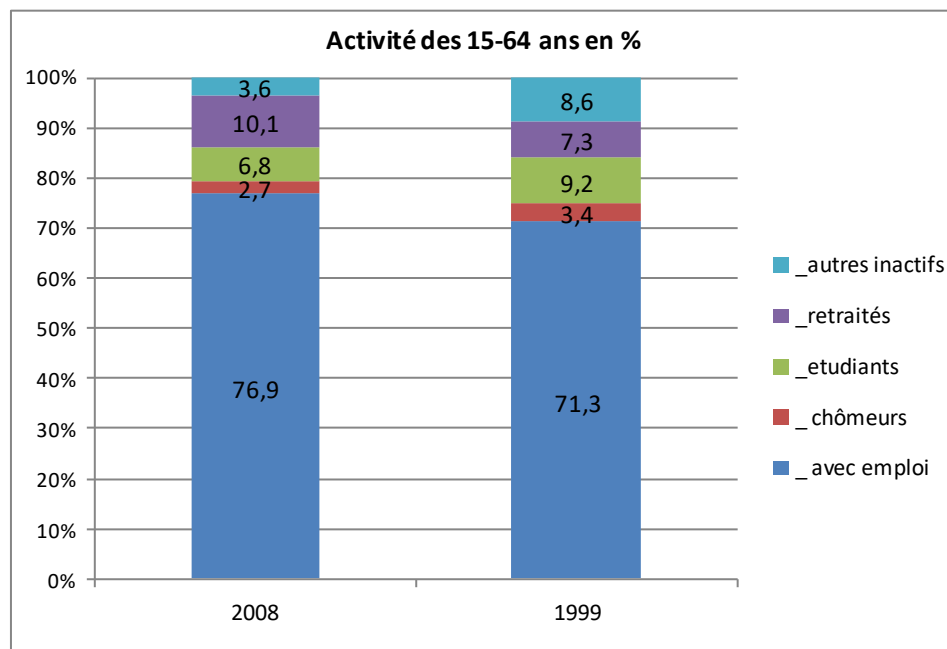
50

On compte en 2017, 146 de ménages de plus qu'en 1968 (soit +197%), pour une augmentation de population de 271 résidents. Il y a donc eu un phénomène de desserrement des ménages, parallèle à l'augmentation de la population à SAINT-MARCEL L'ECLAIRE.

Entre 1982 et 1990, la taille des ménages a augmenté jusqu'à 3.27 pour ensuite décroître à 2.84 en 1990, 2.61 en 2010. A partir de 1990, le phénomène de desserrement a donc été amplifié.



Population active



La population active rassemblait 253 actifs en 2017, pour 265 personnes en 2010, soit 79,5% des 15-64 ans. La population active a donc légèrement baissée de 4.5% par rapport à 2010, alors qu'elle avait connu une augmentation de 3% des 15-64 ans en 2010.

De plus, la part de la population active avec emploi a baissé de 334 à 327 entre 2010 et 2017. Elle représente 77.6% des 15-64 ans en 2017.

La part des chômeurs est stable de 9 en 2010 à 10 en 2017, elle avait légèrement diminué entre 1999 et 2010, celle-ci étant relativement faible (3.8% des 15-64 ans).

La part des élèves-étudiants a augmenté depuis 2010 de 6.8 à 10.4% ainsi que la part des retraités de 10.1 à 10.4%.

Le taux de chômage est relativement faible sur la commune (3,8% en 2017), et les fortes disparités hommes/femmes constatables en 1999 se sont inversées. En effet, le taux de chômage des hommes est de 4,1%, contre 2,5% pour les femmes. Le taux de chômage global a augmenté de 2.5 à 3% entre 2007 et 2017.

	2007	2017
Ensemble	334	326
Actifs en %	79,5	77,6
_avec emploi	76,9	74,6
_chômeurs	2,5	3
Inactifs en %	20,5	22,4
_etudiants	6,8	10,4
_retraités	10,1	10,4
_autres inactifs	3,6	1,5

Emploi

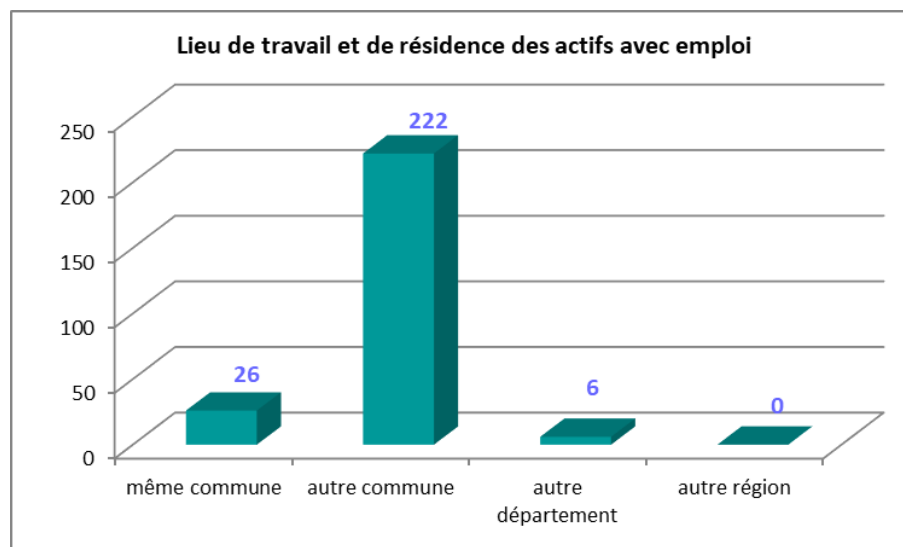
	Hommes	%	Femmes	%	Ensemble	%
Ensemble	139	100,0%	119	100,0%	258	100,0%
Salariés	117	84,2%	110	92,4%	227	88,0%
_ CDI	107	77,0%	92	77,3%	199	77,1%
_ CDD	6	4,3%	14	11,8%	20	7,8%
_ Intérim	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
_ Stage	4	2,9%	0	0,0%	4	1,6%
Non salariés	22	15,8%	4	3,4%	26	10,1%
_ Indépendants	9	6,5%	9	7,6%	18	7,0%
_ Employeurs	13	9,4%	7	5,9%	20	7,8%
_ Aides familiaux	0	0,0%	2	1,7%	2	0,8%

La majorité des actifs avec emploi sont salariés : 88%, soit 117 hommes et 110 femmes.

Dans 26,2% des cas, l'emploi salarié correspond à un temps partiel.

77,1% des 15 ans et plus occupent un poste en CDI, et 7,8% en CDD.

Les travailleurs non-salariés représentent quant à eux 10,1% des 15-64 ans, soit 26 personnes environ, ce qui est assez limité.



La majorité des actifs avec emploi (222, soit 90%) travaillent dans une autre commune pour 26 sur la commune :

- 90% (228 personnes) dans une autre commune du Rhône
- 2% (6 personnes) dans un autre département de Rhône-Alpes

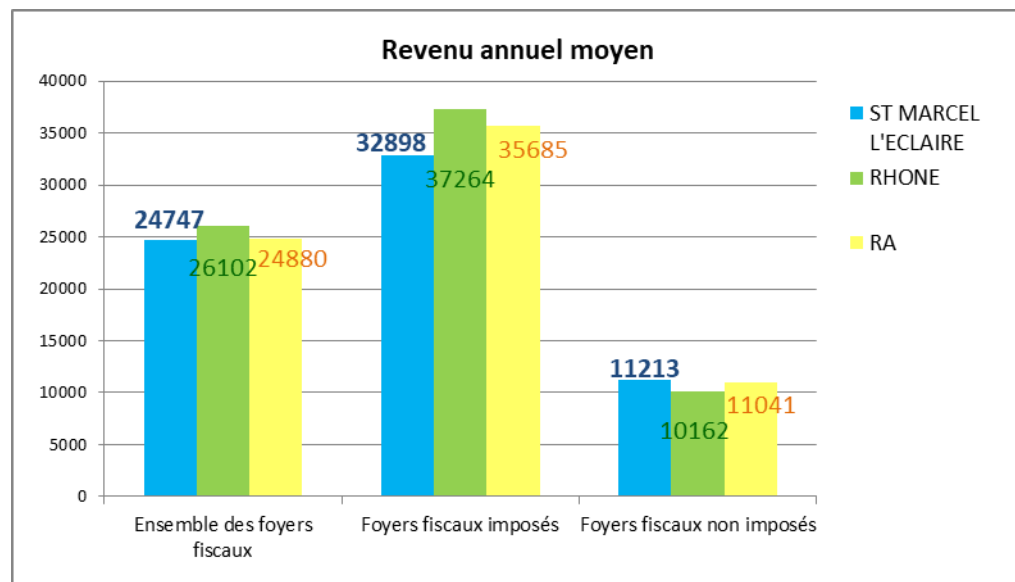
La part de l'attractivité du pôle d'emplois voisin de Tarare et la proximité du bassin d'emploi de Lyon et sa couronne explique cette évasion.

Cette situation engendre des navettes domicile-travail importantes, et des besoins en déplacements grandissants.

Ainsi, 96% des ménages disposent d'au moins une voiture, et 59.7% ont deux voitures ou plus (57.3%EN 2007). En 2017, 131 ménages ont au moins deux voitures à Saint-Marcel L'Eclairé contre 117 en 2007.

Revenu fiscal

Source : Direction générale des impôts 2010



En 2017, sur la commune de SAINT-MARCEL L'ECLAIRE, on recensait 220 foyers fiscaux, dont 176 **étaient imposables**, soit 62,4% de l'ensemble des foyers de la commune, proportion largement supérieure à la moyenne départementale (58,8%) et régionale (56,2%).

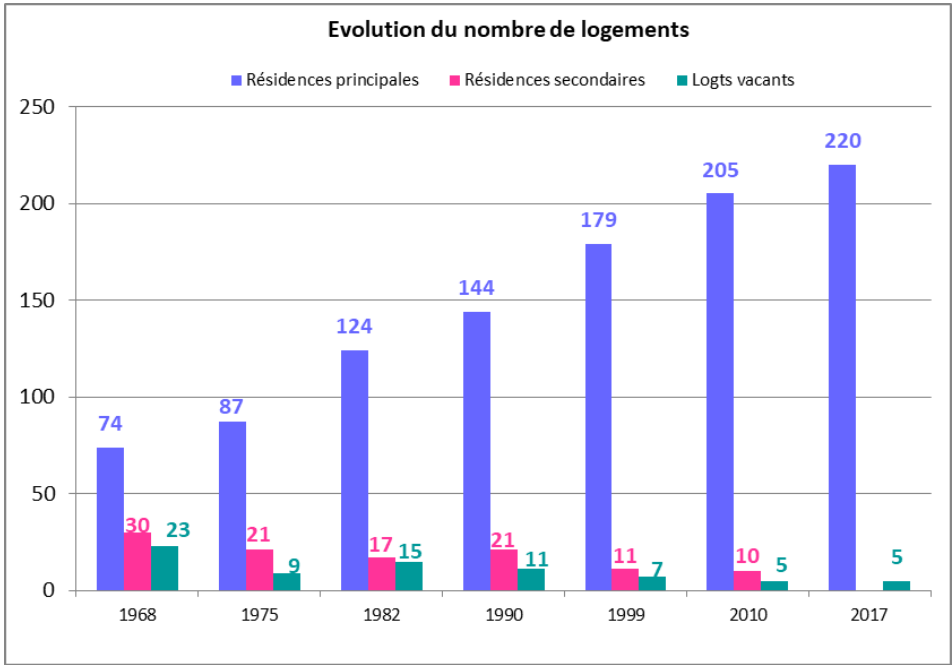
Le revenu annuel moyen de l'ensemble des foyers fiscaux était de **24 747€** en 2007, soit 5% de moins que la moyenne départementale, et 1% de moins que la moyenne régionale, il a baissé à 22 690 € en 2017.

Cette valeur moyenne cache une **certaine disparité de revenus** entre les foyers fiscaux imposés et les foyers fiscaux non imposés de la commune.

En effet, le revenu annuel moyen de ces derniers s'élevait à 11 213€ (plus élevé que la moyenne départementale et régionale) alors qu'il est de 32 898€ pour les foyers fiscaux imposés. **Cette disparité est donc moins marquée qu'à l'échelle départementale et régionale.**

	ST MARCEL L'ECLAIRE	RHONE	RA
Nombre total de foyers fiscaux	282	963 674	3 491 400
Nombre de foyers fiscaux imposés	176	566 798	1 960 617
Nombre de foyers fiscaux non imposés	106	396 876	1 530 783
% des foyers fiscaux imposables	62,4%	58,8%	56,2%
Impôt net	254 372	1 566 630 632	4 297 759 608
Revenu annuel de l'ensemble des foyers fiscaux	6 978 584	25 153 816 019	86 866 133 101
Revenu annuel des foyers fiscaux imposés	5 789 963	21 120 878 122	69 964 164 407
Revenu annuel des foyers fiscaux non imposés	1 188 621	4 032 937 897	16 901 968 694
Revenu annuel moyen			
Ensemble des foyers fiscaux	24747	26102	24880
Foyers fiscaux imposés	32898	37264	35685
Foyers fiscaux non imposés	11213	10162	11041

2.2 Parc de logements (source INSEE 2017)



	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2017
Résidences principales	58%	74%	79%	82%	91%	93%	91%
Résidences secondaires	24%	18%	11%	12%	6%	5%	7%
Logts vacants	18%	8%	10%	6%	4%	2%	2%

Statut d'occupation des résidences principales

80.9% des résidences principales sont occupées par leur propriétaire soit 178 ménages (+10 par rapport à 2015) sur les 220 que compte la commune.

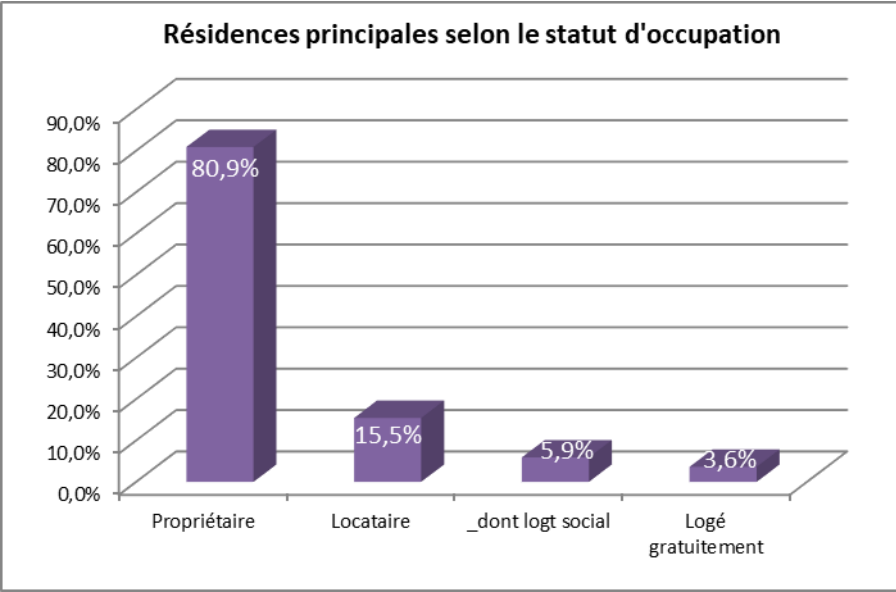
Les logements locatifs représentent quant à eux 15,5% des résidences principales (34), dont 6,8% (14) logements locatifs sociaux.

Répartition du parc de logements

En 2017, la commune compte au total 241 logements, dont 91% de résidences principales (220), 7% de résidences secondaires (16, +6 par rapport à 2010) et 2% de logements vacants (5) stable depuis 2010.

Compte tenu du phénomène de desserrement des ménages et de l'augmentation de population résidente sur la commune, le nombre de résidences principales est en augmentation depuis 1968, avec une proportion de plus en plus forte dans le parc total (de 58% seulement en 1968 à 93% aujourd'hui). De 2010 à 2017, 21 logements ont été produits, dont 15 résidences principales, 6 secondaires. A l'inverse la part des logements vacants, qui avait atteint son plus haut niveau en 1968 (18% du parc, soit 23), retrouve en 2010 et 2017 son plus bas niveau, avec 2% du parc seulement (soit 5 logements).

La part des résidences secondaires a progressivement diminué depuis 1968, où elle atteignait la proportion de 24% du parc (soit 30), pour atteindre en 2010, seulement 5% du parc (soit 10 logements) et 7% en 2017 avec 16 logements.



Mobilité résidentielle

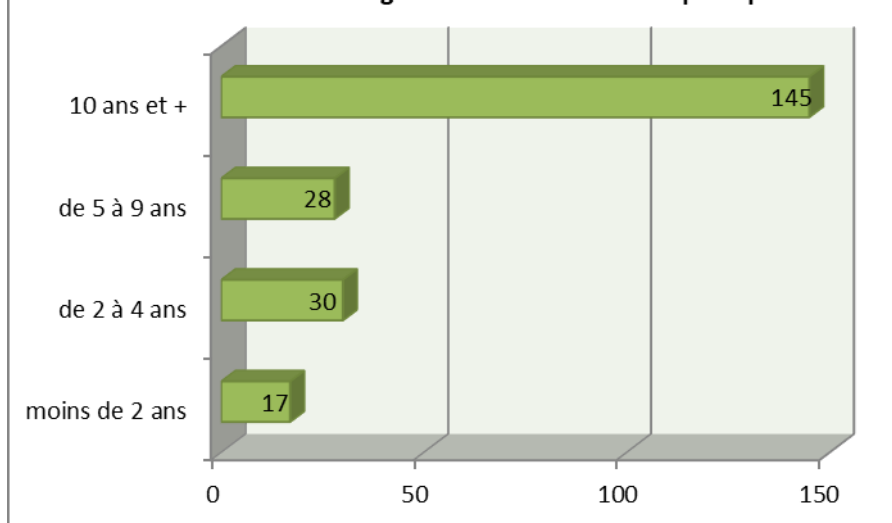
Sur la commune de SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE, on relève d'une part un mouvement de faible mobilité résidentielle, 145 ménages occupaient en 2017 leur résidence depuis plus de 10 ans, soit 66% et d'autre part le nombre de ménages arrivés récemment (depuis moins de cinq ans) dans leur logement a diminué de 52 ménages en 2010 47 en 2017, du fait d'un manque de terrain à construire aménagés.

Taille des logements

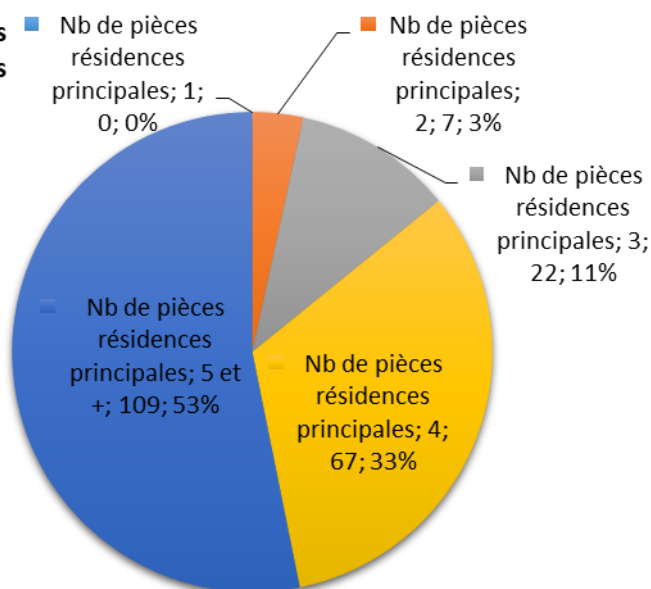
Les logements sont globalement de grande taille : 86% des résidences principales ont plus de 4 pièces. A l'inverse, 3% seulement des logements sont composés de 2 pièces.

De plus, si le nombre de personnes par foyer diminue (2,37 en 2017), la part des logements de 5 pièces ou plus est quant à elle passée de 43% en 1999 à 53% en 2010 et 56.8% en 2017, du fait de la construction de maisons individuelles de type péri urbain.

Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale



Nombre de pièces des résidences principales



Taille des résidences principales		2007	2012	2017
Ensemble		204	212	220
	1 pièce	0	1	0
	2 pièces	7	9	11
	3 pièces	22	24	26
	4 pièces	66	61	58
	5 pièces et +	109	116	125

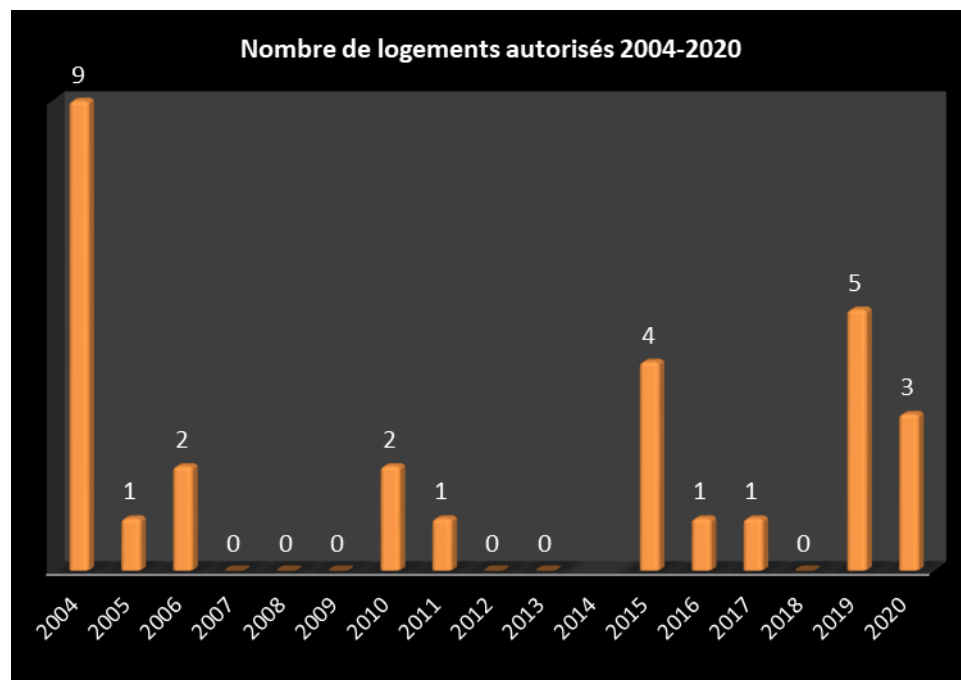
Rythme de construction (source : SITADEL et commune)

L'évolution du nombre de logements réalisés de 2003 à 2020 un total de **31 nouveaux logements**, soit une **moyenne de 1,8 logements/an**. Les **habitations construites après 2003** représentent ainsi **14% de l'ensemble des résidences principales**.

L'analyse détaillée des données montre que cette moyenne cache de fortes disparités selon les années, le nombre de logements créés varie entre 0 et 9 (2004), pour remonter entre 3 à 5 en 2015, 2019 et 2020 avec l'ouverture de petits lotissements ou de divisions parcellaires de 3 à 4 lots, dont récemment le lotissement des Vignes.

La consommation de foncier correspondant à ces 31 nouveaux logements s'est élevée à 6.7 ha, soit une **moyenne de 2 190 m² par habitation** et une **densité moyenne très faible de 4,5 logements/ha**. Le découpage parcellaire et la topographie explique cette surconsommation. La majorité des logements construits correspondent à des maisons individuelles. On note toutefois quelques permis pour des logements groupés.

56



Maisons individuelles récentes



Année	Nombre de PC délivrés pour des logements neufs	Surface consommée en m²	Densité moyenne en logt/ha
2003	2	4123	4,9
2004	9	15334	5,9
2005	1	2105	4,8
2006	2	3572	5,6
2010	2	29069	0,7
2011	1	1500	6,7
2015	1	3930	10.2
2016	1	770	13
2017	1	1400	12.4
2019	5	3710	14.3
2020	3	1588	
Total	31	67 101	4,63

Consommation foncière (source : Registre communal)

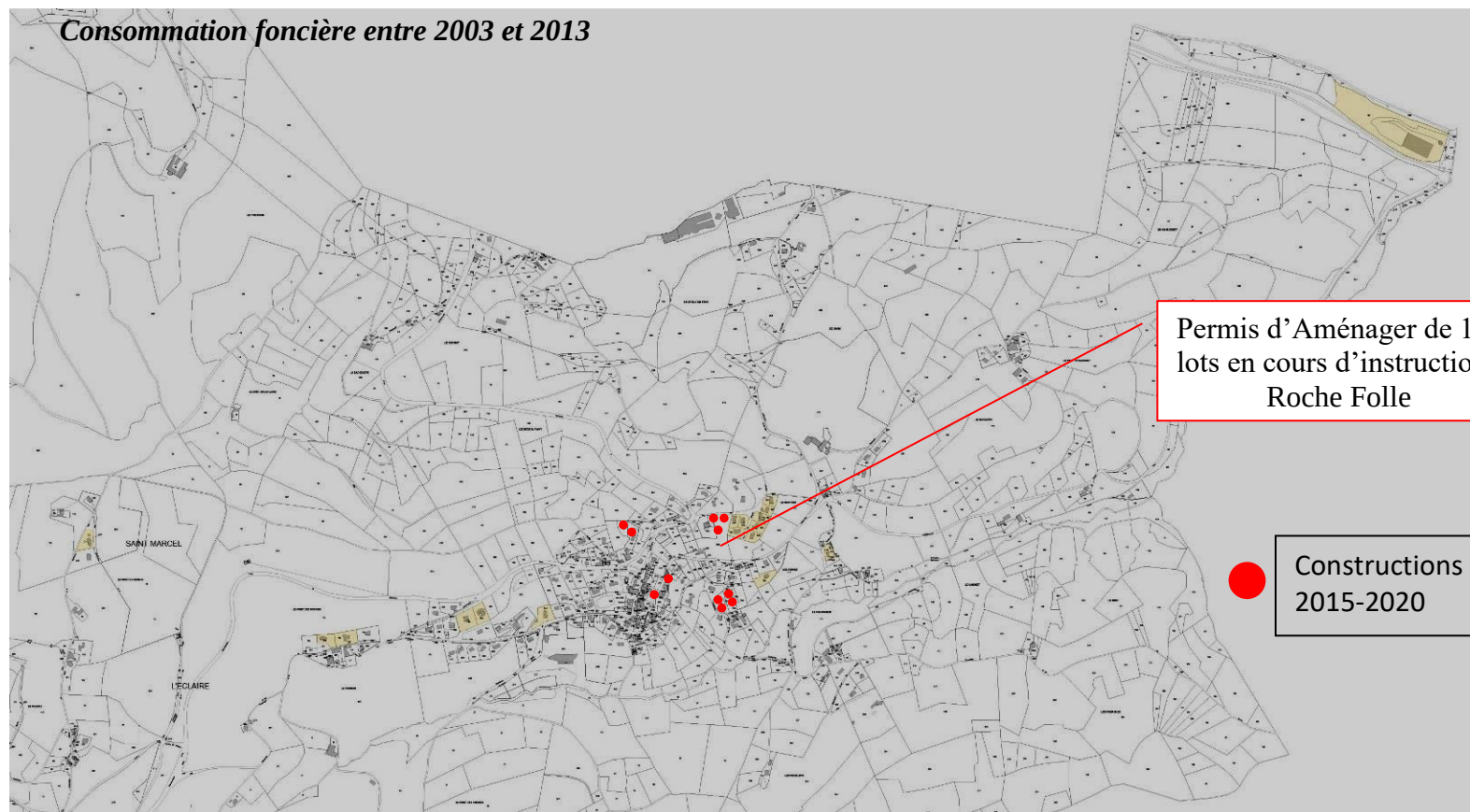
Sur les 17 dernières années :

- 31 maisons ont été construites,
- une moyenne de 2 190 m² par construction,
- une densité de 4,6 logements/ha.

Les nouvelles constructions sont :

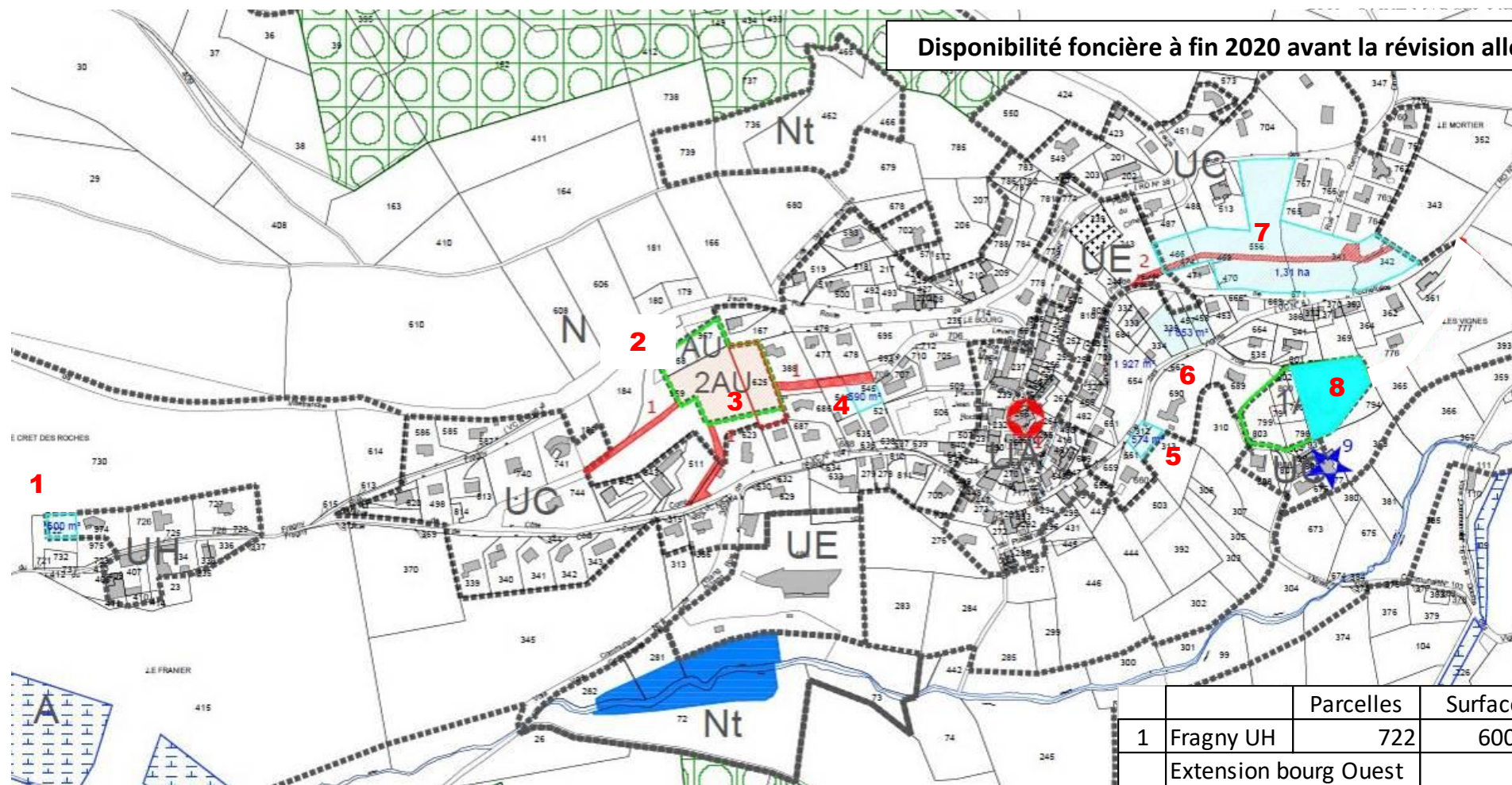
- des lotissements pavillonnaires en proche périphérie du bourg,
- des maisons individuelles implantées sur des parcelles libres venues combler des dents creuses principalement dans le bourg.

Quelques constructions se sont également implantées en milieu diffus : le Crêt du Moulin, le Crêt des Roches...



Depuis 2015 et la révision globale du PLU, les nouvelles constructions se sont localisés à l'Est du bourg. Il est à noter que la non réalisation d'un lotissement d'une dizaine de lots à l'entrée du bourg a fortement ralenti la construction de logements. En proportion, les surfaces consommées par rapport à la superficie communale sur une période de 17 ans sont infimes car elles représentent au total 0.5% des 1 188 ha que compte la commune.

Disponibilité foncière à fin 2020 avant la révision allégée



A fin 2020, les surfaces disponibles s'élèvent à un total de 2.96 ha réparties ainsi :

- Hameau de Fragny à l'ouest du bourg, 0.06 ha,
- Extension du bourg 1AU (0.15 ha) et 2AU (0.5 ha), diverses parcelles 0.3 ha,
- Rochefolles, 1.31 ha,
- Les Vignes, 0.35 ha,
- Roachat, 0.28 ha.

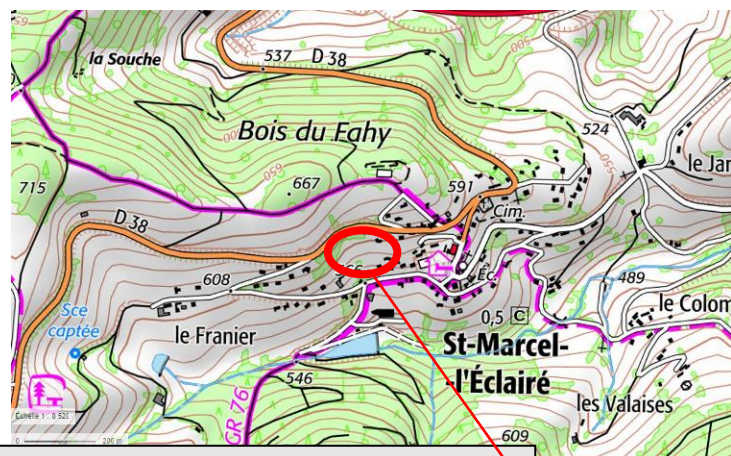
A raison d'une densité de 10 logements par ha, ce sont environ 29 logements qui sont mobilisables pour une capacité évaluée à 35 logements à l'horizon 2035, de 12ans à compter de 2020, soit 6 logements supplémentaires et une surface de 0.6 ha.

		Parcelles	Surface
1	Fragny UH	722	600
	Extension bourg Ouest		
2	1AU	957/958	1 499
3	2AU		4 991
4	Bourg	545	590
5		312	574
6		335/457/458	1 853
7	Bourg Rochefolles		13 100
8	Les Vignes	789/797/79	3 520
9	Roachat		2 892
			29 619

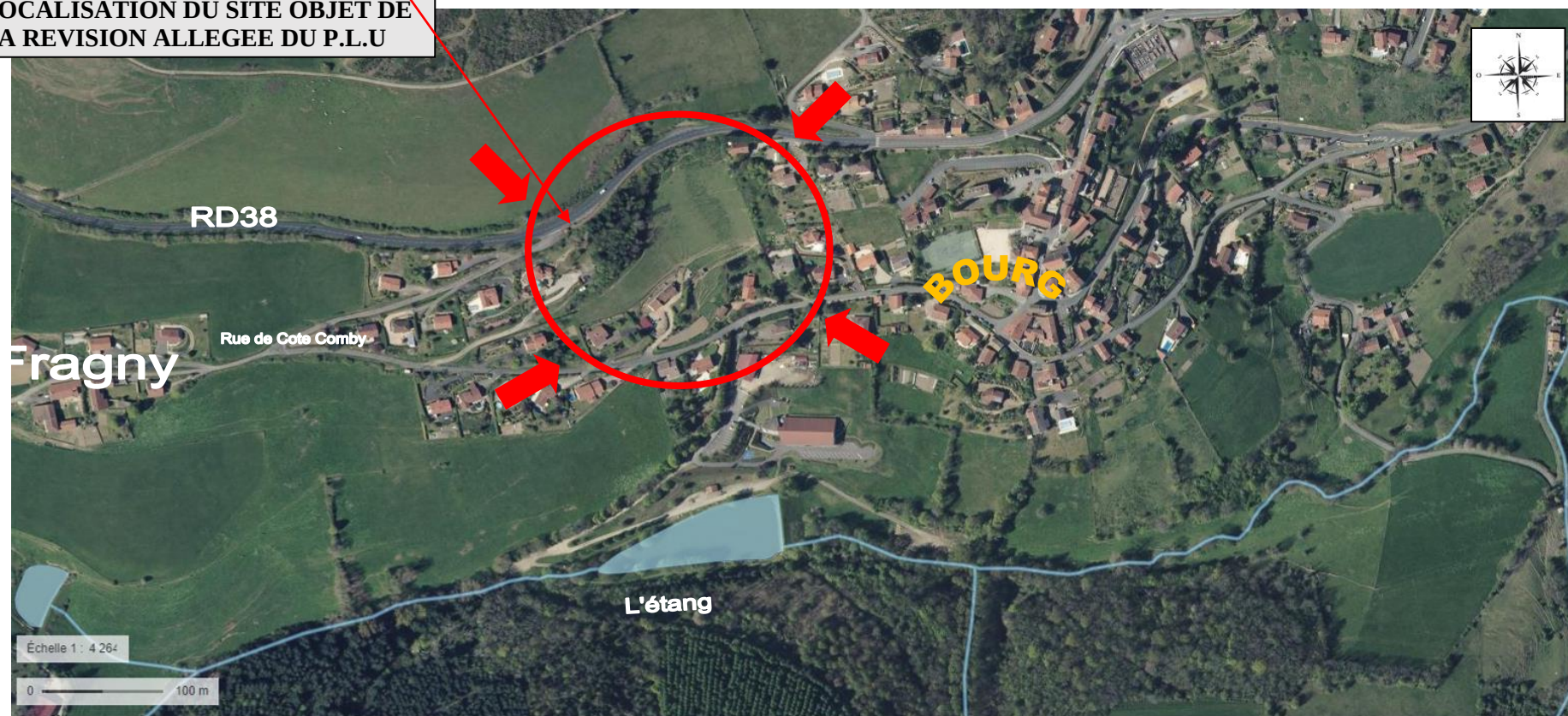
III- PRESENTATION DE LA REVISION ALLEE

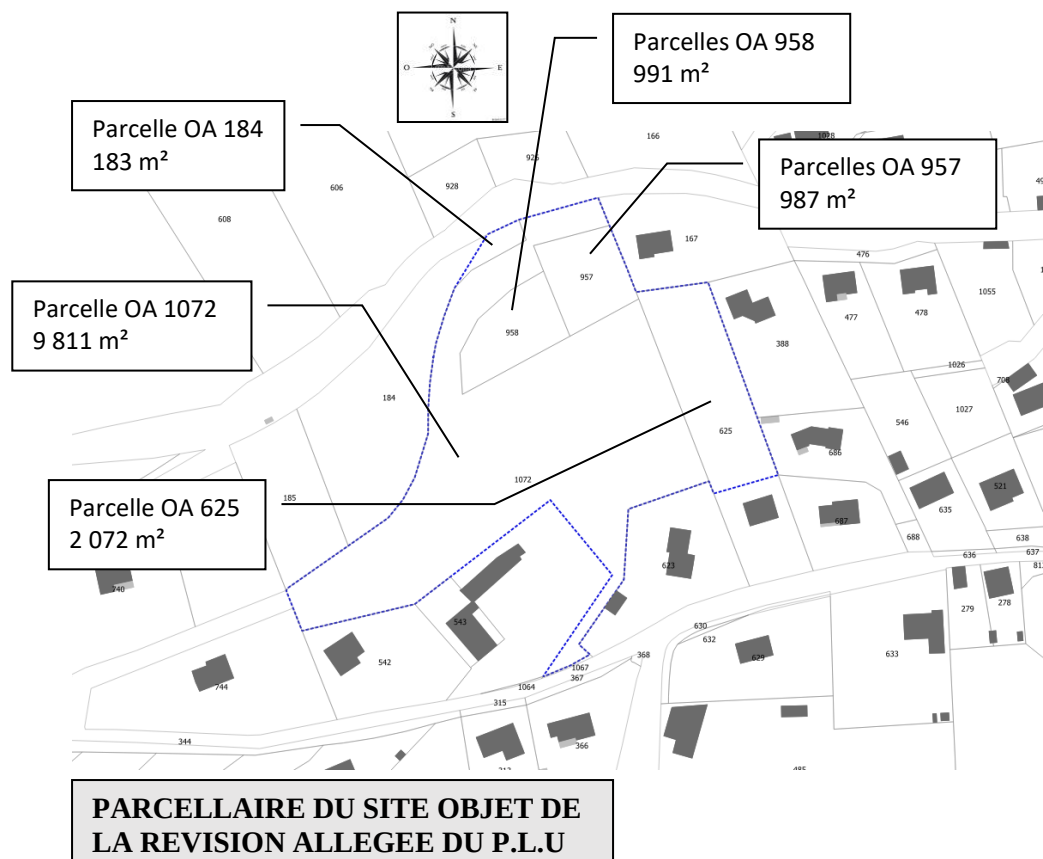
III.1 Situation et présentation des secteurs objet de la révision allégée

Cette révision allégée du P.L.U de SAINT-MARCEL L'ECLAIRE porte sur le secteur d'extension du bourg située l'un à l'Ouest du centre bourg le long de la RD38 ou route de Feurs. Il est situé à environ 300m du cœur du village et de ses équipements (mairie, école, salle polyvalente, ...). Ce secteur est entouré au nord-ouest par un boisement en contrebas de la RD38 et à l'Est et au Sud par les extensions pavillonnaires du bourg. Il se caractérise par un environnement naturel et agricole composé d'une prairie pâturée délimitées par un boisement et des haies avec une belle exposition sud et une vue sur les Monts du Tararais.



LOCALISATION DU SITE OBJET DE LA REVISION ALLEE DU P.L.U





Sur ce tènement est projeté l'aménagement de lots à bâtir pour recevoir des maisons individuelles isolées ou groupées adaptées dans leur implantation aux fortes pentes.

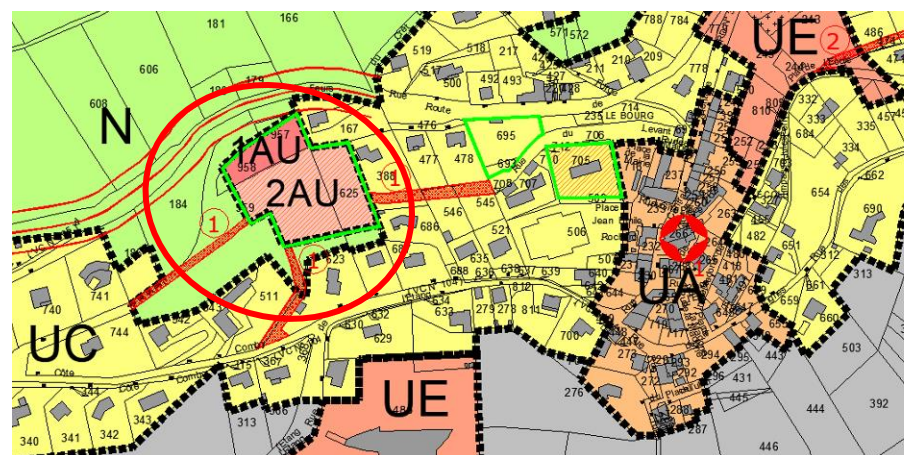
Un accès est envisagé à partir de la RD38 pour les 2 lots déjà divisés, avec la nécessité de prévoir des aménagements de maisons inversées avec le garage localisé en point haut et les pièces habitables en point bas orientées au Sud.

Une voie à l'aspect champêtre permettra une desserte à partir de la voie communale Chemin de la Cote Comby et un raccordement qui dessert d'ores et déjà 2 maisons (parcelles OA 740 et 741).

Plus précisément, la révision allégée porte sur les parcelles :

- OA 957 (987 m²)
- OA 958 (991 m²)
- OA 1072 partiellement (9 811 m²)
- OA 625 partiellement (2 072 m²)
- OA 184 partiellement (183 m²)

Elles présentent une pente forte de 25% dans le sens nord-sud avec un point haut le long de la RD 38 à 613 m et un point bas à 573 NGF (40 m) au chemin de Comby.



EXTRAIT DU P.L.U ACTUEL

PARCELLAIRE DU SITE OBJET DE LA REVISION ALLEGEE DU P.L.U

Parcelle OA 792 795 / 796 /
797 et 789 partiellement
3 488 m²

EXTRAIT DU P.L.U ACTUEL

61

Sur ce tènement un lotissement de 4 lots a été réalisé et 4 maisons ont été construites sur les parcelles 1048 à 1051.

Les accès ont été réalisés à partir de la voie communale.

Les parcelles 789, 792, 795 et 796 couvrent 3 488 m² et sont classés 1AU dans le PLU avant révision.



Photo 1

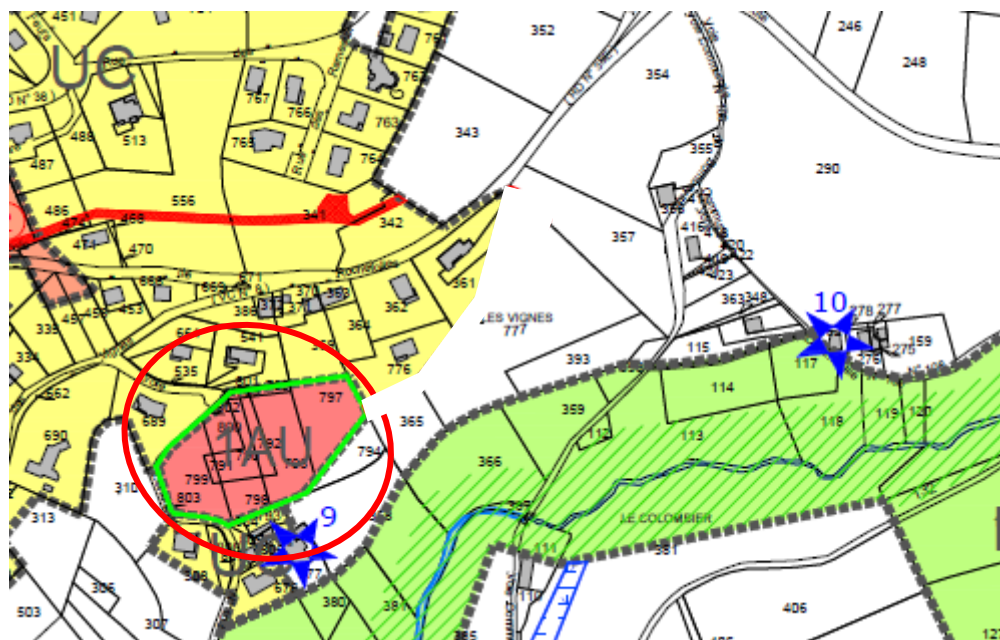


Photo aérienne



LOCALISATION DU SITE



PARCELLAIRE DU SITE OBJET DE LA REVISION ALLEE DU P.L.U



Parcelle OA 85 partiellement
2 911 m²

Ce tènement est resté libre à la construction depuis plusieurs années. Les accès sont possibles à partir de la voie communale localisée à Saint Marcel L'Eclairé ou sur la commune de Tarare à l'extrémité sud-ouest de la commune à vocation mixte résidentielle et économique avec la proximité du groupe GERFLOR et en bordure de l'A89.

Cette parcelle 85 couvre environ 3 445 m², dont 2 911 m² classés en UC constructibles dans le PLU avant révision.



Photo 1

EXTRAIT DU P.L.U ACTUEL

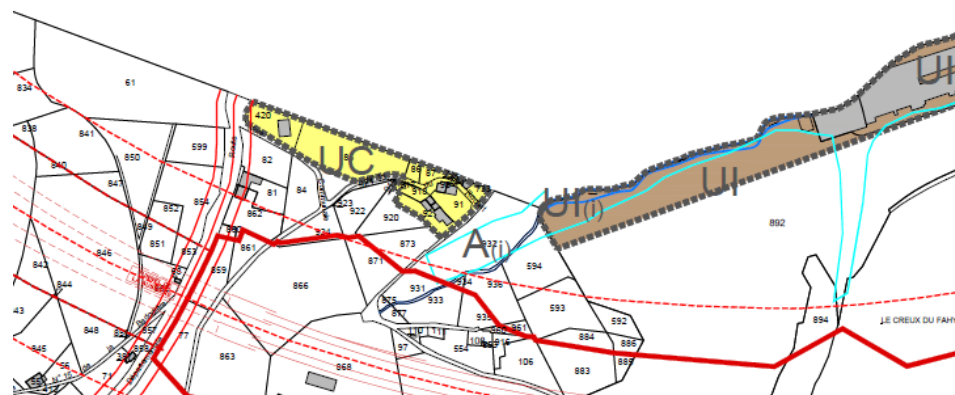
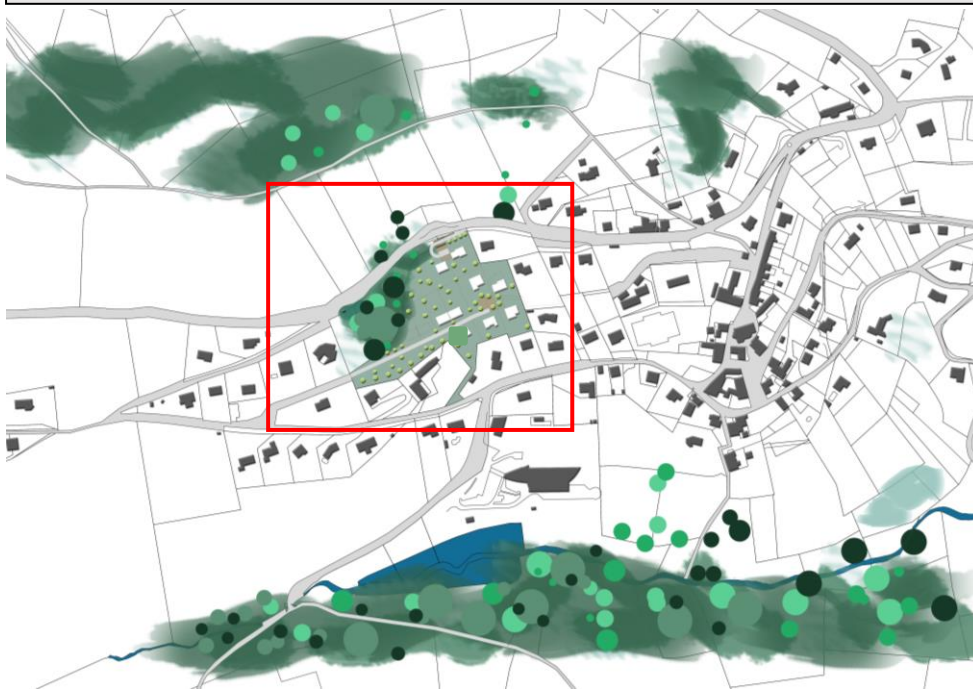


Photo aérienne

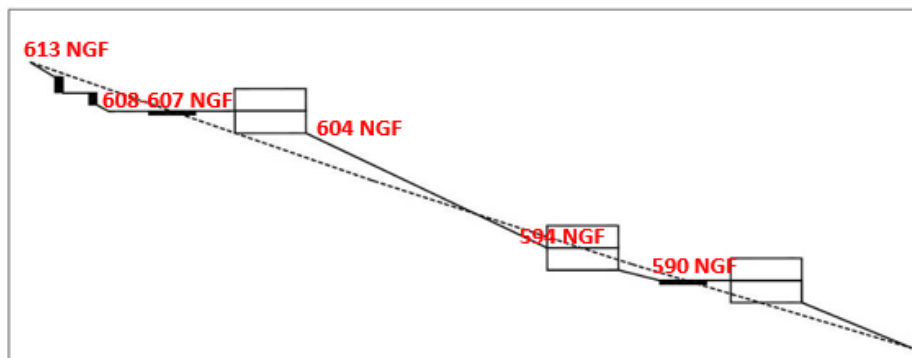


LOCALISATION DU SITE

ESQUISSE INDICATIVE D'AMENAGEMENT SECTEUR OREE DU BOIS

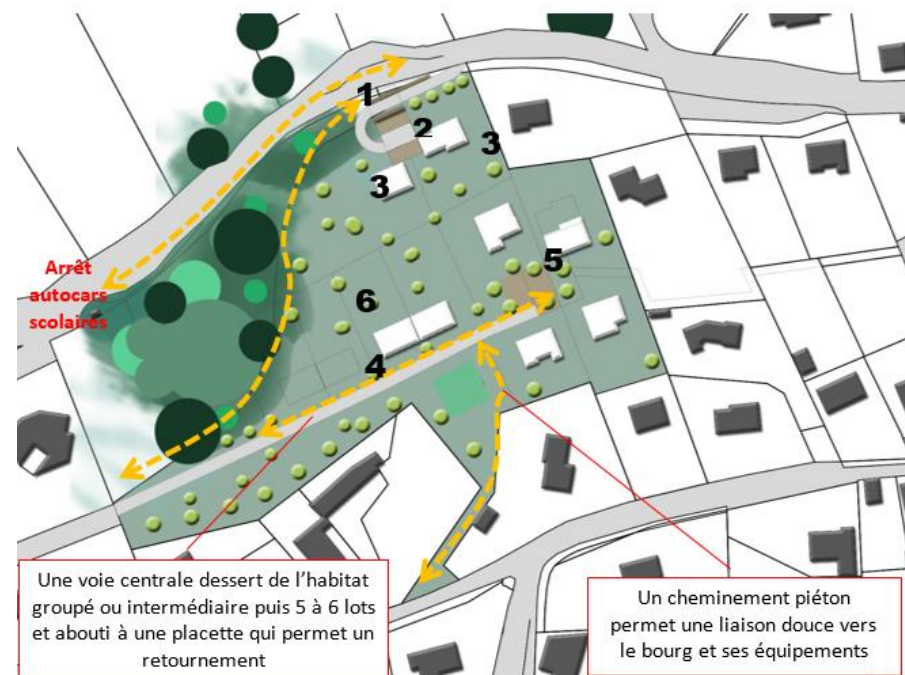


Coupe de principe



III.2 Principes d'aménagement du secteur bourg-ouest

L'orée du bois est conservée comme protection aux vents dominants. Le chemin d'accès charretier (1) existant est conservé comme cheminements piétons. Un dispositif empêchant la circulation des deux-roues à moteur est placé à chaque extrémité du cheminement doux. Ce cheminement est doublé par une voie d'accès (2) qui aboutit à une plateforme d'accès haute du site à la cote 608-607 NGF. Elle est aménagée pour accéder aux 2 lots supérieurs. Cette voie privée serpente à +/- 7.5 à 10% pour accéder à une plateforme (2) qui permet à la fois le stationnement et la manœuvre des véhicules et un accès à un stationnement couvert qui constitue le niveau des futures habitations (maison inversée ou garage dissocié), seules possibilités pour s'adapter à la très forte pente du terrain naturel. La largeur de voirie principale (4) oscille entre 601 NGF au raccordement ouest du chemin communal et 590 NGF au droit de la placette. Elle a un aspect champêtre avec une noue paysagée et un cheminement piéton distinct de la chaussée qui est réduite à une largeur de 3.5 ml de circulation. Des espaces de croisement et de retournement sont aménagés vers la placette (5). Des places de stationnement sont aménagées pour les visiteurs. L'exposition sud des futures constructions (6) est privilégiée.



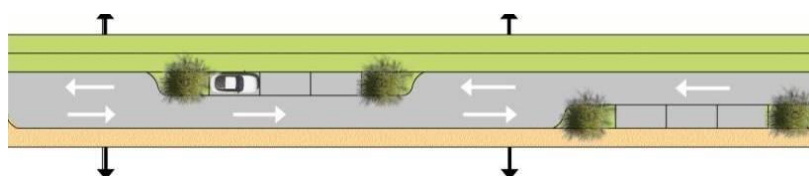
L'esprit Orée du bois du Fahy est préservé par l'aménagement d'une voie champêtre (4) qui se prolonge à partir du chemin de Cote Comby à partir de la cote 602 NGF pour ensuite descendre à la cote +/- 589 NGF à une pente moyenne de 8% vers une placette de retournement.

Le maillage des cheminements, automobile (4) et pétons (5, 6 et 7) constitue le premier principe de composition afin d'assurer des continuités à Est vers le cœur de bourg ou à l'Ouest vers le hameau de Fragny.

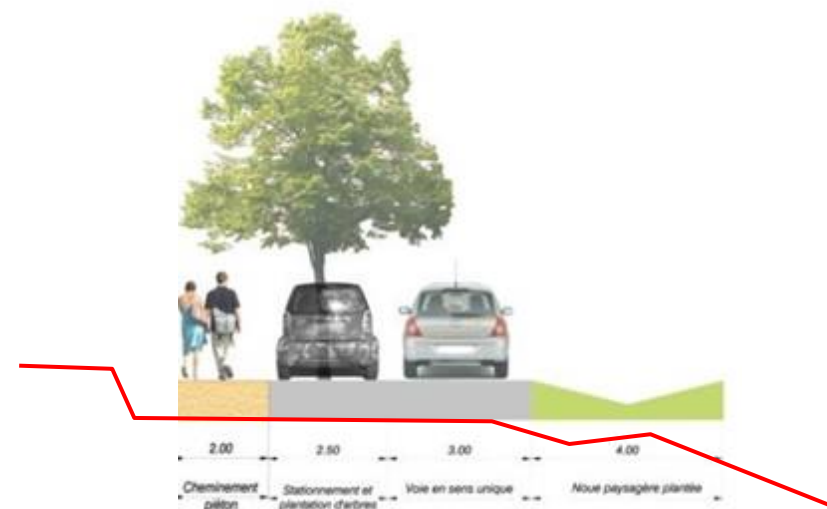
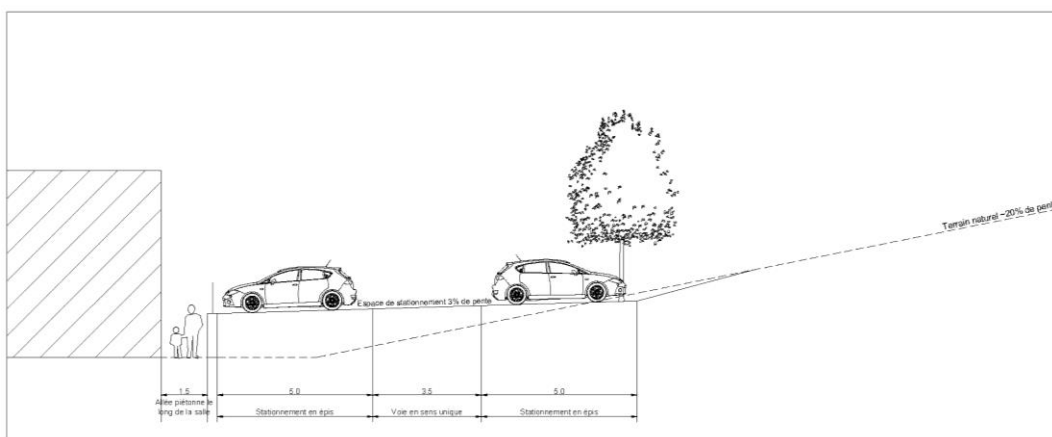
Un chemin piéton (6) reprendra le sentier existant. Il s'agit de proposer un vocabulaire qui s'ancre dans une atmosphère champêtre et buissonnière existante pour ne reproduise pas la standardisation des lotissements résidentiels pavillonnaires.

La circulation automobile doit être réduite au minimum, soit dans une logique de circulation alternée afin de réduire au maximum la vitesse et l'imperméabilisation des voies. Le traitement champêtre des parties latérales doit être privilégié, par le traitement de noues paysagées, des cheminements piétons dédiés et des bandes de stationnement latérales, le long des voiries, des alignements d'arbres...

Le bâti est mixte composé de maisons jumelées à l'ouest et de lots individuels à l'est pour favoriser de la diversité et s'adapter à la pente.



*Principes d'organisation
d'une voirie en sens alterné*



III.2 Principes d'aménagement des secteurs soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les secteurs soumis à OAP devront répondre aux exigences suivantes.

Les espaces collectifs

Chaque opération devra intégrer des espaces verts collectifs aménagés (allée plantée, esplanades en stabilisé, aires de jeux ...). Ces espaces devront obligatoirement bénéficier d'un aménagement paysager, et ne pas constituer des délaissés. Les espaces verts collectifs seront traités par la plantation d'espèces rustiques nécessitant peu d'arrosage : par exemple une prairie fleurie et/ou de végétaux couvres sols ou buissonnants. Des arbustes seront plantés en bosquets. Les noues et les fossés seront végétalisés et intégrés dans un aménagement paysager. Les espaces publics ou collectifs seront caractérisés par le nouveau maillage de voies paysagées, mais aussi agrémentés d'espaces d'articulation (placette, lisières arborées) pour enrichir le vocabulaire champêtre et favoriser une meilleure intégration, transition avec le « socle paysager » communal. Les lisières du nouveau secteur urbanisé permettront, soit de maintenir, soit de reconstituer la trame paysagère, marquée par la présence de haies buissonnantes.

Les constructions

Dans la mesure du possible, il s'agira d'instaurer une densification résidentielle, tout en préservant l'attrait de l'habitat individuel, y compris contemporain. Il s'agit d'optimiser la ressource foncière par des formes urbaines adaptées au contexte communal. Il s'agit bien de rechercher la valorisation d'un cadre de vie villageois et champêtre, jugé comme très agréable pour les futurs habitants, combinant qualité des espaces publics ou collectifs, intégration de la végétation, dans le respect de l'intimité résidentielle et le maintien de transitions entre espaces publics et privés.

Les objectifs environnementaux, notamment bioclimatiques et d'utilisation passive ou active des énergies renouvelables pourront être mobilisés et impliquent de prévoir un dégagement suffisant entre les constructions et/ou aménagements pour favoriser l'ensoleillement, les vues, la protection aux vents.

La promotion d'habitat groupé ou intermédiaire devra être. Cet habitat se caractérise par la construction de logements ayant chacun une entrée privative, et un espace extérieur privatif (jardins, ou terrasses). La disposition des logements doit permettre de minimiser les vis-à-vis de façon à minimiser la gêne entre les occupants. Cet habitat doit aussi réserver des espaces extérieurs collectifs non dévolus à la voiture et qui devront être de véritables lieux de vie. L'habitat intermédiaire doit se conjuguer avec une recherche de qualité environnementale : habitat économe en énergie, récupération et gestion des eaux pluviales, habitat adaptable à l'utilisation des énergies renouvelables.



Les principes d'aménagement des franges avec les espaces agricoles ou naturels:

- Les implantations de maisons seront diversifiées et devront rechercher les meilleures orientations par rapport à l'ensoleillement ou aux vents dominants.
- Les expositions Sud seront valorisées pour un maximum de lots.
- Les cheminements piétons permettent d'assurer des continuités avec le réseau viaire communal.
- Des noues paysagères seront réalisées le long des voies principales pour conserver un aspect champêtre.
- Les voies structurantes seront composées d'une chaussée réduite en largeur, d'une noue paysagée, d'arbres d'alignement pour conserver un aspect champêtre

Les lots seront orientés pour prendre en compte les ombres portées bâties ou non bâties dont les haies arborées.



Exemples de noue paysagère champêtre

III.3 Objectifs et justifications de la révision allégée

L'objectif de cette évolution du PLU est de prendre en compte les évolutions de la zone UC qui intègre le lotissement des Vignes réalisé en 2020, le secteur Rochat situé en limite de la commune de Tarare et de l'autoroute A89, et de modifier les caractéristiques l'urbanisation la zone à urbaniser du secteur du bourg-ouest. Il s'agit globalement de rendre cohérent le phasage ou la programmation de l'urbanisation en fonction de la priorité de conforter le bourg et ses équipements, dont l'école.

Il s'agit en conséquence :

- **de reclasser en 1AU** (ouverte à l'urbanisation) **le secteur UC de Rochat** localisé en limite de Tarare et de l'autoroute A89 qui génère des nuisances notamment phoniques. Ce secteur **ne participe pas au confortement du bourg**. Il s'agit de prescrire une OAP pour encadrer l'urbanisation de ce secteur ;
- **d'encadrer l'urbanisation du secteur des Vignes en 1AU** (ouverte à l'urbanisation),
- **de ce fait, il s'agit de favoriser l'urbanisation à court terme du secteur bourg-ouest ou Orée du bois en 1AU** sur une emprise de 0.69 ha en favorisant une mixité des formes urbaines et la densification pour respecter les objectifs de densité et promouvoir un urbanisme plus qualitatif en conservant un aspect champêtre. Il s'agit aussi de proposer de l'habitat locatif qui fait défaut sur la commune ;
- le secteur bourg-ouest doit tout d'abord favoriser un **accès à la RD38 ou route de Feurs pour permettre la viabilité des emprises classées 1AU dans le PLU avant révision** et **l'accès à un arrêt scolaire autocar** (collège et lycée) qui est distant d'environ 100 m et localisé en amont sur la route de Feurs. Une emprise classée jusqu'alors en N et qui correspond à un accès charretier à partir de la RD doit être incorporée,
- **ce secteur doit proposer un nouvel aménagement en 1AU** (court terme et ouvert à l'urbanisation) qui permettra de recevoir des logements groupés ou intermédiaires (2 envisagés dont du locatif) et 7 à 8 lots pour construire des maisons individuelles sur un total de 0.7ha, tout en conservant un espace paysager tampon classé en N pour favoriser la biodiversité et des fonctionnalités écologiques.

Cette adaptation du zonage ainsi vise à permettre à satisfaire le besoin en logements neufs par la mise sur le marché de terrains réellement disponibles à la vente et donc à la construction et de diversifier l'offre pour permettre la réalisation de logements intermédiaires ou groupés qui jusqu'alors n'étaient pas possibles du fait des découpages parcellaires et de la forte déclivité des terrains avec des pentes moyenne à plus de 20%. En effet, depuis l'approbation du PLU en 2015, seuls 17 logements ont été construits, dont 4 pour le lotissement des Vignes et 2 opérations de 2 et 3 lots. Les 6 autres logements ont été construits dans les secteurs dits de dents creuses du bourg. Aujourd'hui, quelques parcelles constructibles non bâties sont recensées en zone urbaine UC du bourg, soit 5 parcelles pour une surface de 0.3 ha, avec le constat d'une **rétenction foncière**.

Le contexte avant la révision allégée fait état d'une offre de terrains à bâtir réellement aménagés faible, car il n'y a pas d'opérations d'aménagement structurées disponibles. **Ainsi, le projet de lotissement Rochefolles n'a pu être réalisé avec une capacité de 12 à 15 logements. La disponibilité globale était de 2.96 ha** soit une capacité théorique d'environ 30 logements à l'horizon 2035 pour un potentiel de 35 logements dans le cadre du SCoT. Ce contexte constitue un handicap pour la commune de Saint Marcel l'Eclairé qui a entraîné un moindre renouvellement de la population qui lui-même a entraîné **une baisse des effectifs scolaire et un vieillissement de la population**. La commune a donc souhaité procéder à une remise à plat et à jour des terrains réellement mobilisables. La commune reste très attractive par la qualité exceptionnelle de son cadre paysagé et rural, avec un bourg idéalement exposé au sud à l'abri des vents dominants et bénéficiant de vues rapprochées et lointaines remarquables.

Le tableau ci-contre montre que l'offre foncière libérée par le PLU lors de sa révision était cohérente avec les besoins estimés de logements neufs définis compte tenu des prescriptions du SCOT, du PLH et des projections démographiques communales. En effet, les zones urbaines constructibles à court terme permettent la réalisation de 26 habitations (1). A ceci s'ajoute les zones d'urbanisation futures à moyen terme (1AU) dont la superficie peut permettre la construction de 9 habitations (2) supplémentaires.

Au total les zones U et 1AU avec une offre foncière brute de 3,54 ha offraient une capacité d'accueil de 35 logements. Cette offre a été

réduite à 3 ha, dont une consommation de 0.34 ha au lieu de 0.69 ha dans le secteur les Vignes et le solde dans l'enveloppe du bourg. **Le potentiel de logements est donc de l'ordre de 33logements pour 35 logements mobilisables à l'horizon 2035 du SCoT.**

La progression de la population est très clairement stoppée depuis 2010 en ayant atteint 533 habitants, alors qu'en 2017, la commune comptait 524 résidents. L'analyse des indicateurs démographiques souligne **un vieillissement de la population** et surtout **un moindre renouvellement des jeunes ménages**. De 2010 à 2017, l'augmentation de la natalité qui est passée de 8.9 à 9.9 a été compensée par l'accroissement de la mortalité de 3.3 à 5.36. La part des plus de 65 ans s'est accrue de 20.4 à 29%, associée à la décohabitation et aux départs des enfants majeurs. Ce contexte a impacté la taille des ménages qui est passé de 2.61 à 2.38 entre 2010 et 2017. La population active à elle aussi baissée. **Parallèlement, le nombre de logements à cru à 241 logements**, à savoir 15 résidences principales de 2010 à 2017, 6 résidences secondaires supplémentaires et une stabilité à 5 logements vacants, part très faible qui souligne l'attractivité communale. **La mobilité résidentielle s'est fortement réduite**, elle a en effet diminué de 52 ménages en 2010 à 47 en 2017 (-5 et -10%), du fait d'un manque de terrain à construire aménagés ou de logements locatifs ou adaptés.

		Offre foncière non urbanisée brute	Capacité d'accueil de logements à raison de 1000 m² par parcelle (densité de 10 logements/ha)
ZONES A URBANISER A COURT TERME (1)	ZONE URBAINE (UA)	0	0
	ZONES URBAINES (UC)	2,52	25
	ZONE DE HAMEAUX (UH)	0,06	1
ZONES A URBANISER A MOYEN TERME (2)	ZONE A URBANISER (1AU)	0,96	9
ZONES A URBANISER A LONG TERME(3)	ZONE A URBANISER (1AUb)	0,35	3
		Offre foncière brute =	

L'aménagement du lotissement des Vignes a permis ainsi à 4 nouveaux ménages de s'installer sur la commune en 2019 et 2020. L'analyse des constructions depuis 2004 souligne cette corrélation directe entre une offre de terrains à bâtir réellement aménagés et l'offre d'opportunité des dents creuses avec des caractéristiques d'accès ou de raccordements fortement contraintes qui dissuadent les éventuels acquéreurs ou promoteurs. Aujourd'hui, le contexte communal de rétention foncière bloque la capacité de produire des logements neufs qui correspondent réellement à la demande d'une part des jeunes ménages actifs, priorité de la commune pour stabiliser les effectifs scolaires et d'autre part les ménages seniors en quête de ruralité. Il convient de rappeler que le PLU prévoyait une augmentation de population et la réalisation de 30 logements à l'horizon 2023 soit 3 logements/an. Du fait de l'absence de terrains viabilisés dans des opérations structurées, cet objectif de croissance n'a pu être atteint. L'offre du parc existant permet à peine le renouvellement de la population.

La commune partage les objectifs et prescriptions du Scot et du PLH. Pour cela, elle souhaite **diversifier l'offre de logements** et ne pas la limiter aux seules disponibilités foncières.

L'aménagement du secteur bourg-ouest ou opération de l'Orée du Bois ouvre des perspectives nouvelles, dont la construction d'un habitat intermédiaire ou groupé qui est de nature à répondre à la demande de jeunes ménages. La commune pourrait accompagner cette opération d'aménagement et de construction pour qu'elle devienne opérationnelle car elle remplit les objectifs qualitatifs et quantitatifs visés par les élus.

Le projet du site l'Orée du bois permettrait de répondre à la demande d'un habitat intermédiaire abordable pour les jeunes ménages. **Le choix d'ouvrir à l'urbanisation ce secteur se justifie en outre par sa proximité immédiate avec le bourg et ses équipements et un cadre paysager et une exposition sud remarquable, facteurs favorables à l'urbanisation.** De fait, il s'agit d'un comblement d'un secteur déjà fortement urbanisé.

La programmation du secteur des Vignes reste en 1AU et correspondra compte tenu de la topographie à une offre de lots à bâtir pour des maisons individuelles.

Le reclassement en 1AU (zone ouverte à l'urbanisation) **du secteur UC de Rochat** en limite de Tarare et qui ne participe pas au confortement du bourg permettra une programmation plus qualitative, car soumise à une OAP.

L'emplacement réservé n°1 est redimensionné pour favoriser l'aménagement d'une voirie d'accès au site et de prolongement d'un accès piéton au bourg et au hameau de Fragny.

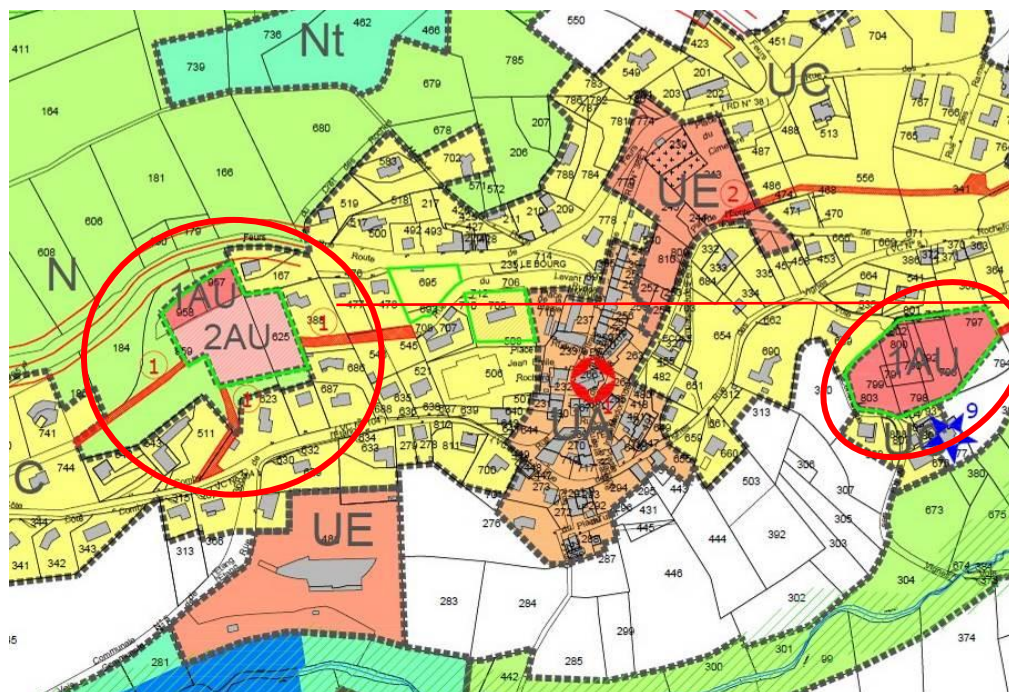
La disponibilité foncière identifiée fin 2020 à 2.95 ha **serait portée à 2,81ha** pour un potentiel de 33 logements visés par le SCoT. Elle serait répartie :

- **1.43 ha en zones UC et UH**, au lieu de 1.96 ha avant révision, - 0.53 ha, pour environ 15 à 18 logements,
- **0.74 ha en zone 1AU**, Orée du bois, au lieu de 0.69 ha avant révision, + 0.05ha, pour environ 8 logements,
- **0.64 ha pour les zones 1AU, Rochat et les Vignes** au lieu de 0.51 ha avant révision, + 0.11 ha, pour environ 8 logements.

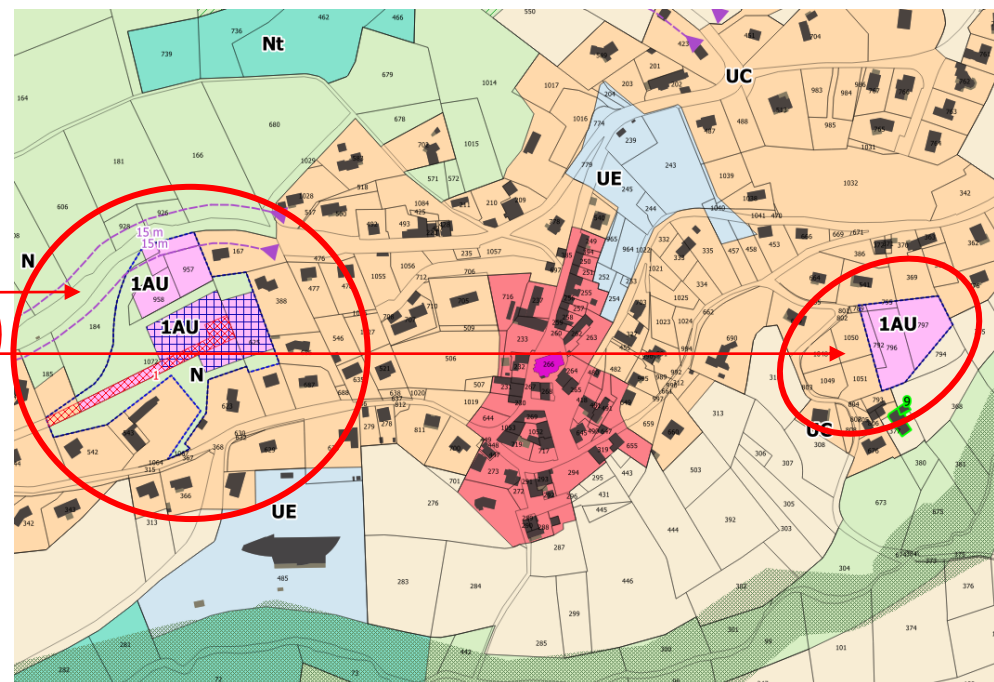
Après révision allégée 2021					Potentiel logements
	Localisation	PLU	Parcelles	Surface	
1	FRAGNY	UH	722	900	1
Extension du bourg					
2		UC	545	590	1
		UC	312	574	1
		UC	335/457/458	1 853	2
	Rochefolles	UC	342/1032/1039	10 393	12
			Sous total	14 310	17
3		1AU	957 / 958	2 500	2
		1AU	1072 / 625	4 900	6
4	Les Vignes	1AU		3 488	4
5	Rochat	1AU		2 911	4
			Sous total	13 799	16
			Total général	28 109	33

III.4 Modification du zonage

EXTRAIT ZONAGE P.L.U AVANT REVISION ALLEE



EXTRAIT ZONAGE P.L.U APRES REVISION ALLEE



71

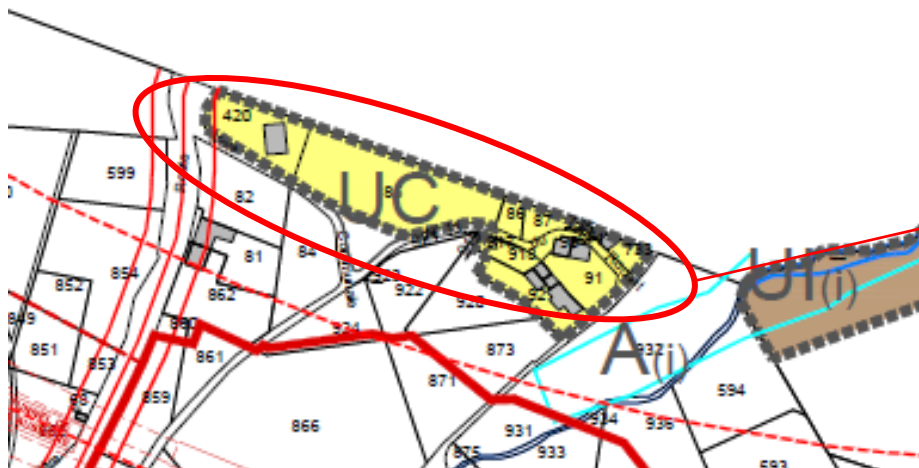
Les changements concernent 3 secteurs :

- **Le secteur des Vignes** a fait l'objet d'une opération d'aménagement de lotissement de 4 lots qui ont été construits en 2020. **La zone 1AU viabilisée et construite est intégrée en UC**, le solde de l'emprise restante de **0.35 ha** est classée en **1AU**;
- **Le secteur de Rochat** qui est resté libre est classé en **1AU** sur une emprise de 0.29 ha.
- **Le secteur de l'Orée du bois ou d'extension du bourg-ouest, classé en 1AU est porté à 0.74 ha** pour permettre d'une part d'aménager l'accès à partir de la RD38 ou route de Feurs des parcelles OA 957 et 958 en 2 lots qui couvrent 0.25 ha avec une capacité de 2 logements en habitat individuel isolé et de porter **les emprises à aménager sur la partie intermédiaire du site à 0.49 ha** pour aménager 2 lots groupés ou jumelés et 4 maisons individuelles.
- **Une zone N** de 0.70 ha séparera les 2 zones 1AU pour ménager une zone de transition paysagère et reconstituer la trame verte.

L'ensemble des disponibilités des zones UC et UH est ainsi de 1.43 ha pour 17 logements, la zone 1AU du secteur bourg-ouest ou l'Orée du Bois est de 0.74 ha pour 8 à 9 logements, les 2 secteurs 1 AU des Vignes et Rochat couvrent une surface de 0.64 ha au lieu de 0.51 ha avant révision, pour environ 8 logements.

L'emprise de l'emplacement réservé n°1 est modifié pour permettre une continuité viaire et s'adapter au profil de la nouvelle voie d'un gabarit de 7 m de largeur dans la partie ouest qui dessert les futurs logements et un sentier piéton jusqu'à la rue du Levant de 3 m dans la partie Est.

EXTRAIT ZONAGE P.L.U AVANT REVISION ALLEGEE



EXTRAIT ZONAGE P.L.U APRES REVISION ALLEGEE

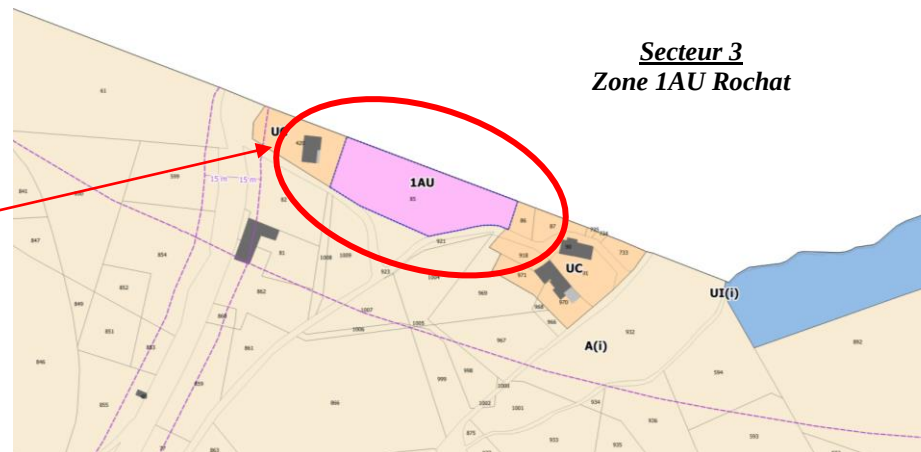


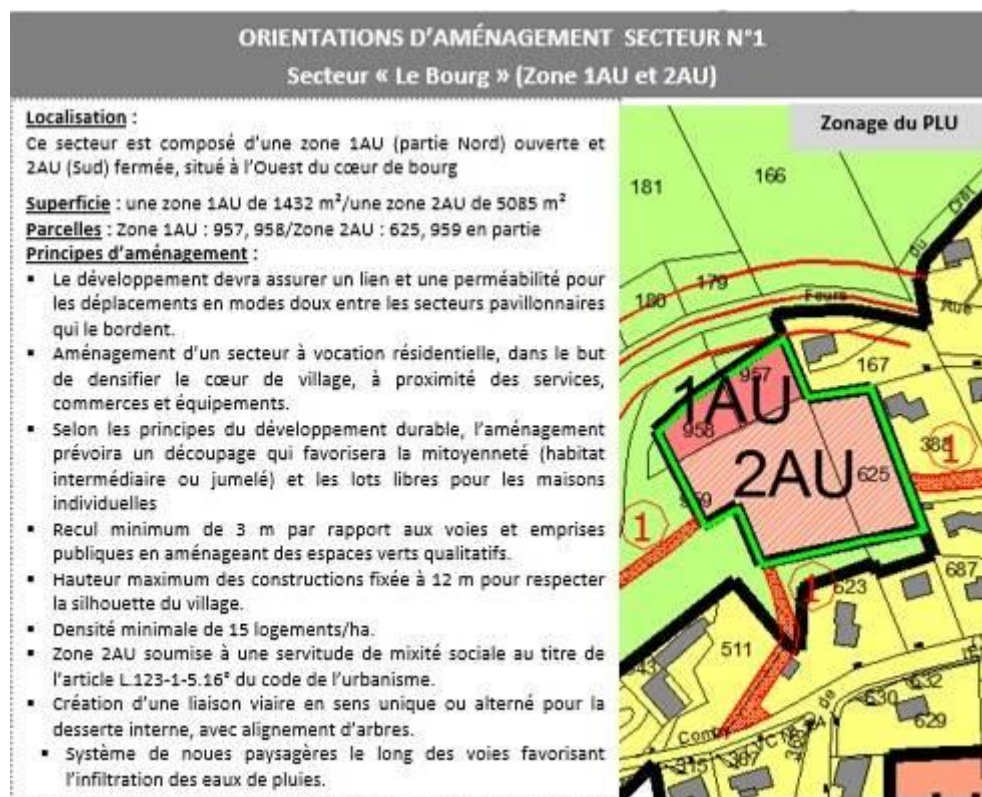
TABLEAU DES SURFACES

ZONAGE	SUPERFICIE		Variation	
	PLU approuvé Modification 2018	PLU Révision allégée		
ZONES URBANISEES				
ZONE UA	2.08 ha	2,08 ha	0	/
ZONE UC	18.86 ha	18.86 ha	0	Intégration secteur des Vignes (+ 0.29 ha) Passage en 1AU du secteur ROCHAT (- 0.29 ha)
ZONES UH	1.12 ha	1.15 ha	+ 0.03 ha	Raccordement au chemin communal pour 0.02 ha
ZONES UI	8.98 ha	8.98 ha	0	/
ZONES UE	4.97 ha	4.97 ha	0	/
		ZONES A URBANISER		
ZONES 1AU	0.83 ha	1.38 ha	+ 0.55 ha	Secteur du Bourg Ouest représente 0.74 ha (0.25 ha + 0.49 ha). Diminution du secteur des vignes : 0.35 ha Ajout du secteur Rochat : 0.29 ha
ZONES 2AU	0.50 ha	0.00 ha	- 0.50 ha	Suppression de toutes les zones 2 AU
		ZONES AGRICOLES		
ZONE A	542.92 ha	542.92 ha	0	/
		ZONES NATURELLES		
ZONE N	589.19 ha	589.12 ha	- 0.07 ha	Secteur du bourg Ouest, passage en 1AU
ZONE Nt	7.94 ha	7.94 ha	0	/
ZONES Nca	9.68 ha	9.68 ha	0	/
TOTAL	1 188 ha	1 188 ha		

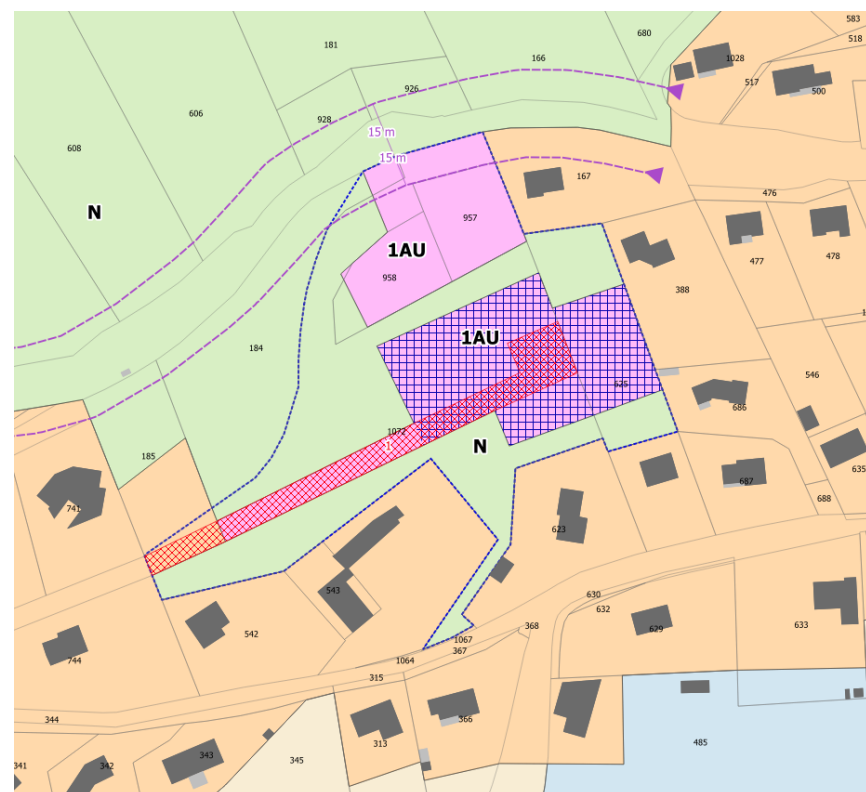
III.5 Modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les modifications apportées aux OAP (cf document 5. OAP) visent à cadrer l'aménagement des future zone AU. **Ces modifications sont synthétisées ci-après.** En outre **les principes d'aménagement** existants dans les OAP et **concernant les liaisons douces, le dimensionnement et le traitement des voies internes, les espaces collectifs, le stationnement et la gestion des eaux pluviales** sont rendus obligatoires.

EXTRAIT OAP P.L.U AVANT REVISION ALLEE



EXTRAIT OAP P.L.U APRES REVISION ALLEE



OBJECTIFS D'AMENAGEMENT DE LA ZONE AU « Le bourg » - AVANT REVISION ALLEGEE

Localisation :

Ce secteur est composé d'une zone 1AU (partie Nord) ouverte et 2AU (Sud) fermée, situé à l'Ouest du cœur de bourg

Superficie : une zone 1AU de 1432 m²/une zone 2AU de 5085 m²

Parcelles : Zone 1AU : 957, 958/Zone 2AU : 625, 959 en partie

Principes d'aménagement :

- Le développement devra assurer un lien et une perméabilité pour les déplacements en modes doux entre les secteurs pavillonnaires qui le bordent.
- Aménagement d'un secteur à vocation résidentielle, dans le but de densifier le cœur de village, à proximité des services, commerces et équipements.
- Selon les principes du développement durable, l'aménagement prévoira un découpage qui favorisera la mitoyenneté (habitat intermédiaire ou jumelé) et les lots libres pour les maisons individuelles
- Recul minimum de 3 m par rapport aux voies et emprises publiques en aménageant des espaces verts qualitatifs.
- Hauteur maximum des constructions fixée à 12 m pour respecter la silhouette du village.
- Densité minimale de 15 logements/ha.
- Zone 2AU soumise à une servitude de mixité sociale au titre de l'article L.123-1-5.16° du code de l'urbanisme.
- Création d'une liaison viaire en sens unique ou alterné pour la desserte interne, avec alignement d'arbres.
- Système de noues paysagères le long des voies favorisant l'infiltration des eaux de pluies.

OBJECTIFS D'AMENAGEMENT DE LA ZONE AU « l'Orée du bois » - APRES REVISION ALLEGEE

Localisation :

Ce secteur est composé d'une zone 1AU ouverte à l'urbanisation et situé à l'Ouest du cœur de bourg

Superficie : une zone 1AU de 7 400 m² (2 500 m² + 4 900 m²)

Parcelles : Zone 1AU : 957, 958 et partiellement 625, 184, 1072

Principes d'aménagement :

- Le développement devra assurer un lien et une perméabilité pour les déplacements en modes doux entre les secteurs pavillonnaires qui le bordent.
- Aménagement d'un secteur à vocation résidentielle, dans le but de densifier le cœur de village, à proximité des services, commerces et équipements.
- Selon les principes du développement durable, l'aménagement prévoira un découpage qui favorisera la mitoyenneté (habitat intermédiaire ou jumelé) dans le secteur 1AU Sud et des lots libres pour les maisons individuelles dans le secteur 1AU Nord.
- Recul minimum de 3 m par rapport aux voies et emprises publiques en aménageant des espaces verts qualitatifs.
- Hauteur maximum des constructions fixée à 12 m pour respecter la silhouette du village.
- Densité minimale de 12 logements/ha.
- Zone 1AU soumise à une servitude de mixité sociale au titre de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme à hauteur de 2 logements.
- Création d'une liaison viaire en sens unique ou alterné pour la desserte interne, avec alignement d'arbres.
- Système de noues paysagères le long des voies favorisant l'infiltration des eaux de pluies.
- Mise en place d'un dispositif empêchant la circulation des 2 roues motorisés aux extrémités du cheminement doux.

EXTRAIT OAP P.L.U AVANT REVISION ALLEGEE

ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT SECTEUR N°2 Secteur « Les vignes » (Zone 1AU)

Localisation :

Ce secteur est composé d'une zone 1AU et 1AU(b) immédiatement urbanisables, situées à l'Est à proximité du cœur de bourg

Superficie : une zone 1AU de 6586 m²

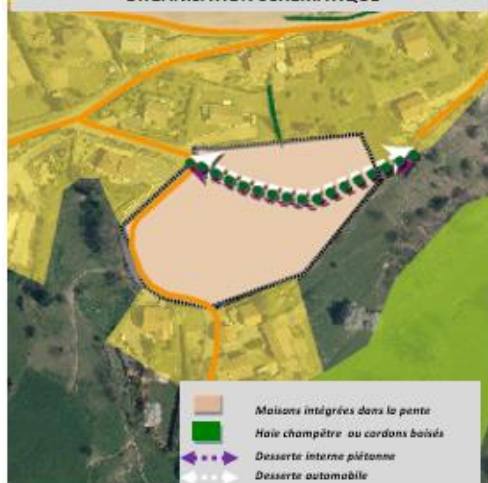
Parcelles : 1AU : 790, 791, 798, 799, 800, 802, 803, 789, 792, 795, 796, 797

Principes d'aménagement :

- Le développement devra assurer un lien et une perméabilité pour les déplacements en modes doux entre les secteurs pavillonnaires qui le bordent.
- Aménagement d'un secteur à vocation résidentielle, dans le but de densifier le cœur de village, à proximité des services, commerces et équipements.
- Selon les principes du développement durable, l'aménagement prévoira un découpage qui favorisera la mitoyenneté : habitat intermédiaire ou jumelé et les lots libres pour les maisons individuelles
- Recul minimum de 3 m par rapport aux voies et emprises publiques en aménageant des espaces verts qualitatifs.
- Hauteur maximum des constructions fixée à 12 m pour respecter la silhouette du village.
- Densité minimale de 15 logements/ha.
- Création d'une liaison viaire en sens unique ou alterné pour la desserte interne, avec alignement d'arbres.
- Système de noues paysagères le long des voies favorisant l'infiltration des eaux de pluies.



ORGANISATION SCHÉMATIQUE



PRINCIPES D'ORIENTATIONS INDICATIVES



EXTRAIT OAP P.L.U APRES REVISION ALLEGEE

ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT SECTEUR N°2 Secteur « Les vignes » (Zone 1AU)

Localisation :

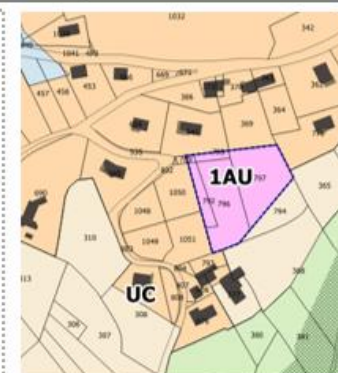
Ce secteur est composé d'une zone 1AU ouverte à l'urbanisation, situées à l'Est à proximité du cœur de bourg

Superficie : une zone 1AU de 3490 m²

Parcelles : 789, 792, 795, 796, 797

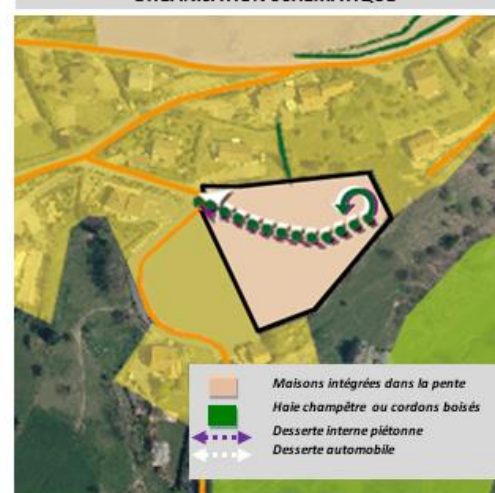
Principes d'aménagement :

- Le développement devra assurer un lien et une perméabilité pour les déplacements en modes doux entre les secteurs pavillonnaires qui le bordent.
- Aménagement d'un secteur à vocation résidentielle, dans le but de densifier le cœur de village, à proximité des services, commerces et équipements.
- Recul minimum de 3 m par rapport aux voies et emprises publiques en aménageant des espaces verts qualitatifs.
- Hauteur maximum des constructions fixée à 12 m pour respecter la silhouette du village.
- Densité minimale de 15 logements/ha.
- Création d'une liaison viaire en sens unique ou alterné pour la desserte interne, avec alignement d'arbres.
- Système de noues paysagères le long des voies favorisant l'infiltration des eaux de pluies.



Zonage du PLU

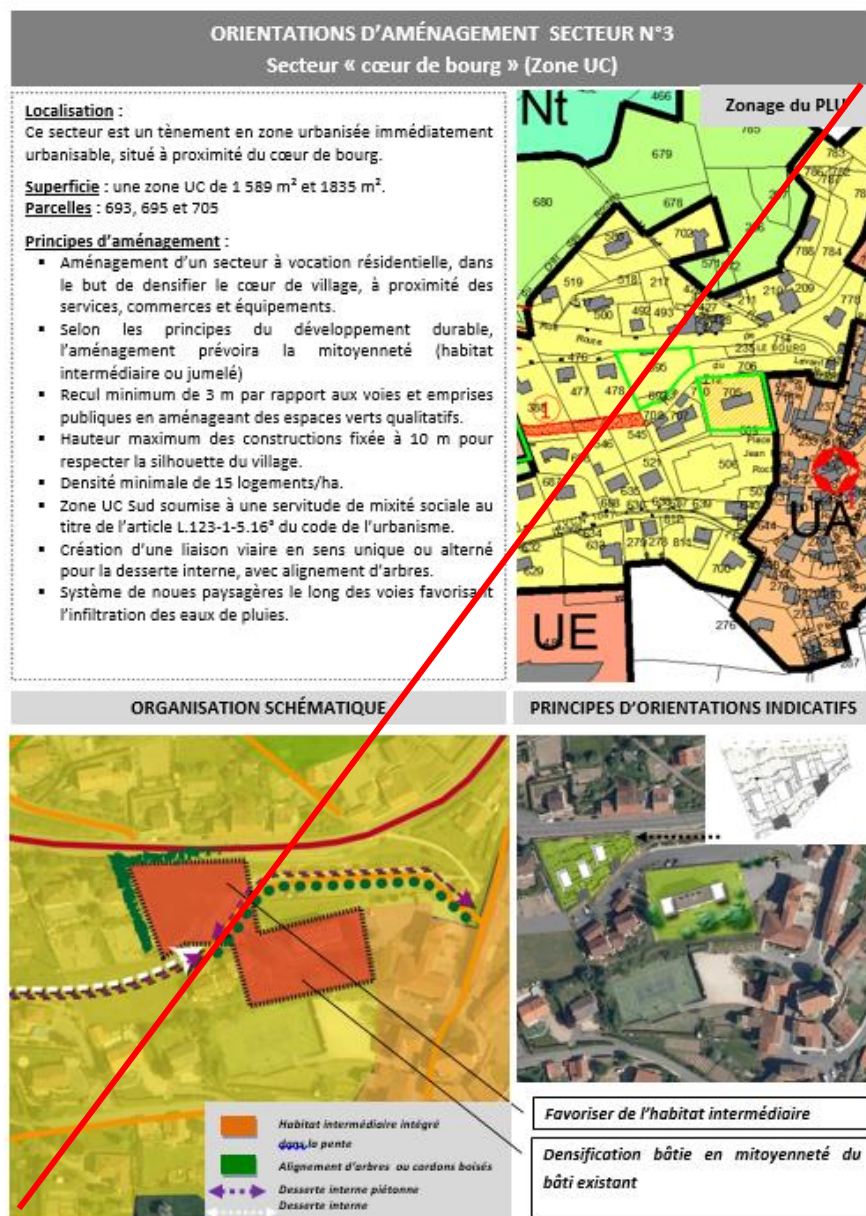
ORGANISATION SCHÉMATIQUE



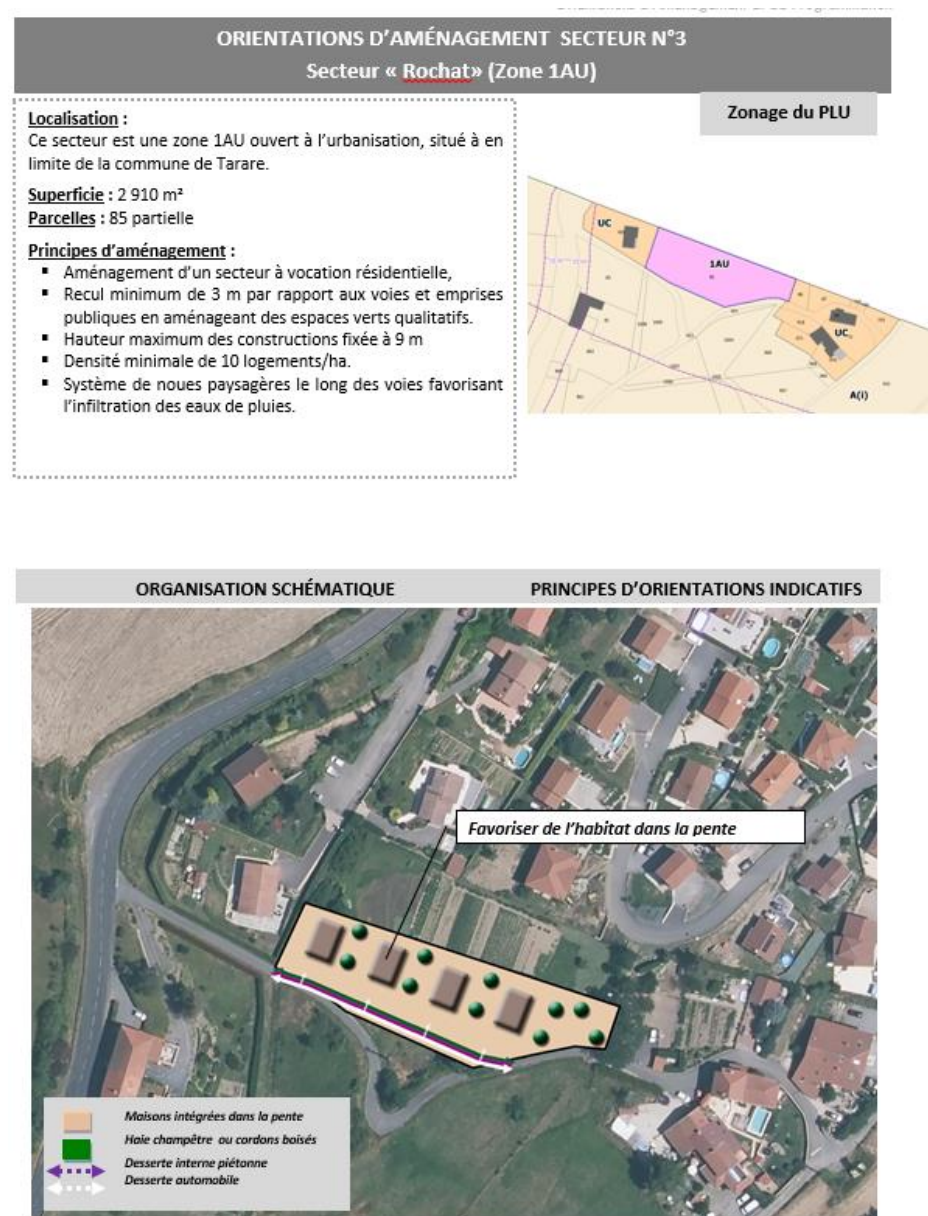
PRINCIPES D'ORIENTATIONS INDICATIVES



EXTRAIT OAP P.L.U AVANT REVISION ALLEGEE



EXTRAIT OAP P.L.U APRES REVISION ALLEGEE



La programmation dans le temps

Le développement démographique de la commune de Saint Marcel l'Eclairé va entraîner la création de nouveaux logements à l'horizon 2030-2035.

Le SCOT prescrit une moyenne légèrement inférieure de la dernière décennie. La croissance démographique visée est de 0.6% par an, ce qui représenterait un gain de population de 40 habitants et un besoin de 35 nouveaux logements à l'horizon 2035.

Le volet habitat prévoit aussi une programmation dans le temps des zones UC et AU de la façon suivante :

- **à court terme, les zones U**, soit un potentiel prévisionnel indicatif de 1.43 ha et 17 logements (dont le projet Rochefolles),
- **à moyen terme, les zones 1AU**, soit un potentiel prévisionnel indicatif de 1.38 ha et environ 16 logements.

A titre indicatif, les projections font état d'une capacité potentielle d'environ 33 logements à construire pour les secteurs soumis aux présentes orientations d'aménagement avec une densité minimale de 10 à 12 logements par hectare pour une surface totale de 2,81 ha.

Nota : Cette hypothèse résulte du calcul des surfaces urbanisables (secteurs de zonage, surfaces brutes y compris voiries et espaces libres), des vocations et modes d'urbanisation retenus (habitat individuel, groupé, intermédiaire, collectif), de la capacité de construction de logements notamment pour respecter l'efficacité foncière prescrite par le SCOT.

	Après révision allégée 2021				Potentiel logements
	Localisation	PLU	Parcelles	Surface	
1	FRAGNY	UH	722	900	1
Extension du bourg					
2		UC	545	590	1
		UC	312	574	1
		UC	335/457/458	1 853	2
	Rochefolles	UC	342/1032/1039	10 393	12
			Sous total	14 310	17
3		1AU	957 / 958	2 500	2
		1AU	1072 / 625	4 900	6
4	Les Vignes	1AU		3 488	4
5	Rochat	1AU		2 911	4
			Sous total	13 799	16
			Total général	28 109	33

III.6 Modification du règlement

Compte tenu des évolutions réglementaires, il a été procédé à une remise à jour de divers points du règlement.

SOUS TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES ADMINISTRATIVES

Page 3 suppression

Sursis à statuer

~~En application de l'article L.111-7 du code de l'urbanisme, un sursis à statuer peut être émis sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations dans les cas prévus par les articles L.111-9 et L.111-10 du présent titre, ainsi que par les articles L.123-6 (dernier alinéa), L.311-2 et L.313-2 (alinéa 2) du présent code et par l'article L.331-6 du Code de l'environnement.~~

Page 6 rajout

Règles applicables aux secteurs présentant des risques naturels :

Risque mouvement de terrain

Il convient de préciser que les dispositions de cette étude sont opposables dans les conditions de l'article L152-1 du code de l'urbanisme.

Il est précisé que les prescriptions de construction restent de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Pour améliorer la prise en compte des risques de mouvements de terrain, il est nécessaire pour les secteurs concernés par l'aléa moyen de glissements de terrain, les constructions et installations nouvelles de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements doivent à la fois :

- garantir la stabilité géotechnique du sol et du sous-sol, des constructions, travaux ou ouvrages, et ne pas porter atteinte à la sécurité de ses occupants ou utilisateurs, ni celles des tiers,
- ne pas constituer un obstacle aux régimes hydrauliques de surface et souterrains qui soient de nature à porter atteinte à la sécurité publique.

A défaut, l'autorisation d'urbanisme pourra être refusée, ou n'être accordée que sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales.

Les règles de construction ou de gestion des rejets spécifiques à la nature du risque, sont données à titre de recommandation, en annexe du Plan Local d'Urbanisme. L'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire ou l'exploitant étant responsable vis-à-vis des occupants ou usagers.

Page 7 rajout

Pour les haies ou réseaux de haies, les plantations d'alignements, les arbres isolés :

Les haies, les plantations d'alignements constituent une continuité écologique et des biotopes importants pour la biodiversité floristique et faunistique. En cela, ces éléments doivent être en majorité conservés, la destruction partielle peut être autorisée pour des travaux rendus obligatoires par des nécessités techniques, notamment agricoles, dont l'accès à des parcelles ou suite à des remembrements fonciers. Les accès aux propriétés sont ainsi admis dans la mesure où ils ne compromettent pas la préservation des boisements et haies existants.

Page 9

Les points concernant les **Prescriptions pour les accès sur les routes départementales** (2.3.a et 2.3.b) sont regroupés en un seul paragraphe 2.3

Page 12 suppression

Pour toute construction nouvelle édifiée à l'angle de deux rues, et en dehors des marges de recul spécifiées sur le plan de zonage, un pan coupé doit être établi à l'angle des deux alignements pour des raisons de sécurité et de visibilité. ~~Des adaptations demeurent possibles au regard de la configuration des lieux.~~

Page 13 suppression

Assainissement :

Eaux usées :

1. Toute construction occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement, en respectant ses caractéristiques lorsqu'il existe. A défaut, un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur doit être mis en place.
2. L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à une autorisation de la collectivité propriétaire du réseau et peut être subordonnée à un prétraitement approprié.
- 3- En assainissement non collectif, les demandes pour les constructions nouvelles ou les extensions qui auront un impact sur les rejets en eaux usées seront instruite par le SPANC ~~qui vérifiera ultérieurement leur bon fonctionnement. Les installations doivent recevoir l'attestation de conformité établie par la commune, comme prévu par la réglementation en vigueur et faire l'objet des contrôles périodiques réglementaires.~~
- 4- L'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié prévoit que les eaux usées traitées peuvent être rejetées au milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire du milieu récepteur, ~~s'il est démontré par une étude particulière qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.~~

Page 21 suppression

~~Une dérogation pourra être accordée afin d'assurer l'harmonie sur l'ensemble de la construction ou avec son environnement immédiat.~~

Page 31

ARTICLE UA 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. Les constructions doivent être édifiées en harmonie avec le bâti existant à l'alignement des voies publiques.
2. Des implantations différentes pourront être autorisées :
 - pour des extensions ou aménagements de bâtiments existants non-conformes à ces règles dans l'objectif d'améliorer la conformité de ces immeubles avec les dites règles ou qui sont sans effet à leur égard ;
 - ~~— pour un groupe limité de constructions comprises dans une opération d'ensemble et édifiées le long de voie de desserte intérieure.~~
 - quand l'implantation des constructions existantes sur les propriétés voisines le justifie pour des raisons d'architecture ou de bonne intégration à l'ordonnance générale des constructions avoisinantes.
 - ~~— pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.~~

ARTICLE UA 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. Les projets de constructions doivent tenir compte de l'implantation et de l'orientation des constructions voisines, afin de s'intégrer d'une manière ordonnée aux volumes existants ;
2. Les constructions doivent s'implanter :
 - soit en limite séparative ;
 - soit en retrait des limites séparatives à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.
3. Des implantations différentes pourront être autorisées :
 - pour des extensions ou aménagements de bâtiments existants non-conformes à ces règles dans l'objectif d'améliorer la conformité de ces immeubles avec les dites règles ou qui sont sans effet à leur égard ;
 - pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

Page 34

ARTICLE UC 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

1. Toutes constructions et utilisation du sol susceptibles de s'insérer dans le tissu urbain, sous réserve qu'il n'en résulte pas pour le voisinage et l'environnement des nuisances et dangers.
2. Dans le secteur repéré un minimum de la surface de plancher sera réservé à du logement aidé ou abordable (accession à la propriété ou locatifs) en application de l'article L.123-1-5.16° du code de l'urbanisme.
3. Les annexes à l'habitation sous réserve de ne pas dépasser 40 m² d'emprise au sol par annexe et d'être situées à moins de 15 m de l'habitation. Le cumul des annexes par logement ne peut excéder 80m² d'emprise au sol.
4. Les constructions à usage artisanal sous réserve qu'elles soient mitoyennes ou intégrées à une construction à usage d'habitation et dans une limite de surface de plancher et d'emprise au sol de 300 m².

Page 35

ARTICLE UC 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

L'extension de constructions existantes ne respectant pas les règles édictées précédemment est admis jusqu'à l'alignement ou en retrait et dans l'objectif d'améliorer la conformité de ces immeubles avec les dites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

L'aménagement des bâtiments existants ne respectant pas les règles édictées précédemment reste admis dans le volume existant.

~~Les annexes à l'habitation, dès lors qu'elles présentent une emprise au sol de moins de 20 m² et ne dépassent pas une hauteur de 3.5 mètres mesurée du terrain naturel jusqu'à l'égout du toit, peuvent s'implanter à l'alignement ou avec un retrait minimal de 0.5 m.~~

Page 36

L'extension de constructions existantes ne respectant pas les règles édictées précédemment est autorisée dans la mesure où elle respecte la distance existante ou qu'elle se réalise jusqu'en limite séparative et dans l'objectif d'améliorer la conformité de ces immeubles avec les dites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

Page 39

ARTICLE UH 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

L'extension de constructions existantes ne respectant pas les règles édictées précédemment est admis jusqu'à l'alignement ou en retrait et dans l'objectif d'améliorer la conformité de ces immeubles avec les dites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

L'aménagement des bâtiments existant ne respectant pas les règles édictées précédemment reste admis dans le volume existant.

Page 40

L'extension de constructions existantes ne respectant pas les règles édictées précédemment est autorisée dans la mesure où elle respecte la distance existante ou qu'elle se réalise jusqu'en limite séparative et dans l'objectif d'améliorer la conformité de ces immeubles avec les dites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

L'aménagement des bâtiments existant ne respectant pas les règles édictées précédemment reste admis dans le volume existant.

En dehors des marges de recul, les piscines respecteront un retrait minimum de 1 mètre calculé depuis le nu intérieur du bassin des limites.

Page 44

ARTICLE UI 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

L'extension de constructions existantes ne respectant pas les règles édictées précédemment est autorisée dans la mesure où elle respecte la distance existante ou qu'elle se réalise jusqu'en limite séparative et dans l'objectif d'améliorer la conformité de ces immeubles avec les dites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

Page 51

ARTICLE UE 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

L'extension de constructions existantes ne respectant pas les règles édictées précédemment est admise jusqu'à l'alignement ou en retrait et dans l'objectif d'améliorer la conformité de ces immeubles avec les dites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

Page 52

L'extension de constructions existantes ne respectant pas les règles édictées précédemment est autorisée dans la mesure où elle respecte la distance existante ou qu'elle se réalise jusqu'en limite séparative et dans l'objectif d'améliorer la conformité de ces immeubles avec les dites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

Page 56

ARTICLE 1AU 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

~~Pour la réalisation d'un projet à usage d'habitat présentant une architecture contemporaine de création, le choix d'implantation des constructions dépendra du parti d'aménagement retenu notamment au regard des préoccupations en matière d'économie d'énergie, de l'orientation des constructions par rapport aux données climatologiques et pourra s'implanter à l'alignement ou en retrait.~~

Page 57

L'extension de constructions existantes ne respectant pas les règles édictées précédemment est autorisée dans la mesure où elle respecte la distance existante ou qu'elle se réalise jusqu'en limite séparative et dans l'objectif d'améliorer la conformité de ces immeubles avec les dites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

ARTICLE A 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Dans la zone A :

5. Le changement de destination des bâtiments existants, dont le clos et le couvert sont assurés et identifiés au titre de l'article L.123-1-5 II 6° alinéa 7 (annexe 2) ne peut avoir lieu qu'au profit de l'occupation à usage d'habitation, dans les volumes existants ~~ou avec une extension limitée à 30% de la surface de plancher dans une limite de 200 m² de surface de plancher maximale.~~
7. L'extension des bâtiments d'habitation existants à condition :
 - a. que leur clos et leur couvert soient assurés à la date de la demande d'autorisation d'urbanisme,
 - b. que leur ~~surface de plancher~~ emprise au sol soit de 60 m²,
 - c. que leur extension soit limitée à 50 m² de surface de plancher avec un total emprise au sol existante et extension ne dépassant pas 200m².
8. Les constructions à usage technique pourront être sollicitées par des exploitations justifiant d'au moins une demi-SMI. Par contre, celles à usage d'habitation ne peuvent être sollicitées que par une exploitation agricole justifiant d'au moins une SMI.
9. Les aménagements des bâtiments existants dans leur volume initial,
10. Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des équipements et services publics ou d'intérêt collectif pour autant qu'ils ne compromettent pas le caractère agricole de la zone,
11. Les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols, l'écoulement des eaux et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère du site.
12. Les constructions techniques agricoles pourront être autorisées en secteur d'aléas moyens à condition de justifier la prise en compte des risques et d'apporter des solutions adaptées.

ARTICLE A 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Des implantations différentes sont admises dans les cas suivants :

- Pour les constructions existantes implantées à l'alignement des voies publiques ou à une distance inférieure au retrait imposé ci-dessus. Dans ce cas, les constructions pourront être implantées à l'alignement des bâtiments existants, dans l'objectif d'améliorer la conformité de ces immeubles avec les dites règles ou qui sont sans effet à leur égard
- ~~Pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des constructions autorisées ou des services publics (télécommunications, télédétection, électricité, abri bus,...).~~

Page 70

- Nt : zone naturelle accueillant des activités touristiques et de loisirs ou des espaces partagés (jardins, vergers, aires de jeux de plein air, ...) de secteurs à vocation résidentielle non constructible.

Page 71

2. les aires de jeux, jardins ou vergers partagés ;

Page 72

ARTICLE N 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

3. Des implantations différentes pourront être autorisées :
 - pour des extensions ou aménagements de bâtiments existants non-conformes à ces règles dans l'objectif d'améliorer la conformité de ces immeubles avec les dites règles ou qui sont sans effet à leur égard;
 - ~~pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.~~

ARTICLE N 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. Les projets de constructions doivent tenir compte de l'implantation et de l'orientation des constructions voisines, afin de s'intégrer d'une manière ordonnée aux volumes existants ;
2. Les constructions peuvent s'implanter :
 - soit en retrait des limites séparatives à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment sans pouvoir être inférieure à 3 mètres ;
 - soit en limite séparative.
3. Des implantations différentes pourront être autorisées :
 - pour des extensions ou aménagements de bâtiments existants non-conformes à ces règles ;
 - ~~pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.~~

IV – EVALUATION DES INCIDENCES DE LA REVISION ALLEE DU P.L.U SUR L'ENVIRONNEMENT

ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

1 Qualité de l'air

Compte tenu de la faible source d'émission atmosphérique et de la présence dominante des espaces naturels (44,96%) et agricoles (50,42%), la dégradation de la qualité de l'air est improbable. Seule l'augmentation des émissions de gaz d'échappement liées à une circulation automobile croissante pourrait être à l'origine d'une pollution infime.

Le projet de révision n'apporte aucun impact supplémentaire.

2 Protection du milieu aquatique et de la ressource en eau

La loi sur l'eau régit les obligations des collectivités dans le domaine de l'assainissement, elle précise par ailleurs, dans son article 1er « que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation ; sa protection, sa mise en valeur, le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ». Les dispositions de cette loi ont pour objet la gestion équilibrée de la ressource en eau pour assurer notamment :

- ⇒ la préservation des zones humides : terrains habituellement gorgés d'eau, de façon temporaire ou permanente, à dominante de plantes hygrophiles,
- ⇒ la protection et la restauration de la qualité des eaux souterraines et superficielles,
- ⇒ le développement et la protection de la ressource en eau,
- ⇒ la valorisation de l'eau comme ressource économique et sa répartition pour les exigences.

LES ENJEUX HYDROGEOLOGIQUES ET HYDRAULIQUES SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE

La commune de SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE ne dispose pas de captage d'eau potable. Par contre sont présents sur le territoire communal deux plans d'eau : à Franier de 1200 m² et d'un volume de 3000 m³ et aux Terres du Crêt de 5000 m² et d'un volume de 15000 m³.

Les enjeux hydrogéologiques sont donc limités mais présents sur la commune. Le projet de révision n'apporte aucun impact supplémentaire

Les sensibilités hydrauliques sont également liées au passage de cours d'eau. En effet, le territoire communal est situé sur la ligne de partage des eaux du bassin versant de la Loire (Atlantique) et de celui du Rhône (Méditerranée).

Le territoire communal donne naissance à plusieurs affluents de la **Turdine**, qui s'écoulent en direction de l'Est, dont le Thulin. Le territoire est également traversé par le **Boussuivre**, en limite Ouest du territoire communal. Le réseau hydrologique ainsi que les zones humides et la ripisylve qui l'accompagne, sources d'une riche biodiversité, joue le rôle de corridor écologique (trame bleue) au cœur de trois entités paysagères : les vallons de l'Est Tararais et les Monts du Tararais Forestier.

De plus, d'après le SDAGE, la commune est concernée par les masses d'eau suivantes qui subissent une forte pression industrielle et urbaine :

- masse d'eau souterraine : socle monts du Lyonnais, Beaujolais, Mâconnais et Châlonnais sur le bassin versant de la Saône,
- masse d'eau superficielle : Turdine à l'aval de la retenue de Joux et la Brévenne à l'aval de la confluence avec la Turdine, et le ruisseau du Boussuivre son affluent.

Les dispositions et impacts

Le PLU a pris les dispositions suivantes :

- concernant la qualité de l'eau, **les zones à urbaniser ainsi que les zones urbanisées en périphérie du bourg relèvent de l'assainissement collectif ou pourront y être raccordées**. Seules les constructions isolées en zone A ou N et situées dans la partie Ouest du territoire communal relèvent de l'assainissement individuel, pour lequel le PLU rappelle l'obligation de mise aux normes.
- **s'agissant de l'hydrologie**, d'une part les zones urbanisées ou à urbaniser ne concernent aucune zone humide, ni aucune zone d'alimentation ayant un intérêt pour l'hydrologie des cours d'eau. D'autre part, **les vallées des cours d'eau sont protégées par un zonage N. Cela participe à l'objectif de bon état chimique et écologique des cours d'eau poursuivi par le SDAGE**.
- **les prescriptions réglementaires visent entre autre à répondre à la disposition du SDAGE « limiter les ruissellements à la source »** qui consiste à limiter l'imperméabilisation des sols, favoriser l'infiltration des eaux dans les voiries et le recyclage des eaux de toiture; maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en limitant l'apport direct des eaux pluviales au réseau; maintenir une couverture végétale suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue; privilégier les systèmes culturels limitant le ruissellement; préserver les réseaux de fossés agricoles lorsqu'ils n'ont pas de vocation d'assèchement de milieux aquatiques et de zones humides, inscrire dans les documents d'urbanisme les éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements, proscrire les opérations de drainage de part et d'autre des rivières. Dans ce sens, les zones humides sont protégées via une identification au titre de l'article L.123-1-5 alinéa 7 du Code de l'urbanisme.

Les enjeux hydrologiques sont donc limités mais présents sur la commune. Le projet de révision n'apporte aucun impact supplémentaire.

6.3 Protection des milieux naturels et des paysages

Le territoire communal est concerné par les inventaires naturels et sites à forts enjeux écologiques suivants :

➔ **ZNIEFF** : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique

→ ZNIEFF I: *Affluents de la Turdine* (69080001)

→ ZNIEFF II: *Haut Bassin Versant de la Turdine* (6908)

La commune bénéficie également d'un cadre naturel et paysager de qualité qu'il convient de préserver. De plus, la nature « ordinaire » constitue, notamment grâce au maintien du bocage, le support d'une diversité écologique importante (garde-manger, lieu de nidification et voie de migration...).

Les dispositions et impacts du PLU

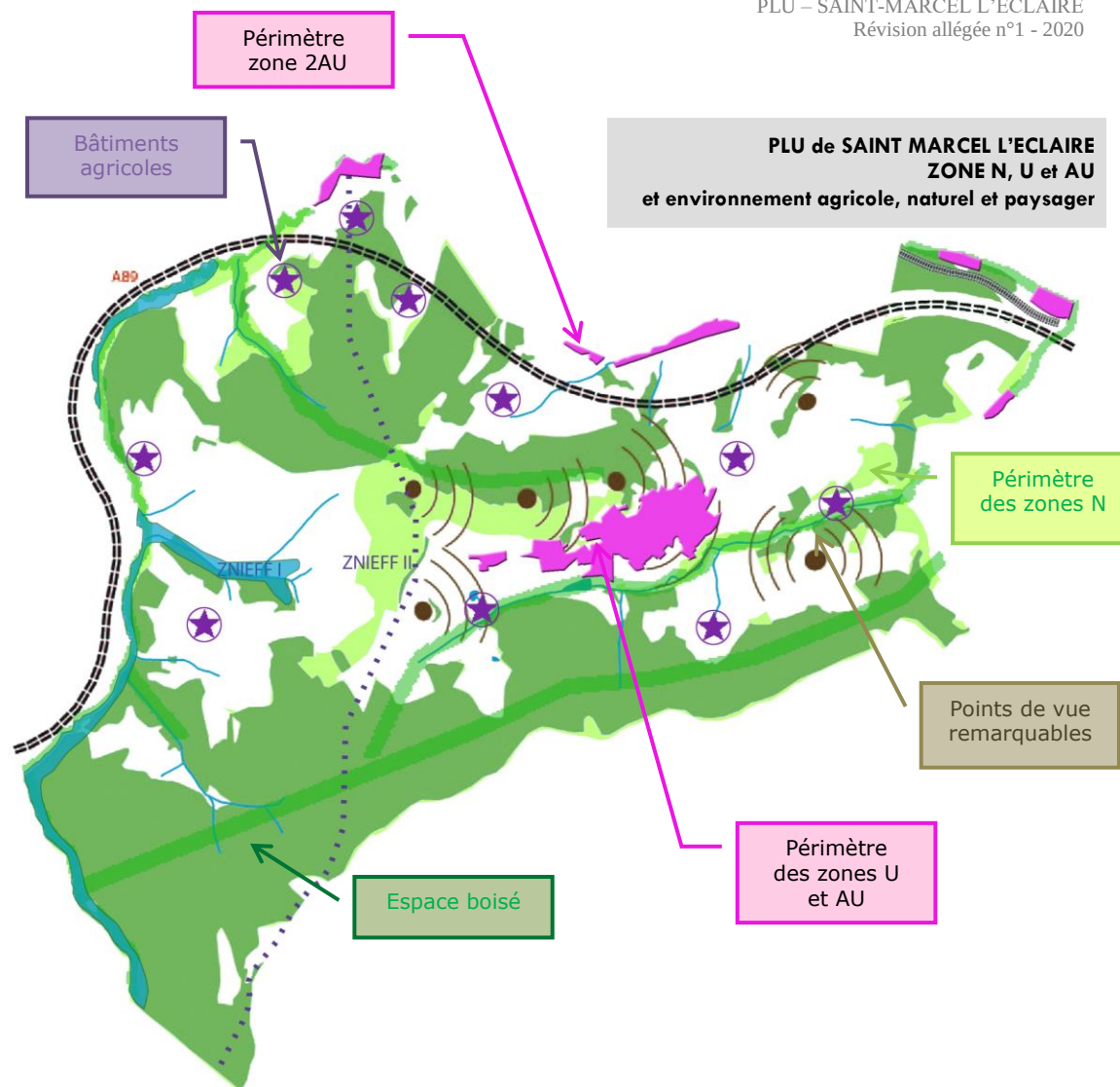
Les choix qui ont prévalu en matière de protection de l'environnement ont été transcrits dans les plans de zonage et le règlement du P.L.U. Ils sont expliqués et justifiés par les mesures de préservation suivantes :

❖ **Le classement des espaces naturels et paysagers sensibles en zone Naturelle de protection soit :**

- La trame verte et bleue dont les corridors écologiques recensés sur le territoire communal :

- constitués de la vallée des cours d'eau : ces milieux constituent des zones humides parfois accompagnés par une ripisylve relativement conséquente en particulier le long de la Turdine et de la Boussuivre. Les zones humides sont identifiées par une trame particulière dans le zonage.

- constitués des principaux espaces boisés : l'objectif est de préserver les boisements intéressants sur le plan paysager et dans la mesure où ils constituent des habitats naturels importants quant à la préservation de la faune et de la flore sur le territoire. Par ailleurs, leur rôle en termes de gestion des écoulements des eaux de pluies et de corridor biologique mérite que ces boisements soient préservés.



Les corridors écologiques et les zones humides ont été identifiés au titre de l'article L.123-1-5 III 2° et font l'objet de prescriptions particulières définies dans le règlement.

- les secteurs sensibles d'un point de vue paysagé afin que les lignes de crête ne soient pas brisées et rompent l'harmonie du paysage ou des secteurs offrant des vues remarquables sur l'environnement et les paysages ruraux de moyenne montagne.
- ❖ **Le maintien en zone agricole de la moitié du territoire communal** assurant la pérennité des paysages agricoles et évitant le développement des boisements au détriment des zones de pâtures. Les surfaces constructibles ayant été considérablement réduites.
- ❖ **L'augmentation globale de 0.3 ha par rapport au PLU DE 2015 avec un maintien des surfaces disponibles n'a pas d'incidences.**
- ❖ **Le regroupement de la majorité de l'urbanisation future** dans les espaces interstitiels libres du bourg et dans sa continuité afin de limiter le mitage de l'espace rural est maintenu. Le secteur de Roachat est différé sachant qu'il s'inscrit dans la continuité de la tache urbaine de Tarare.
- ❖ **Le choix de secteurs d'urbanisation principalement situés dans des secteurs desservis par l'assainissement collectif** afin de réduire les impacts négatifs des eaux usées sur les milieux naturels.

Les enjeux sont pris en compte. Le projet de révision n'apporte aucun impact supplémentaire.

4 Préservation de l'activité agricole

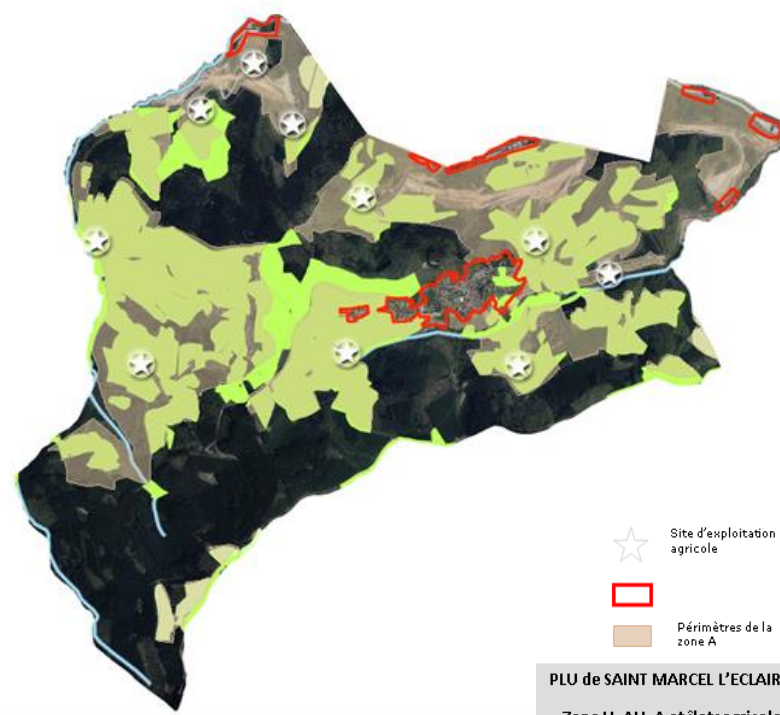
L'activité agricole peut se résumer de cette manière :

- une dizaine d'exploitations agricoles,
- une superficie agricole utile d'environ 300 ha soit 28% du territoire communal,
- au sein de la petite région agricole des « Monts du Lyonnais » et dans l'aire AOC Emmental Français Est-Central,
- entièrement en zone défavorisée de montagne au titre des handicaps naturels,
- une activité agricole principalement d'élevage.

Désormais, en zone A et seule l'adaptation des logements diffus, leur changement de destination et leur extension sont autorisés à condition :

- a. que leur clos et leur couvert soient assurés à la date de la demande d'autorisation d'urbanisme,
- b. que l'extension des constructions existantes soit limitée à 50 m² de surface de plancher avec un total emprise au sol existante et extension ne dépassant pas 200m².

Les enjeux sont pris en compte dans le PLU avant révision. Le projet de révision n'apporte aucun impact supplémentaire.



PATRIMOINE HISTORIQUE

Patrimoine classé
et
entité archéologique

- PLU de SAINT MARCEL L'ECLAIRE**
ZONE N, U et AU et patrimoine

Elément de patrimoine

Château de La Bussière

Élément de patrimoine

Périmètre des zones N

Périmètre des zones U et AU

Périmètre
des zones N

- Périmètre
des zones U
et AU

Les enjeux sont pris en compte dans le PLU avant révision. Le projet de révision n'apporte aucun impact supplémentaire.

PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Les dispositions relatives à la protection du patrimoine archéologique et à sa prise en compte dans les opérations d'urbanisme peuvent être mises en œuvre par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme (art. R. 111-3-2, R. 442-6 et R. 315-28 du code de l'urbanisme, décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002). En l'occurrence, cette mission de l'Etat est remplie par le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine qui dépend de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Les enjeux sont pris en compte dans le PLU avant révision. Le projet de révision n'apporte aucun impact supplémentaire.

6 Mesures de protection contre les risques et nuisances

La prévention des risques est une prérogative que les communes doivent obligatoirement prendre en compte. En effet, l'article L.110 du Code de l'Urbanisme, qui pose les principes généraux d'urbanisme, impose aux collectivités publiques d'assurer la sécurité et la salubrité publiques. Ces mêmes dispositions sont reprises de façon plus précise dans l'article L.121-10 du Code de l'Urbanisme, qui indique que les documents d'urbanisme (dont les PLU) déterminent les conditions permettant de prévenir les risques naturels prévisibles.

PREVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) du Rhône, la commune de **SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE** est soumise aux risques technologiques ou naturels majeurs suivants :

Risque inondation

La commune est couverte par le PPRNI « Brévenne-Turdine ». De plus, elle a fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles de type inondations et coulées de boue entre les années 83 et 2008. Le risque inondation concerne principalement le cours d'eau La Turdine qui passe en limite communale Nord et dont les débordements peuvent constituer une menace localement.

Risque de rupture de barrage

La commune est concernée par le risque de **rupture de barrage de JOUX sur la Turdine**. Ce risque, extrêmement rare, est la rupture brutale et imprévue de l'ouvrage, suivi de la formation d'une vague qui entrainerait une inondation plus importante que les crues connues de la Turdine.

PREVENTION DES AUTRES RISQUES

Le risque de retrait-gonflement des argiles

Le retrait gonflement des argiles est conditionné par l'amplitude des minéraux argileux. Cette variation est sensible au changement de température et agit directement sur la teneur en eau des sols. Cette évaporation ou cette absorption en eau déclenche des mouvements de terrain sur ce type de sol.

La commune de SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE est concernée par une zone d'aléa faible en bordure du cours d'eau de la Turdine. En effet, **seul une bande en limite communale Nord-Ouest et Nord-Est est en aléa faible**.

Les enjeux sont pris en compte dans le PLU avant révision. Le projet de révision n'apporte aucun impact supplémentaire.

Risque sismique

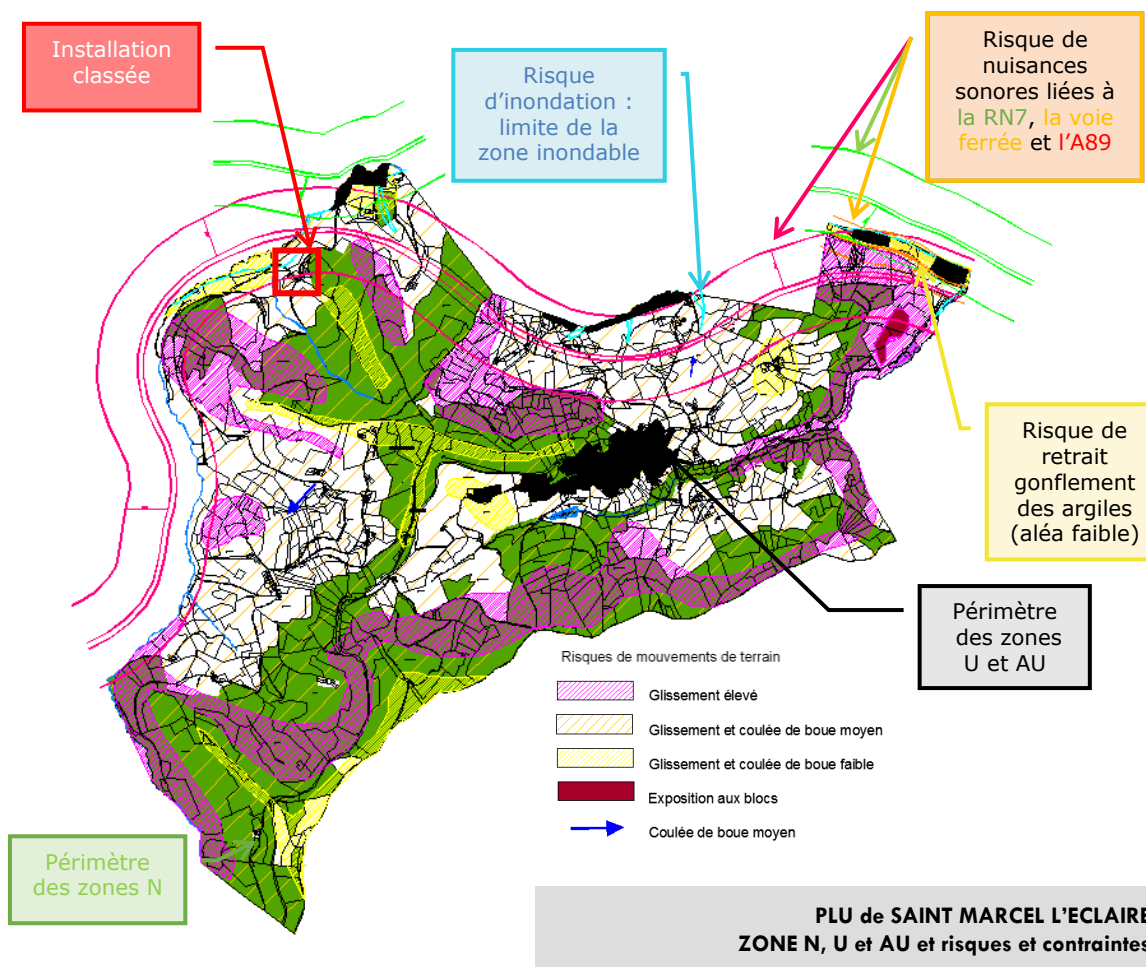
A titre d'information, selon le décret du 22 octobre 2010 qui redéfinit le zonage sismique du territoire français, **la commune de SAINT MARCEL L'ECLAIRE est classée dans la zone de sismicité de niveau 2 « aléa faible »**.

Risque mouvements de terrain

Une première étude qui avait pour but d'alerter les aménageurs sur l'existence de certaines zones de risques avait été réalisée. Puis, suite à la demande des services de l'Etat, une étude d'aléas détaillée a été réalisée par un bureau d'études spécialisé. **Un zonage des aléas concernant les mouvements de terrain a donc été réalisé** (cf. Plan des risques et des contraintes).

Il s'avère qu'en résumé :

- Le territoire est colorisé pratiquement en totalité montrant la possibilité à ce qu'un évènement survienne,
- Une faible représentation de la susceptibilité aux chutes de blocs et aux coulées de boues niveau moyen,
- Une représentation plus forte des coulées de boue, (niveau faible) dans les petites vallées,
- Une représentation moyenne de la susceptibilité aux glissements niveau élevé ; ils sont localisés essentiellement sur les flancs des reliefs,
- Une susceptibilité aux glissements niveau moyen (orange) est le plus représenté,
- Peu de glissements faibles.



Zones de dangers liés à la canalisation de gaz

La canalisation ne traverse pas physiquement le territoire de SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE mais ses zones de vigilance impactent la limite Nord-Est de la commune.

CANALISATION DE GAZ	DIAMETRE	PMS	Largeur de la bande de servitude (en m)			Catégorie	Cercle des effets letaux significatifs ou zones de dangers très graves	Cercle des premiers effets letaux ou zones de dangers graves	Cercle des effets irréversibles (IRE) ou zone de dangers significatifs	Aire du cerce ELS (ha)
	en mm	en bar	TOTAL	GAUCHE	DROITE		Rayon en m	Rayon en m	Rayon en m	
Antenne de TARARE	100	67,7	6	2	4	B	10	15	25	0,03
Contraintes			Bande non aedificandi			Emplacements de densité comprise entre 8 et 80 pers./ha ou population entre 30 et 300 pers. dans le cercle glissant des effets letaux significatifs	Pas d'ERP de plus de 100 personnes Pas d'immeuble de grande hauteur Pas d'installation nucléaire de base	Pas d'ERP de 1ère à 3ème catégorie Pas d'immeuble de grande hauteur Pas d'installation nucléaire de base	Consulation de GRT gaz le plus en amont possible afin d'étudier l'impact et la compatibilité des projets	

Les dispositions et impacts du PLU

Aucune construction interdite dans les zones de vigilance ne sont possibles dans les zones impactées. Il n'y aura donc pas de nouvelles populations exposées.

Zone sensible au titre du zonage CROPPP (Cellule Régionale d'Observation et de Prévention des Pollutions par les Pesticides)

La commune de SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE est en zone sensible à la pollution par les phytosanitaires (zone CROPPP priorité 1) pour les eaux superficielles.

Zones sensibles à l'eutrophisation

La commune est concernée par deux zones sensibles à l'eutrophisation : celle du bassin versant de la Saône en amont de Massieux en rive gauche et Quincieux en rive droite.

Les dispositions et impacts du PLU

Le PLU rappelle ses risques à titre informatif et de sensibilisation.

Il précise également que pour prévenir la pollution par les pesticides, une exploitation a actuellement souscrit des mesures agroenvironnementales.

Le phénomène d'eutrophisation qui dégrade les milieux aquatiques est un des enjeux poursuivis par les SDAGE, SAGE et contrat de rivière.

Risque lié à la proximité de la forêt

Il convient d'éviter de classer en zones constructibles les parcelles attenantes ou proches de la forêt. En effet, un peuplement forestier est souvent la cause de préjudices importants aux habitations tels que: ombre portée avec toutes les conséquences connues sur les bâtiments, feuilles dans les chenaux, chutes d'arbres. Afin d'éviter tout litige, il paraît indispensable qu'une zone « non aedificandi » d'une largeur au moins égale à la hauteur du peuplement soit mise en place.

Les dispositions et impacts du PLU

Les anciennes zones constructibles situées en milieu diffus et à proximité d'espaces boisés sont désormais classées en zone naturelle et agricole afin de ne pas soumettre une population nouvelle à ce risque.

Installation classée

1 installation classée qui peut présenter des dangers ou des inconvénients pour la conservation de sites et des monuments, est recensée :

- **établissement classé en déclaration d'élevage de bovins, Pachoux Paul, lieu-dit La Bussière implique un périmètre d'exclusion de 100 m.**

Les dispositions et impacts du PLU

Aucune zone constructible ne se situe à moins de 100 m du secteur considéré. Ainsi, aucune nouvelle construction à vocation résidentielle ne pourra s'implanter ex-nihilo à proximité immédiate de cette installation classée. De plus, le bâti existant pourra uniquement faire l'objet d'une réfection/adaptation, d'extensions limitées et changer de destination. Les constructions nouvelles comme les annexes sont impossibles.

Prévention routière

La commune est traversée par des axes routiers fortement empruntés : 1 route départementale qui passe par le bourg et désormais l'A89. De plus, étant donné que la majeure partie de la population active travaille en dehors de la commune, les déplacements en véhicule sont nombreux. En effet, la mobilité globale des habitants du secteur Beaujolais est supérieure à celle de l'aire métropolitaine lyonnaise et celle en voiture supérieure d'environ un tiers. **C'est pourquoi l'organisation du développement urbain a été défini dans l'optique de limiter l'insécurité routière.**

Les dispositions et impacts du PLU

Dans le PLU, les mesures de prévention suivantes ont été prises :

- **définition de la majorité des zones U et AU dans le tissu aggloméré du bourg correspondant aux espaces urbanisés actuels** afin d'offrir une bonne identification des zones construites et ainsi induire un meilleur respect de ces lieux par les usagers de la route,
- **arrêt de l'urbanisation linéaire et par conséquent de la création d'accès nouveaux sur les routes départementales traversant la commune et dans les tronçons accidentogènes,**
- **forte réduction de l'urbanisation diffuse dans les hameaux,**
- **identification dans le PADD d'une carence en matière de cheminements piétons et réflexion sur la desserte routière et en cheminements modes doux (piétons, deux roues) des secteurs d'extensions résidentielles dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation.**

Prévention des nuisances sonores

La RN 7 et l'A89 génèrent des nuisances sonores importantes ainsi que la voie ferrée empruntée par la ligne Le Coteau-St Germain au Mont d'Or.

L'arrêté n° 2009-3387 du Préfet du Rhône a inscrit **la voie ferrée en 3ème catégorie**, la largeur est donc de 100m et **la RN7 et l'A89 en 2ème Catégorie**, la largeur concernée est donc de 250m à partir du bord extérieur de ces infrastructures.

Les dispositions et impacts du PLU

Dans les zones constructibles définies à l'intérieur des zones de bruit, de nouvelles constructions pourront s'implanter. Cependant, l'isolement acoustique des façades devient une règle de construction à part entière. La liste, l'arrêté et le plan des voies, sources de nuisances sonores, sont indiqués dans le PLU et les secteurs concernés seront mentionnés dans les certificats d'urbanisme.

Les enjeux sont pris en compte dans le PLU avant révision. Le projet de révision n'apporte aucun impact supplémentaire.

95

7. Conclusion

Au vu des choix mis en œuvre dans le document d'urbanisme avant révision et du fait qu'il n'y a pas d'incidences supplémentaires générées par les micro-adaptations des zones disponibles à l'urbanisation des zones U et 1AU - l'enveloppe urbaine et à urbaniser est restée quasi constante (+0.12 ha) - le PLU n'a pas d'incidence négative supplémentaire sur l'environnement.

A contrario, les différentes dispositions synthétisées ci-dessous, le PLU poursuit la volonté forte de préserver le cadre environnemental de la commune :

- recentrage de la grande majorité de l'urbanisation dans la périphérie du centre-bourg,
- forte réduction des surfaces potentiellement urbanisables,
- préservation du patrimoine bâti et non bâti communal,
- protection des milieux naturels sensibles par leur classement en zone N (vallées de la Turdine, de la Boussuivre et de leurs affluents...) et/ou par leur sauvegarde au titre de l'article L.123-1-5 III 2° (zones humides et corridors écologiques),
- conservation des principaux espaces boisés par leur classement en EBC,
- garantie d'une bonne qualité des eaux par le maintien des zones humides et prise en compte de la capacité des équipements épuratoires par rapport aux développements urbains envisagés,
- classement d'une grande partie de la commune en zone A,
- éloignement des zones d'urbanisation vis-à-vis des secteurs à risques et des nuisances,
- ...